Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

RECHERCHE SUR L'OBSERVATION DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS ET DES ENTENTES À CET EFFET À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

2003-FCY-1F

Canada

104-06324/

Recherche sur l'observation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et des ententes à cet effet à l'Île-du-Prince-Édouard

Document préparé par
Alderson-Gill & Associates Consulting Inc.

Présenté à la
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais ou sans autre permission du ministère de la Justice du Canada, à la condition toutefois que soit pris grand soin d'assurer l'exactitude des documents reproduits, que le ministère de la Justice du Canada soit identifié comme étant le ministère source et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle du rapport initial.

© Sa Majesté du chef du Canada (2003)
(Ministre de la Justice et Procureure général du Canada)

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS iii

RÉSUMÉ v

1. INTRODUCTION 1

2. MÉTHODOLOGIE 4
   - 2.1 Examen du PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard 4
   - 2.2 Collecte et analyse des données tirées des dossiers 5
   - 2.3 Entrevues avec des parents payeurs et des bénéficiaires inscrits au PEOA 7
   - 2.4 Entrevues avec des mères et des pères non inscrits au PEOA 9
   - 2.5 Entrevues avec des spécialistes qui travaillent avec des parents qui se séparent 10

3. LE PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (PEOA) DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD 12
   - 3.1 Loi habilitante 12
   - 3.2 Description générale 12
   - 3.3 Gestion des dossiers 13

4. CONCLUSIONS TIRÉES DES DONNÉES FIGURANT AUX DOSSIERS 19
   - 4.1 Qui sont les parents? 19
   - 4.2 Ordonnances et ententes de pensions alimentaires pour enfants 20
   - 4.3 Méthodes de paiement 21
   - 4.4 Inobservation et stratégies d'exécution 22
   - 4.5 Modèles de paiement des pensions alimentaires pour enfants 25
   - 4.6 Résumé des conclusions concernant les données tirées des dossiers 30

5. ANALYSE DES ENTREVUES AVEC LES PARENTS ET LES SPÉCIALISTES 32
   - 5.1 Emploi et revenu 35
   - 5.2 Ordonnances et ententes concernant le rôle parental et la pension alimentaire pour enfants 43
   - 5.3 Le processus de séparation 49
   - 5.4 Les relations entre le parent payeur et les enfants 60
   - 5.5 Les relations entre les parents 65
   - 5.6 Personnes non inscrites au PEOA 71
   - 5.7 Résumé des constatations résultant des entrevues 76

6. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DE LA STRATÉGIE DE RECHERCHE 79
6.1 Collecte de données des dossiers du PEOA 79
6.2 Entrevues avec les spécialistes 81
6.3 Entrevues avec les parents inscrits au PEOA 82
6.4 Entrevues avec les parents non inscrits au PEOA 84
6.5 Conclusions concernant la stratégie de recherche 85

7. CONCLUSIONS 87

LISTE DE RÉFÉRENCES 94

ANNEXE : FORMULAIRE DE COLLECTE DE DONNÉES DU PEOA DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD 96

REMERCIEMENTS

La recherche effectuée dans le cadre de la présente étude repose en grande partie sur de longues entrevues menées auprès de nombreux parents de l'Île-du-Prince-Édouard, au cours desquelles il a parfois été question de douloureuses situations personnelles. Les parents nous ont fourni leur collaboration sans rien attendre en retour, sachant toutefois qu'ils contribuaient à un projet susceptible d'aider le gouvernement fédéral et les provinces à améliorer la façon dont les gouvernements et le système de justice traitent avec les parents qui se séparent et qui ont des enfants. Nous leur sommes très reconnaissants de leur contribution. L'équipe qui a produit le présent rapport apprécie en outre grandement le temps et les efforts consacrés par Debbie Conway, directrice du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires à l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que ses collègues qui ont facilité la recherche et fait de nos longs séjours à l'Île-du-Prince-Édouard des moments très agréables. En outre, nous tenons à remercier les avocats, les juges, les travailleurs sociaux auprès des tribunaux et les travailleurs sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont pris le temps de partager avec nous leurs expériences dans le cadre de leur travail avec des parents qui se séparent. Enfin, nous tenons à souligner la très importante contribution de l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants de Justice Canada, plus particulièrement celle de Jim Sturrock, Catherine Massé et George Kiefl.

RÉSUMÉ

En 1996, Justice Canada s'est vu confier un mandat de cinq ans dans le cadre de l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants lancée par le gouvernement fédéral afin d'entreprendre diverses activités concernant les pensions alimentaires pour enfants. Il a entre autres été décidé d'établir une stratégie de recherche sur les facteurs qui influent sur l'observation et l'inobservation des ententes et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants.

Au début de 1999, le premier projet mené dans le cadre de la stratégie de recherche sur l'observation et l'inobservation des pensions alimentaires pour enfants a été entrepris à l'Île-du-Prince-Édouard. Le projet se voulait à la fois une analyse de l'observation à l'Île-du-Prince-Édouard et un projet pilote pour aider à évaluer les méthodologies permettant d'étudier l'observation des pensions alimentaires pour enfants dans d'autres provinces. L'objectif ultime était de recueillir et d'analyser suffisamment de données pour fournir un aperçu national de l'observation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants.

La recherche se voulait exploratoire et l'objectif visé n'était pas de vérifier une série d'hypothèses spécifiques. Il a été reconnu dans la conception de la recherche que les décisions que prennent les parents au sujet du versement d'une pension alimentaire pour enfants sont souvent prises dans des circonstances complexes, et qu'elles reposent sur des attitudes et des relations interpersonnelles qui le sont tout autant. Après examen de la documentation, il a été établi que la recherche dans le domaine était relativement nouvelle, particulièrement au Canada mais dans d'autres pays également. Nombre de questions n'ont pas encore été explorées de façon adéquate pour déterminer quels facteurs peuvent influer sur l'observation. Ce qui sera encore plus complexe, c'est l'examen des interrelations entre ces facteurs pour les parents payeurs d'une pension alimentaire pour enfants. En outre, il est entendu que les perspectives sur le paiement d'une pension alimentaire pour enfants peuvent changer au fil des ans plus la séparation est lointaine, ou selon les circonstances, comme une nouvelle relation ou un nouvel emploi.

C'est dans ce contexte de complexité et compte tenu de l'étroitesse de la recherche existante que la portée du projet a été établie. Nous avons décidé de mettre à l'essai à l'Île-du-Prince-Édouard une gamme de méthodes de recherche et de repérer les facteurs qui semblent influer sur l'observation des ententes et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Dans la mesure où le nombre de personnes qui ont participé à la recherche l'a permis, nous entendions relever certains facteurs qui semblent avoir le plus d'influence et en apprendre davantage sur la façon d'examiner ces facteurs spécifiques plus en détail dans le projet plus vaste sur l'observation, dont l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard n'est que la première étape. Nous espérions également jeter les bases de la recherche dans d'autres provinces qui, avec un plus grand nombre d'entrevues, puisse permettre de voir comment les facteurs clés interagissent entre eux au fil des ans. Nous espérons qu'éventuellement, l'étude globale permettra de dresser des « profils de parents payeurs » qui tiennent compte des catégories de dossiers de paiement de pensions alimentaires et des facteurs clés qui influent sur l'observation.

La recherche menée à l'Île-du-Prince-Édouard a fait appel à plusieurs méthodologies. Premièrement, nous avons tiré des données d'un échantillon de dossiers inscrits au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) de la province. Ces données comprenaient des caractéristiques démographiques des parents payeurs et des parents bénéficiaires de la pension alimentaire pour enfants, de l'information sur l'entente ou l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants à partir de laquelle la pension devait être versée ainsi qu'un historique détaillé du paiement effectif de la pension alimentaire de 1990 jusqu'à la période de recherche, soit en mars 1999 (ou encore jusqu'à ce que le dossier ait été fermé). L'objectif principal de ce volet de la recherche était d'examiner des modèles d'observation et d'inobservation et de catégoriser les parents payeurs selon leur historique de paiement. Le deuxième élément principal de la recherche consistait en entrevues avec les parents payeurs et bénéficiaires de la pension alimentaire pour enfants. Un échantillon de 130 personnes ont été interviewées, dont 51 parents payeurs et 79 parents bénéficiaires. Dans 31 cas, les deux parents inscrits au même dossier ont été interviewés. Les entrevues ont duré de 45 minutes à deux heures et portaient sur une vaste gamme de questions qui, croyait-on, pouvaient avoir des répercussions sur l'observation de la pension alimentaire pour enfants. Parmi celles-ci, les questions concernant les relations avant et après la séparation et l'éducation des enfants, le processus de séparation, les décisions quant à l'endroit de résidence des enfants, les droits de visite du parent avec lequel ne résident pas les enfants et la pension alimentaire pour enfants, ainsi que l'expérience des parents à l'égard du système de justice et d'autres institutions gouvernementales.

Le troisième élément de la recherche consistait en entrevues avec des avocats spécialistes en droit de la famille, des juges, des travailleurs sociaux auprès des tribunaux, des médiateurs, des travailleurs sociaux nommés par les tribunaux et des agents d'exécution des ordonnances alimentaires. Ces entrevues avaient pour but de faire en sorte que les chercheurs comprennent les structures officielles qui peuvent entrer en ligne de compte à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque des parents ayant des enfants se séparent, et de bénéficier de l'expérience de personnes qui travaillent avec ces parents de façon régulière pour comprendre les facteurs susceptibles d'influer sur l'observation et l'inobservation.

Les conclusions tirées de ces trois principaux éléments de la recherche ont été analysées ensemble et elles sont présentées dans deux chapitres : le premier met l'accent sur les modèles d'observation alors que le second examine les facteurs qui influent sur l'observation des ordonnances alimentaires.

Les données sur les modèles d'observation indiquent que bien que la majorité des pensions alimentaires pour enfants ne soient pas très élevées (les deux tiers sont de 300 $ par mois ou moins, 43 % de 200 $ par mois ou moins), la pension alimentaire n'est pas versée de façon régulière dans les trois quarts des cas, et dans quelque 42 % des cas, il y a de graves problèmes d'inobservation. Nos deux principales mesures d'observation — la fréquence à laquelle les obligations mensuelles sont versées en totalité et à temps, et le pourcentage des obligations totales versées — indiquent que les problèmes d'observation sont complexes et varient grandement d'un cas à l'autre. Un nombre considérable de parents payeurs versent la pension en totalité et à temps tous les mois. Certains la paient en totalité pendant de longues périodes, omettent de la verser quelques mois, et reprennent ensuite les paiements et paient graduellement

les arrérages. Certains parents payeurs paient au moins une certaine partie tous les mois ou la plupart du temps, mais versent souvent moins que ce qu'ils sont tenus de payer. Certains paient de façon très sporadique et versent des montants qui ne correspondent pas du tout à leurs obligations mensuelles. Le niveau de variation dans les modèles de paiement laisse voir que de nombreux facteurs influencent le respect ou non de l'obligation et que dans certains cas, l'observation peut être liée à un seul facteur prédominant ou à une combinaison de facteurs.

L'analyse des dossiers du PEOA nous a également permis d'obtenir des données sur les stratégies d'exécution utilisées par le Programme ainsi que certaines données sur les comportements des payeurs. Cependant, il est clair, d'après la présente analyse et d'après l'examen détaillé des dossiers du PEOA par les chercheurs, qu'il n'est pas possible d'obtenir un tableau exact des liens entre des mesures spécifiques d'exécution et la reprise des paiements et que l'on ne peut raisonnablement présumer d'une relation de cause à effet même lorsque la reprise des paiements suit de très près la mise en place d'une mesure spécifique d'exécution. Il se peut néanmoins très bien que certaines mesures d'exécution fonctionnent mieux que d'autres et que certaines stratégies d'exécution se révèlent plus efficaces dans l'ensemble. Notre analyse suggère en outre que pour repérer les « pratiques exemplaires » dans l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, il faudra examiner en détail un échantillon de cas bien précis.

L'analyse des données tirées des dossiers du PEOA était une première étape; elle a permis de situer l'ampleur du problème de l'inobservation et laisse voir, d'après la vaste gamme des modèles de paiement, la complexité qu'il y a à comprendre pourquoi certains parents payeurs paient régulièrement et en totalité alors que d'autres ne le font pas. Notre analyse des entrevues avec les parents payeurs et les parents bénéficiaires, et l'établissement de liens entre ces entrevues et les modèles effectifs de paiement, nous ont permis de vérifier l'hypothèse générale selon laquelle l'observation et l'inobservation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants sont influencées par des facteurs qui vont au-delà de la capacité de payer et concernent davantage la volonté de payer. Nous avons également cherché à cerner les facteurs touchant la volonté de payer qui semblent être les plus déterminants en soi pour l'observation ou l'inobservation. Les principales conclusions à cet égard sont résumées ci-dessous :

- Les données tirées des entrevues et des dossiers appuient l'hypothèse générale voulant que les facteurs liés à la « volonté de payer » puissent exercer une influence importante sur l'observation. Les avocats, juges, travailleurs sociaux, travailleurs sociaux auprès des tribunaux et agents du PEOA que nous avons interviewés se sont dits fortement en faveur de cette hypothèse, indiquant que la « volonté de payer » est beaucoup plus susceptible d'influer sur l'observation compte tenu que les obligations de pensions alimentaires pour enfants sont établies en fonction de la capacité de payer.

- Quand on a demandé aux bénéficiaires de la pension alimentaire pour enfants qui avaient des difficultés avec l'inobservation de leur ancien partenaire pourquoi, à leur avis, la pension n'était pas versée, ils ont surtout fait état de facteurs liés à la « volonté de payer ». Par contre, les parents payeurs ont expliqué les paiements non versés surtout par des facteurs touchant la « capacité de payer », bien que certains aient mentionné des facteurs liés à la « volonté de payer ».

- La nature des ordonnances et des ententes de pensions alimentaires pour enfants semble compter parmi les facteurs importants en ce qui concerne l'observation. Lorsqu'une entente de rôle parental prévoit le partage de la résidence avec les enfants, l'observation semble plus élevée. Si une entente formelle est en place pour les visites, le taux d'observation se trouve légèrement plus élevé, mais les contacts semblent prendre davantage d'importance.

- Lorsque des arrangements au sujet du rôle parental sont pris par le truchement d'une entente et non d'une ordonnance de la cour, le parent payeur risque davantage de verser la pension alimentaire. Nuance importante à cette conclusion : lorsque les arrangements sont pris immédiatement après la séparation à l'aide d'une entente, il s'agit souvent d'une entente implicite dans laquelle les questions n'ont pas été discutées adéquatement, voire pas du tout. Souvent, un parent (habituellement le parent payeur) quitte le foyer sans avoir discuté comme il se doit avec l'autre parent du rôle parental partagé ou de la pension alimentaire pour enfants. Dans ces cas, le risque d'une faible observation est plus grand.

- Des obligations plus élevées de pensions alimentaires pour enfants sont plus susceptibles d'être respectées que des montants moins importants. Cependant, un nombre considérable de parents payeurs ayant des obligations plus élevées se trouve néanmoins dans la catégorie des taux d'observation modéré ou faible.

- Notre capacité d'évaluer la qualité des relations avant la séparation entre les parents payeurs et leurs enfants était restreinte, mais d'après les mesures utilisées, il ne semblait pas s'agir d'un facteur important en matière d'observation. La qualité des relations après la séparation semblait cependant importante. Les parents payeurs qui résident avec leurs enfants une partie du temps, ou du moins voient leurs enfants très régulièrement et souvent et qui participent à leurs activités essentielles et à leurs soins, sont plus susceptibles que les autres de respecter leurs obligations de pensions alimentaires pour enfants.

- Le fait que certains parents aient été mariés ou vivaient en union libre alors que d'autres avaient eu des relations moins officielles ne semblait pas influer sur l'observation. Certains parents payeurs qui n'avaient jamais vu leurs enfants et qui n'étaient plus en contact avec le parent bénéficiaire payaient toujours la pension de façon régulière et en totalité alors que beaucoup d'entre eux qui étaient mariés depuis de nombreuses années ne le faisaient pas.

- Des relations à long terme avant la séparation semblaient avoir des résultats aux extrêmes, c'est-à-dire que ces parents étaient plus susceptibles que d'autres soit de payer la pension de façon régulière et en totalité, soit d'avoir un piètre dossier en matière d'observation.

- Les caractéristiques générales des relations après la séparation n'ont pas aidé à prédire l'observation. Les parents ayant des relations décrites comme hostiles ou tendues étaient tout aussi susceptibles de respecter les obligations de pension alimentaire que ceux qui disaient avoir des relations amicales.

- Les questions concernant l'argent ou l'accès qu'a le parent payeur aux enfants, même si elles ont été soulevées comme faisant problème dans certains cas, n'avaient pas de liens avec l'observation ou l'inobservation. Cependant, lorsque les questions relatives à l'éducation des enfants ont été soulevées (p. ex., des désaccords quant à ce que l'enfant devrait ou ne devrait pas avoir le droit de faire, ou le genre de milieu dans lequel il était élevé), il y avait un lien évident. Les parents payeurs fortement préoccupés par les pratiques relatives à l'éducation des enfants mises en place par le parent bénéficiaire étaient plus susceptibles d'être en défaut de paiement.

- Les données ont indiqué un lien évident entre le délai écoulé depuis la séparation et les niveaux d'observation. Plus ce délai augmente, plus l'observation diminue. Ce facteur est lié à d'autres facteurs mentionnés ci-dessus au sujet du temps passé avec les enfants par le parent payeur. De même, l'émergence de nouvelles relations peut avoir un impact. Lorsque le parent payeur entreprend une nouvelle relation, en général, le niveau d'observation augmente alors que lorsque c'est le parent bénéficiaire qui entreprend une nouvelle relation, le niveau d'observation diminue.

Dans la présente étude, les facteurs susmentionnés ont été discutés en regard de leurs interrelations possibles, mais compte tenu du nombre restreint d'entrevues que nous avons effectuées, il n'a pas été possible d'effectuer une analyse plus détaillée de la force relative de certains liens pas plus qu'il n'a été possible de voir comment ces facteurs peuvent interagir à un moment donné et au fil du temps. Le but du projet de recherche sur l'observation, dont l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard n'était que la première étape, sera d'explorer les facteurs plus en détail pour voir comment ils s'influencent les uns les autres. Dans la mesure du possible, la recherche dans d'autres provinces permettra d'établir certains profils de parents payeurs qui incluent leurs dossiers de conformité et les facteurs qui semblent interagir pour influer sur l'observation.

Nous avons réussi, dans cette première étape, à étayer l'opinion générale voulant que l'observation de la pension alimentaire pour enfants est souvent une décision et non une question de capacité de payer; nous avons également réussi à mettre en lumière certains des facteurs qui semblent avoir le plus d'influence dans la décision que prennent les parents payeurs quant à savoir s'ils respecteront ou non leurs obligations de pensions alimentaires pour enfants.

1. INTRODUCTION

En 1996, Justice Canada s'est vu confier un mandat de cinq ans dans le cadre de l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants lancée par le gouvernement fédéral afin d'entreprendre diverses activités, notamment modifier la *Loi sur le divorce* pour établir des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et renforcer les procédures d'exécution des pensions alimentaires pour enfants. D'autres activités avaient pour objectifs de mieux faire comprendre au public les obligations relatives aux ordonnances de soutien financier de la famille; de mettre en œuvre un programme coopératif de sensibilisation visant le milieu juridique, les prestataires de services et le grand public; d'accorder une aide financière aux provinces et territoires pour qu'ils assurent des services destinés à aider les parents à obtenir des ordonnances alimentaires et à accroître les efforts en matière d'exécution; ainsi que de mener une recherche sur les impacts des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. En mai 1998, le Ministère a produit un document de travail dans lequel on proposait un cadre de recherche sur les pensions alimentaires pour enfants[1]. L'une des propositions du rapport consistait à élaborer et à appliquer une stratégie de recherche pour faire enquête sur les facteurs qui influent sur l'observation et l'inobservation des ententes et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants.

En septembre 1998, le Ministère a publié un cadre établissant les paramètres de cette stratégie et décrivant les enjeux opérationnels pertinents et dans lequel on passait en revue la recherche antérieure. Les auteurs du document ont évalué toute la recherche susceptible de contribuer à l'avancement des connaissances dans des domaines clés des politiques concernant l'observation des pensions alimentaires pour enfants et ont proposé des options stratégiques en vue d'un programme de recherche[2].

Au début de 1999, le premier projet mené dans le cadre du programme de recherche sur l'observation et l'inobservation des pensions alimentaires pour enfants a été entrepris à l'Île-du-Prince-Édouard. Le projet se voulait à la fois une analyse de l'observation dans la province et un projet pilote pour aider à évaluer les méthodologies permettant d'étudier l'observation des pensions alimentaires pour enfants dans d'autres provinces. L'objectif ultime est de recueillir et d'analyser suffisamment de données pour fournir un aperçu national de l'observation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Les objectifs de la composante de l'Île-du-Prince-Édouard étaient les suivants :

- mettre à l'essai la stratégie de recherche elle-même afin de formuler des recommandations pour des recherches semblables dans d'autres provinces ou territoires;

- repérer et analyser des modèles détaillés d'observation et d'inobservation chez les parents qui n'ont pas la garde de l'enfant et qui sont inscrits au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) à l'Île-du-Prince-Édouard;

---

[1] Voir document interne de Justice Canada, *Cadre de recherche sur l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants – Document de travail*, rapport de recherche CSR-1998-1B, mai 1998.

[2] Alderson-Gill & Associates Consulting Inc., *Rapport sur la stratégie de recherche relative à l'observation et à l'inobservation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants*, Justice Canada, septembre 1998.

- repérer et analyser les facteurs susceptibles d'influer sur l'observation et l'inobservation, y compris les facteurs concernant les relations familiales et les rôles parentaux avant et après la séparation, les ententes conclues après la séparation au sujet de la garde des enfants, les expériences vécues à l'égard des systèmes de services sociaux et judiciaires (y compris le PEOA), les mesures d'exécution prévues par le Programme, les facteurs concernant les revenus et l'emploi et tout autre facteur découlant de la recherche;

- documenter et évaluer l'effet possible sur l'observation des processus en cause pour les parents de l'Île-du-Prince-Édouard qui décident de se séparer, y compris les procédures juridiques, les programmes de services sociaux et juridiques offerts dans la collectivité et les interactions avec le PEOA.

La recherche se voulait exploratoire et l'objectif visé n'était pas de vérifier une série d'hypothèses spécifiques. Il a été reconnu dans la conception de la recherche que les décisions que prennent les parents au sujet du versement d'une pension alimentaire pour enfants sont souvent prises dans des circonstances complexes, et qu'elles reposent sur des attitudes et des relations interpersonnelles qui le sont tout autant. Après examen de la documentation, il a été établi que la recherche dans le domaine était relativement nouvelle, particulièrement au Canada mais dans d'autres pays également. Nombre de questions n'ont pas encore été explorées de façon adéquate pour déterminer quels facteurs peuvent influer sur l'observation. Ce qui sera encore plus complexe, c'est l'examen des interrelations entre ces facteurs pour les parents payeurs d'une pension alimentaire pour enfants. En outre, il est entendu que les perspectives sur le paiement d'une pension alimentaire pour enfants peuvent changer au fil des ans plus la séparation est lointaine, ou selon les circonstances, comme une nouvelle relation ou un nouvel emploi.

C'est dans ce contexte de complexité et compte tenu de l'étroitesse de la recherche existante que la portée du projet a été établie. Nous avons décidé de mettre à l'essai à l'Île-du-Prince-Édouard une gamme de méthodes de recherche et de repérer les facteurs touchant la « volonté de payer » (et non la « capacité de payer ») qui semblent influer sur l'observation des ententes et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Dans la mesure où le nombre de personnes qui ont participé à la recherche l'a permis, nous entendions relever certains facteurs qui semblent avoir le plus d'influence et en apprendre davantage sur la façon d'examiner ces facteurs spécifiques plus en détail dans le projet plus vaste sur l'observation dont l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard n'est que la première étape. Nous espérions également jeter les bases de la recherche dans d'autres provinces qui, avec un plus grand nombre d'entrevues, puisse permettre de voir comment les facteurs clés interagissent entre eux au fil des ans. Nous espérons qu'éventuellement, l'étude globale permettra de dresser des « profils de parents payeurs » qui tiennent compte des catégories de dossiers de paiement de pensions alimentaires pour enfants et des facteurs clés qui influent sur l'observation.

La recherche menée à l'Île-du-Prince-Édouard a été financée entièrement par Justice Canada, mais l'intérêt et la participation de la directrice et du personnel du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) dans cette province y ont joué un grand rôle. Tout au long de la recherche, ces personnes ont été invitées à fournir des renseignements, à expliquer des

activités en détail, à faciliter l'extraction des données de leurs systèmes d'information, à donner des interprétations des conclusions concernant le PEOA même et à faire des recherches pour trouver des données spécifiques.

Le présent rapport renferme les conclusions du projet sur l'observation des pensions alimentaires pour enfants à l'Île-du-Prince-Édouard. Il comporte sept sections, y compris la présente introduction, un examen de la méthodologie de recherche utilisée à l'Île-du-Prince-Édouard, une description du PEOA dans cette province, les conclusions tirées de l'analyse des données des dossiers du PEOA incluant une analyse des modèles d'observation. S'y ajoutent une analyse des données sur les facteurs qui influent sur l'observation, un examen de la stratégie de recherche à l'Île-du-Prince-Édouard et les leçons tirées de la recherche dans d'autres provinces ou territoires, ainsi qu'une série de recommandations.

2. MÉTHODOLOGIE

La recherche sur l'observation menée à l'Île-du-Prince-Édouard était de nature exploratoire et ce, à deux égards. Premièrement, il s'agissait d'un banc d'essai pour une gamme d'approches méthodologiques, chacune ayant évolué au fur et à mesure que nous comprenions davantage la façon dont le PEOA était appliqué à l'Île-du-Prince-Édouard, quelles données étaient disponibles dans les systèmes d'information du PEOA, dans quelle mesure il était possible de les extraire et de les analyser pour nos fins et quelles données devraient être obtenues directement des parents payeurs et des bénéficiaires de la pension alimentaire. Deuxièmement, les éléments individuels de recherche étaient de nature exploratoire en ce sens que nous ne les avons pas élaborés en partant d'une hypothèse spécifique à vérifier; l'approche consistait plutôt à examiner une vaste gamme de questions et à tenir compte d'une gamme également vaste de facteurs ayant possiblement une influence. Le tout devait être un point de départ tant pour un projet de recherche planifié et élargi que pour contribuer au corps de la recherche sur l'observation des pensions alimentaires pour enfants.

Le coordonnateur du projet de l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants à Justice Canada ainsi que d'autres personnes au Ministère ont été consultés régulièrement durant la phase d'élaboration des plans de recherche détaillés et des instruments de recherche spécifiques comme le formulaire de collecte de données et les guides d'entrevue.

La recherche comportait cinq éléments : un examen du PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard, la collecte et l'analyse de données des dossiers du PEOA, des entrevues avec des spécialistes qui travaillent avec des parents qui se séparent, des entrevues avec des parents payeurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants inscrits au PEOA, et des entrevues avec des parents séparés ayant des enfants non inscrits au PEOA. Chacun de ces éléments est décrit en détail plus loin.

2.1 Examen du PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard

Comme étape préliminaire du projet dans son ensemble et pour avoir en main une description à jour du fonctionnement du PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard, il nous fallait examiner le fonctionnement du Programme en détail. Il fallait donc, pour ce faire, procéder à un examen des documents disponibles décrivant le PEOA et sa loi habilitante, procéder également à un examen sur place du système d'information du PEOA et des dossiers papier, poursuivre les discussions avec la directrice du PEOA et son personnel, et effectuer des observations au bureau du PEOA pendant plusieurs périodes prolongées. Ces activités nous ont permis de planifier la collecte des données tirées des dossiers et l'échantillonnage en vue des entrevues, et ont contribué à l'élaboration des guides d'entrevue. De même, nous avons rédigé une description du PEOA, qui

fait partie du présent rapport et qui est reprise dans la description des programmes d'exécution des pensions alimentaires à l'échelle nationale que fait le Centre canadien de la statistique juridique[3].

2.2 Collecte et analyse des données tirées des dossiers

Durant les étapes préliminaires de la recherche, nous avons examiné le système d'information du PEOA pour évaluer les renseignements qu'il contenait sur les personnes et sur les dossiers ainsi que les possibilités d'extraire les données pour fins d'analyse. Nous avons déterminé que pour l'échantillon dont nous avions besoin, il serait plus rentable d'extraire manuellement les données du système que de concevoir un programme pour les télécharger de façon automatisée. Cette approche a notamment été adoptée parce que des données revêtant un certain intérêt se trouvaient dans la section « Commentaires » des dossiers et non dans les dossiers qui pouvaient être facilement codés et extraits. Cela était particulièrement vrai des données de base qui nous ont aidés à bien interpréter les livres comptables dans les cas plus compliqués et à obtenir des renseignements plus exacts sur les mesures d'exécution, de même que des renseignements sur l'emploi, l'assurance-emploi et l'aide sociale que l'on ne pouvait trouver facilement dans les dossiers normalisés.

Un échantillon de 500 dossiers (environ 27 % de tous les dossiers) a été choisi au hasard à partir d'un total de 1 868 dossiers d'exécution de pensions alimentaires pour enfants[4]. L'échantillon a été établi en mars 1999. Les dossiers ont été examinés avant de procéder à l'échantillonnage et à nouveau une fois l'échantillon établi pour nous assurer d'avoir inclus un nombre suffisant de dossiers contenant certaines caractéristiques clés comme les dossiers d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA)[5], des dossiers impliquant des femmes parents payeurs et des hommes bénéficiaires, ainsi que des dossiers anciens et plus récents. L'échantillon aléatoire s'est révélé adéquat pour nos fins et nous avons entrepris la collecte de données.

Nous avons effectué la collecte de données à l'aide d'un formulaire de collecte de données normalisé (voir annexe). Le formulaire a été mis au point en collaboration avec l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants, et était basé au départ sur ce que nous espérions tirer du système, après quoi il a été modifié selon les données qui étaient disponibles de façon fiable et uniforme. Ce formulaire permettait de consigner des données sur le sexe, la date de naissance et la dernière adresse connue du parent payeur, du bénéficiaire et des enfants, des données sur l'ordonnance de pension alimentaire et toute modification qui y était apportée,

---

[3] Le CCSJ, en collaboration avec Justice Canada et les provinces et territoires, a entrepris deux projets concernant les pensions alimentaires pour enfants : l'Enquête nationale sur l'exécution des pensions alimentaires, conçue pour dresser un profil statistique de l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires au Canada; et un rapport descriptif détaillé de tous les programmes d'exécution des pensions alimentaires au pays.

[4] Une faible minorité des autres dossiers versés au système portaient soit sur une pension alimentaire pour conjoint, soit sur une pension alimentaire à la fois pour le conjoint et pour l'enfant. Comme notre recherche portait uniquement sur les pensions alimentaires pour enfants, et comme il ne serait pas possible de faire la distinction dans les dossiers financiers entre l'argent versé pour une pension alimentaire pour enfant et l'argent versé pour une pension alimentaire pour conjoint, nous avons décidé de n'inclure ni l'un ni l'autre de ces types de dossiers dans l'échantillon.

[5] EROA signifie Exécution réciproque des ordonnances alimentaires. On trouve dans ces cas soit un parent payeur, soit un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de la province, et l'exécution est assurée au moyen d'une entente réciproque avec le bureau d'exécution de la province ou du territoire intéressé.

des renseignements sur les sources de revenus, le mode de paiement au PEOA, des détails de 1990 à aujourd'hui sur les obligations relatives aux pensions alimentaires et les paiements effectués, les arrérages (actuels et au moment de l'inscription au Programme) ainsi que des détails sur toutes les mesures d'exécution qui pouvaient avoir été prises.

Nous ne disposions pas de toutes les variables pour tous les parents payeurs et tous les bénéficiaires. Nous avons constaté les limites suivantes :

- Dans la plupart des cas, nous disposions de la date de naissance du parent payeur et du bénéficiaire, mais dans certains cas, l'une des dates ou les deux étaient absentes du système. Il s'agissait probablement de dossiers inscrits au PEOA par le truchement d'une entente et non d'une ordonnance de la cour.

- Le code postal du parent payeur et du bénéficiaire constituait un indicateur de l'adresse. Cependant, dans certains cas, il n'y avait aucune adresse au dossier. Dans la majorité des cas, nous avons été en mesure de déterminer, à partir d'autres renseignements figurant dans le système, si la personne vivait à l'Île-du-Prince-Édouard ou dans une autre province (voire à l'extérieur du pays), et en pareils cas, nous avons consigné le code postal simplement comme « Î.-P.-É. » ou « N.-B. » (Nouveau-Brunswick), etc. Ainsi, nous avons pu au moins grouper les dossiers selon que les parents vivaient tous deux à l'Île, tous deux ailleurs, ou chacun dans des provinces distinctes. La variable portant sur l'adresse précise le dernier lieu de résidence connu des parents. Nous savions, pour avoir déjà tenté de trouver des parents afin de leur faire subir une entrevue, que certaines de ces adresses n'étaient pas à jour. Cependant, ce qui nous intéressait principalement, c'était de savoir où ils habitaient au moment où les responsables du PEOA ont commencé à administrer la pension alimentaire qu'ils versaient pour leurs enfants. Dans la grande majorité des cas, le système contenait pour chacun des parents une adresse qui devait à tout le moins être exacte au moment où le dossier a été ouvert. Dans la plupart des cas, les adresses étaient mises à jour lorsqu'un des bénéficiaires recevait par la poste des chèques ou des renseignements du PEOA, ou dans les cas où des mesures d'exécution étaient prises. Lorsque le parent payeur ou le bénéficiaire quittait la province et continuait d'être inscrit au PEOA (ou à tout autre programme provincial ou territorial), l'information sur la province de résidence se révélait exacte.

- Les données contenues dans le système du PEOA quant aux sources et aux niveaux de revenus ne sont pas très fiables. On a trouvé des données sur l'emploi des parents seulement lorsqu'une mesure d'exécution était nécessaire, et il n'y a pas de registre permanent des changements dans le statut professionnel, les périodes de chômage ou autres fluctuations du genre, sauf dans la mesure où, dans les champs « Commentaires » du système, on a décrit en termes généraux la situation d'une personne à un moment précis. Lorsqu'il était consigné qu'un parent payeur ou un bénéficiaire occupait un emploi à l'extérieur de la maison à un moment donné, ou avait retiré de l'assurance-emploi ou de l'aide sociale, l'information était fiable. Cependant, dans bien des cas, nous n'en savons rien et aucune donnée n'a été consignée. Les niveaux de revenus n'étaient disponibles que pour un petit nombre de dossiers où une ordonnance de la cour indiquait le niveau de revenus qui avait servi, au moment de l'audience, à établir le montant de la pension alimentaire.

- Nous avons consigné par ordre chronologique toutes les mesures d'exécution qui ont été prises pour les dossiers de notre échantillon. Lorsqu'il a été possible de le faire, nous avons également consigné les dates de ces mesures. Enfin, nous avons examiné les dossiers de paiement pour la période suivant immédiatement la mesure d'exécution et consigné si la mesure avait permis la reprise des paiements (c'est-à-dire au moins six mois de paiements réguliers et à temps après l'adoption de la mesure), la reprise temporaire (au moins un paiement complet dès l'adoption de la mesure mais versé pendant moins de six mois) ou aucune reprise des paiements. Après avoir examiné ces données pour un certain nombre de dossiers, et en collaboration avec les responsables du PEOA, nous en sommes venus à la conclusion que cette information, bien que revêtant un intérêt à certains égards, était insuffisante pour comprendre exactement comment le dossier a évolué, comment les mesures d'exécution ont été utilisées, quel effet elles ont eu, et quels facteurs influaient sur l'ordonnancement des événements. L'utilisation que nous avons faite des données sur l'exécution et l'analyse que nous avons effectuée traduisent ces restrictions.

- Les données sur les obligations et les paiements mensuels pour chaque dossier sont considérées comme très fiables. Il s'agit simplement d'examiner les deux séries de données ensemble, et les anomalies ressortent facilement parce que, normalement, les obligations mensuelles demeurent les mêmes durant de longues périodes et les paiements sont en général d'un montant uniforme (même s'ils ne respectent pas l'obligation). Dans notre examen, nous n'avons constaté aucun cas où des changements apportés aux obligations ou aux paiements n'étaient pas conformes aux notes versées aux dossiers expliquant ce qui s'était produit. Cependant, nous avons effectivement retracé des anomalies dans les données sur les arrérages lorsque le total des arrérages semblait ne pas tenir compte, par exemple, du fait que les enfants n'étaient plus admissibles à la pension alimentaire, qu'aucun paiement n'avait été effectué pendant un certain temps et qu'aucune plainte n'avait été formulée par le ou la bénéficiaire. Ces cas ont été portés à l'attention du PEOA et ont été rectifiés grâce à une simple écriture comptable[6]. Dans notre échantillon, tous les dossiers indiquant un arrérage qui semblait anormalement élevé ont fait l'objet d'une étude et ces problèmes ont été résolus afin que nos données reflètent les sommes effectivement impayées.

2.3 Entrevues avec des parents payeurs et des bénéficiaires inscrits au PEOA

L'une des principales composantes de la recherche à l'Île-du-Prince-Édouard consistait à mener des entrevues auprès d'un échantillon de parents payeurs et de bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants inscrits au PEOA. L'échantillonnage a été effectué de façon aléatoire à partir de 500 dossiers sélectionnés pour l'examen des données des dossiers, afin que les résultats d'entrevue puissent être analysés en regard des données que nous possédions déjà sur les modèles de paiement de pensions alimentaires pour enfants (et, éventuellement, d'autres renseignements comme les mesures d'exécution adoptées et certaines données démographiques). Les entrevues avaient pour but d'explorer des facteurs qui peuvent être déterminants pour savoir si la pension alimentaire pour enfants est versée régulièrement et à temps. En même temps, les répondants étaient invités à faire part de leurs expériences à l'égard du PEOA même.

---

[6] Il s'agissait ici d'arrérages comptables ou administratifs et non d'erreurs d'exécution. Si le ou la bénéficiaire avait, à quelque moment que ce soit, avisé le PEOA que le paiement était dû mais qu'il n'avait pas été reçu, l'erreur aurait été constatée immédiatement.

Compte tenu du fait que nous voulions interviewer un nombre considérable de parents pour avoir suffisamment d'information sur toute une gamme de facteurs potentiels, le mode privilégié d'entrevue a été le téléphone. Un échantillon de 100 entrevues téléphoniques a été établi. En outre, un échantillon de 20 entrevues en personne a été établi afin de déterminer s'il y avait des avantages à obtenir des réponses plus détaillées comme le permet cette approche plus personnelle. Un guide d'entrevue commun a été mis au point pour les deux types d'entrevues à la suite de vastes consultations et de discussions entre les chercheurs et l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants. Le guide renfermait des sections sur la situation actuelle des participants, y compris en ce qui concerne la garde, les droits de visite, la pension alimentaire pour enfants et les relations entretenues avec les enfants et avec l'autre parent; la vie familiale avant la séparation; les étapes qui ont mené à la séparation et l'établissement des ententes après la séparation; les expériences à l'égard du PEOA, ainsi que les attitudes et convictions au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Les guides d'entrevue comportaient surtout des questions ouvertes. Les entrevues étaient structurées et uniformes quant aux questions posées et à l'ordonnancement des questions, mais offraient suffisamment de marge de manœuvre pour permettre aux répondants de raconter leur histoire et ce qu'ils avaient vécu durant la période de leur vie qui nous intéressait.

Nous avons sélectionné des paires de parents, dans la mesure du possible, parce que l'objectif était d'interviewer les deux parents afin d'avoir une représentation équilibrée et comparative des facteurs qui peuvent influer sur l'observation ou l'inobservation. Comme les 500 dossiers retenus à des fins d'examen contenaient une vaste gamme de modèles de paiement (depuis les parents payeurs qui n'avaient jamais payé jusqu'à ceux qui payaient au complet tous les mois, et de nombreux cas se situant entre les deux), nous nous en sommes remis à une sélection aléatoire pour établir l'échantillonnage.

Nous avons envoyé à tous les participants éventuels une lettre contenant deux notes distinctes, soit une de la directrice du PEOA indiquant que la recherche était permise, l'autre du gestionnaire de projet pour décrire l'étude et demander la participation du destinataire. Dans sa note, le gestionnaire de projet assurait les participants éventuels de la confidentialité des entrevues et leur précisait que le processus n'avait rien à voir avec le PEOA et le ministère de la Justice du Canada; en outre, on leur donnait un numéro de téléphone sans frais permettant de joindre le gestionnaire du projet, le Ministère et le PEOA, si bien que les gens avaient le choix de la personne à appeler s'ils ne voulaient pas participer. Le gestionnaire de projet indiquait également aux personnes que sauf avis contraire de leur part, elles recevraient un appel téléphonique dans un avenir rapproché. Nous étions conscients du risque que les répondants potentiels aient des réticences face à la nature des questions examinées, et au fait qu'ils avaient été sélectionnés pour une étude en raison de leur inscription au PEOA. Nous leur avons donc donné le loisir de refuser de participer à l'étude. Au début des entrevues, nous avons pris soin de décrire le genre de questions que nous poserions, de les assurer que la confidentialité serait respectée et qu'ils devaient se sentir libres de ne pas répondre à des questions qui les rendaient mal à l'aise.

Les lettres de présentation du projet ont été envoyées à un premier groupe de 220 parents car nous avions prévu que certaines adresses et certains numéros de téléphone ne seraient pas bons, que certains parents seraient difficiles à trouver et que certains décideraient de ne pas participer à

notre étude. De même, nous savions que le début de la période des entrevues (qui seraient menées durant l'été et à l'automne), risquait de coïncider avec les vacances. Il a finalement été nécessaire d'établir un autre échantillon de 200 noms (100 paires ou dossiers) et de leur envoyer les mêmes lettres en raison du nombre élevé de personnes qui ne pouvaient être trouvées ou qui, d'une façon ou d'une autre, avaient indiqué qu'elles ne participeraient pas. La majorité des membres de ce dernier groupe ont simplement choisi de ne pas répondre au téléphone au moment prévu pour l'entrevue, ou ont reporté l'entrevue si souvent qu'il devenait évident qu'ils n'avaient pas l'intention de participer. Très peu de personnes qui ont été jointes ont dit directement qu'elles ne voulaient pas participer.

Les participants retenus pour les entrevues en personne ont été choisis au hasard à partir de la première vague de répondants potentiels. Les entrevues ont été menées par le gestionnaire du projet, qui a passé une longue période à l'Île-du-Prince-Édouard et qui, dans la plupart des cas, a rencontré les répondants chez eux. Il n'était pas rare que les gens soient absents au moment fixé, mais la persistance s'est généralement révélée rentable. Outre les enseignements potentiels qu'apporte le processus d'entrevue même, il est apparu instructif de se rendre au domicile même des répondants et de voir directement, fût-ce brièvement, dans quelles conditions ils vivaient.

La présentation, lors des entrevues, consistait en partie à rassurer les participants au sujet de la confidentialité du processus et à leur préciser que s'ils estimaient une question trop intrusive, ils devaient se sentir tout à fait libres de nous demander de passer à la question suivante. Malgré le caractère exhaustif et hautement personnel des entrevues, personne n'a refusé de répondre à une question. Bien sûr, les participants peuvent avoir répondu à ces questions à des niveaux de détail ou d'exactitude qui varient, et après y avoir plus ou moins réfléchi, mais les chercheurs n'ont constaté aucune réticence ouverte à répondre à des questions. Dans un petit nombre de cas, les questions sur les relations (par exemple entre un parent payeur et ses enfants) ont généré de très courtes réponses ou ont été décrites comme source de confusion ou comme questions « bizarres ». Cependant, les personnes qui ont mené les entrevues étaient prêtes à expliquer les motifs sous-jacents des questions et à les reformuler s'il apparaissait nécessaire d'obtenir une réponse significative.

En bout de ligne, nous avons réussi à mener 18 entrevues en personne et 112 entrevues téléphoniques. Les entrevues ont duré entre 45 minutes et quatre heures, la grande majorité d'entre elles se situant entre une et deux heures. Les répondants ont eu toutes les possibilités de faire des commentaires exhaustifs et les interviewers ont pris beaucoup de notes, tout en gardant en tête l'objectif qui était de comprendre dans le langage des parents eux-mêmes quelles avaient été leurs expériences et comment ils se sentaient au sujet de ce qu'ils avaient traversé.

2.4 Entrevues avec des mères et des pères non inscrits au PEOA

Un dernier élément de recherche a été ajouté au projet en cours de route pour tenir compte du fait que de nombreux parents avec enfants qui se séparent n'entrent jamais en contact avec le système judiciaire ou un programme d'exécution des pensions alimentaires et, par conséquent, ne pouvaient être inclus dans notre échantillon. Nous avons reconnu que ces personnes qui choisissent, pour quelque raison que ce soit, de ne pas inscrire auprès d'un tribunal ou d'un organisme d'exécution une entente de pensions alimentaires pour enfants ont peut-être un point de vue différent quant aux facteurs qui influent sur l'observation de l'entente. Ce dernier

élément de recherche supplémentaire se voulait une première étape exploratoire de la question. Aucune tentative n'a été faite pour trouver et sélectionner de façon aléatoire un échantillon de parents non inscrits au PEOA. Au lieu de cela, nous avons obtenu, grâce à nos contacts avec les avocats de l'Île-du-Prince-Édouard, le nom de parents qui accepteraient de participer à une entrevue. Les personnes-ressources ont été invitées à sélectionner des parents affichant des caractéristiques différentes afin que, par exemple, nous n'interviewions pas seulement des personnes jouissant d'un emploi stable et bien rémunéré et qui n'avaient aucune difficulté à payer la pension alimentaire pour enfants. Nous avons utilisé le même guide d'entrevue que pour les parents inscrits au PEOA, en y apportant toutefois quelques petits ajustements pour tenir compte du fait que ces personnes n'avaient aucune expérience avec le Programme. Cette méthode de recherche de parents non inscrits au PEOA s'est révélée inadéquate. La plupart des personnes-ressources ont été incapables de nous donner des noms (ou n'ont pas voulu le faire, pour quelque raison que ce soit) et les noms que nous avons effectivement réussi à obtenir étaient tous de mères qui bénéficiaient d'une pension alimentaire. En bout de ligne, dix entrevues ont été menées avec des parents non inscrits au PEOA et dans tous les cas, il s'agissait de parents ayant la garde des enfants.

2.5 Entrevues avec des spécialistes qui travaillent avec des parents qui se séparent

Lorsque nous avons conçu la recherche, il était clair que le système judiciaire en soi pouvait influer sur les expériences des parents à l'égard du processus de séparation, sur leurs attitudes à l'égard l'un de l'autre ainsi que sur les soins et l'aide financière accordés à leurs enfants. L'examen de la documentation du Ministère a révélé qu'il n'y avait pas eu, dans la recherche antérieure sur l'observation des ententes ou des ordonnances, d'entrevues avec des spécialistes qui travaillent avec des parents qui se séparent et qui ont des enfants. Par conséquent, nous avons inclus dans le plan de recherche un ensemble d'entrevues avec des avocats spécialistes du droit de la famille, des juges, des médiateurs, des travailleurs sociaux auprès des tribunaux, des travailleurs en éducation parentale, des travailleurs sociaux de l'endroit engagés pour effectuer des évaluations pour le tribunal ainsi qu'avec la directrice du PEOA. Au total, 15 entrevues ont été menées avec des spécialistes à l'aide d'un guide d'entrevue qui établissait des domaines spécifiques d'enquête et encourageait à prêter la plus grande attention aux questions qui pouvaient être perçues comme pertinentes aux expériences des parents dans le système judiciaire et aux impressions des spécialistes sur les facteurs qui peuvent influencer les attitudes parentales. Le guide a été mis au point en collaboration avec l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants.

Les sujets d'entrevue ont été choisis selon les recommandations de la directrice du PEOA. Il y a peu d'avocats ou d'avocates spécialistes du droit de la famille à l'Île-du-Prince-Édouard, comparativement à d'autres provinces, et bien que le nombre d'entrevues reflète le budget disponible et non les efforts déployés pour constituer un échantillon représentatif, on nous a indiqué que les personnes sélectionnées représentaient un éventail raisonnable de tous les spécialistes qu'il apparaissait pertinent d'interroger.

Pour ce qui est des avocats, huit ont été interviewés, dont cinq représentaient des mères et des pères pour une variété de raisons, depuis l'élaboration d'ententes jusqu'au règlement de différends au sujet de la garde et du droit d'accès, de la pension alimentaire pour enfants et de la répartition des biens. Aucun de ces avocats ne représentait que des parents ayant la garde ou ne

l'ayant pas, mais comme les avocats ont tendance à représenter davantage une des catégories que l'autre, nous avons fait des efforts pour inclure des avocats qui représentaient chaque catégorie de parents. Deux des avocats interviewés représentaient le ministère provincial de la Santé et des Services sociaux; ils offrent des conseils juridiques aux femmes qui touchent de l'aide sociale, par le truchement de leur Programme d'ordonnances alimentaires familiales. L'objectif du programme est d'obtenir pour les parents qui ont la garde de leurs enfants et qui touchent de l'aide sociale une pension alimentaire pour enfants de la part des parents qui n'en ont pas la garde (dont 98 % sont des pères). Les clients, une fois mis en contact avec les avocats, reçoivent également leurs services juridiques concernant les problèmes de garde et de droits de visite. Le huitième avocat est un employé du ministère provincial du Procureur général et agit au nom de la directrice du PEOA pour assurer l'application de la *Maintenance Enforcement Act* et de la *Reciprocal Enforcement Act*.

Nous avons interviewé deux juges à Charlottetown (où se trouve l'un des tribunaux de la famille de l'Île, l'autre étant à Summerside) qui président régulièrement le Tribunal de la famille et entendent des causes concernant les pensions alimentaires pour enfants et les questions connexes. Nous avons également interviewé le greffier de la cour et deux conseillers au Tribunal de la famille. Ces derniers sont des travailleurs sociaux engagés par le Tribunal pour mener des études internes et faire rapport quant aux recommandations en vue de l'établissement d'un plan d'éducation parentale pour les parents qui se séparent et qui ont des enfants. Ces travailleurs agissent également à titre de médiateurs et de conseillers familiaux. Les deux que nous avons interviewés pour notre recherche participaient également à un nouveau programme d'éducation parentale mis en œuvre en collaboration avec le Tribunal de la famille. En outre, nous avons interviewé l'agent responsable des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui doit aider les parents à demander, en vertu des nouvelles lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, des modifications aux ordonnances existantes. Enfin, nous avons interviewé la directrice du PEOA. En fait, une grande partie de la recherche a été effectuée dans les bureaux du PEOA et durant cette période, nous avons eu à maintes reprises l'occasion de discuter avec la directrice et les membres du personnel de l'ensemble des problèmes à l'étude.

3. LE PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (PEOA) DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Cette partie du rapport décrit le PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard. L'information provient des documents officiels du Programme, de discussions avec la directrice et le personnel du PEOA et des observations des chercheurs en cours d'étude.

3.1 Loi habilitante

L'exécution des ordonnances de pensions alimentaires est régie par la *Maintenance Enforcement Act*, R.S.P.E.I. 1988, chap. M-1, telle que modifiée. Les dernières modifications apportées à la Loi, pour permettre au PEOA la révocation d'un permis de conduire, remontent à 1997.

3.2 Description générale

Le PEOA a été créé en vertu de la *Maintenance Enforcement Act* en 1988. Auparavant, l'exécution était confiée au greffier de la Section de la famille de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, laquelle relève du ministère des Affaires provinciales et du Procureur général. Présentement, la *Maintenance Enforcement Act* prévoit l'exécution des pensions alimentaires par un directeur de l'Exécution des pensions alimentaires, aidé de son personnel de soutien. Selon l'organigramme du PEOA, le directeur ou la directrice relève du directeur ou de la directrice des Services juridiques au Bureau du procureur général.

Le PEOA n'a aucun lien officiel avec d'autres organismes gouvernementaux en tant que tels. Cependant, un employé du ministère de la Santé et des Services sociaux est affecté au PEOA à titre d'agent de liaison en raison du grand nombre d'ordonnances de pensions alimentaires qui exigent des mesures d'exécution et qui sont enregistrées par ce ministère pour les bénéficiaires d'aide sociale.

Le PEOA siège à un seul endroit; ses bureaux se trouvent à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard à Charlottetown. La directrice participe aux audiences des tribunaux de Charlottetown et de Summerside auxquelles il est pertinent qu'elle assiste. Présentement, le Programme compte quatre employés (excluant l'agent de liaison du ministère de la Santé et des Services sociaux). Ces employés sont :

- une directrice de l'exécution des pensions alimentaires (à temps plein);
- un agent principal d'exécution (à temps plein);
- un agent d'exécution (à temps plein);
- un commis comptable qui exécute également diverses fonctions de bureau et participe aux activités d'exécution (à temps plein).

Les responsables du Programme peuvent compter sur les services juridiques offerts par le ministère des Affaires provinciales. Ces avocats offrent également des services juridiques à divers autres ministères.

En décembre 1998, on dénombrait 1 868 dossiers inscrits au PEOA, dont environ 1 600 constituaient des dossiers actifs au moment de la recherche, comparativement à quelque 1 400 dossiers actifs en 1997. Selon la directrice du PEOA, il y a eu augmentation constante et significative de la charge de travail depuis la création du Programme, ce qui est semblable à l'expérience qu'ont vécue d'autres provinces ou territoires partout au pays. Environ 82 % des dossiers actifs en 1998 n'étaient pas assujettis à l'EROA (Exécution réciproque des ordonnances alimentaires), 11 % étaient des dossiers EROA entrants et 7 % étaient des dossiers EROA sortants[7]. Un petit nombre des dossiers non assujettis à l'EROA impliquaient des parents payeurs[8] ou des bénéficiaires vivant à l'extérieur de la province, mais qui ne nécessitaient pas de mesures d'exécution et qui, par conséquent, n'avaient jamais été enregistrés auprès d'un autre PEOA à titre de dossiers EROA. Le PEOA administre principalement les ordonnances et les ententes de pensions alimentaires pour enfants (parce que les ordonnances de pensions alimentaires pour conjoints sont moins fréquemment incluses dans les ententes de séparation et de divorce). Presque 90 % des dossiers sont exclusivement des dossiers de pensions alimentaires pour enfants, mais de 3 % à 4 % des dossiers sont établis pour la pension alimentaire pour conjoint seulement, et de 8 % à 9 % sont des dossiers jumelant pension alimentaire pour enfants et pour conjoint. En 1997 et 1998, le PEOA a traité des paiements totalisant respectivement 4,4 millions et 4,7 millions de dollars.

3.3 Gestion des dossiers

Le PEOA comprend des procédures d'adhésion et de retrait, des activités de suivi et d'enquête, le suivi des dossiers et des paiements, le traitement et le versement des paiements et les activités d'exécution.

3.3.1 Adhésion/retrait

L'inscription au PEOA peut se faire de plusieurs façons. Les ordonnances du tribunal qui incluent des dispositions sur les pensions alimentaires pour enfants ou conjoints sont automatiquement inscrites au PEOA. De même, les ententes de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints peuvent être volontairement enregistrées auprès du tribunal et seront exécutées par le PEOA. C'est là une pratique courante à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque les ententes sont conclues avec l'aide d'un avocat ou d'un médiateur. À l'exception des dossiers enregistrés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (pour lesquels les paiements de pensions alimentaires sont réacheminés à ce bureau pour être défalqués des prestations d'aide sociale), le récipiendaire peut retirer son dossier à tout moment. De même, les bénéficiaires qui ont retiré leur dossier peuvent se réinscrire au PEOA.

Pour s'inscrire au Programme, il faut avoir une ordonnance ou une entente de pension alimentaire et remplir un formulaire de renseignements. On peut inscrire son ordonnance au PEOA soit en personne, soit par la poste. Toutes les données pertinentes sont tirées du dossier et

---

[7] Les dossiers EROA entrants sont ceux dans lesquels une autre juridiction a entamé des mesures d'exécution et a renvoyé le cas au PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard lorsque le parent payeur y a déménagé. Les dossiers EROA sortants sont ceux qui sont renvoyés par le PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard à l'organisme d'exécution d'une autre province ou d'un autre territoire parce que le parent payeur a quitté l'Île pour s'installer ailleurs.

[8] L'expression « parent payeur » est utilisée par le PEOA et dans ce rapport pour désigner les parents qui sont tenus de verser une pension alimentaire inscrite auprès du PEOA.

consignées dans le système informatique du PEOA. Pour les ordonnances rendues dans la province, le PEOA n'exige qu'un double de l'ordonnance et des renseignements connexes et de toute autre donnée pertinente que le client souhaite fournir. Lorsqu'il s'agit de dossiers EROA entrants, le PEOA acceptera une copie certifiée de l'ordonnance, une déclaration assermentée sur l'observation et toute autre donnée justificative pertinente.

Une fois le dossier inscrit, une lettre de présentation du Programme et un formulaire de déduction de la paie sont expédiés au parent payeur au cours des jours qui suivent. On y indique que dans les 14 jours, le parent payeur doit soit communiquer avec le PEOA pour l'informer de la façon dont les paiements seront faits, soit remplir le formulaire de déduction de la paie auprès de son employeur et le faire parvenir au PEOA. Si ni l'une ni l'autre de ces mesures n'est prise, le PEOA émet une ordonnance de paiement à l'employeur l'obligeant à déduire le montant de la pension alimentaire du chèque de paie du parent payeur et à envoyer un chèque à la date demandée au PEOA. La *Maintenance Enforcement Act* oblige l'employeur à respecter cette exigence. S'il n'y a pas d'employeur connu et si le parent payeur ne répond pas à la lettre d'introduction et n'envoie aucun paiement, on entreprend des mesures d'exécution.

3.3.2 Dépistage

Souvent, le personnel du PEOA doit compter sur les bénéficiaires pour obtenir l'information sur les allées et venues des parents payeurs. Il peut également utiliser le système international d'échange de dossiers ou le système de dépistage fédéral[9]. Le personnel du PEOA compte également sur les bureaux des shérifs pour l'aider à trouver les parents payeurs. Présentement, le Programme n'a pas les ressources nécessaires pour effectuer des recherches sur les actifs et il n'y a pas de dépistage automatisé dans les banques de données provinciales. Lorsque l'on sait ou que l'on croit savoir que les parents payeurs résident à l'Île-du-Prince-Édouard, le nombre de parents payeurs « impossibles à retracer » est relativement faible. Selon la directrice du PEOA, ces parents constituent environ 5 % du total des dossiers « à l'échelle locale ». Quant aux dossiers renfermant des informations selon lesquelles le parent payeur a quitté la province et qu'il n'a pas versé ses paiements de pension alimentaire, ils sont envoyés à l'agence d'exécution de la province ou du territoire intéressé selon les modalités de l'EROA. La directrice estime que dans 10 % à 15 % de ces cas, aucun paiement n'est versé ou encore aucune mesure d'exécution ne peut être prise parce que le parent payeur ne peut être retrouvé.

Les dossiers pour lesquels le parent payeur n'a pas été retrouvé demeurent actifs dans le système du PEOA et des efforts sont déployés périodiquement pour en assurer le suivi et effectuer le dépistage de ces parents. La plupart du temps, cependant, c'est grâce à de nouvelles données soumises au PEOA par le bénéficiaire, un ami ou un parent, que l'on peut prendre des mesures à l'égard d'une personne qui avait été « impossible à retrouver ».

---

[9] La partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* du gouvernement fédéral permet aux organismes d'exécution provinciaux et territoriaux d'accéder à certaines banques de données fédérales pour obtenir des renseignements sur le lieu de résidence et les nom et adresse de l'employeur pour retrouver des parents payeurs qui ne se conforment pas à la Loi. Au ministère de la Justice du Canada, une unité spécialisée dans la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* supervise et administre cette fonction de dépistage.

3.3.3 Suivi

Le système d'information du PEOA peut produire des « rapports d'obligation » à partir desquels le personnel peut repérer les paiements qui n'ont pas été versés. Cependant, compte tenu de l'ampleur de la charge de travail actuelle et du temps que nécessite la gestion de chacun des dossiers, le personnel, en général, répond aux avis des bénéficiaires indiquant qu'ils n'ont pas reçu leur argent. De même, les dossiers pour lesquels des mesures d'exécution ont déjà été prises, ou qui sont connus comme étant des dossiers « problématiques », sont examinés régulièrement pour s'assurer que la mesure d'exécution est respectée. On s'entend pour dire que cette approche est quelque peu sélective en ce qui a trait au service d'exécution offert car la demande des utilisateurs a tendance à prendre le dessus sur les priorités établies dans les stratégies d'exécution.

3.3.4 Traitement et versement des paiements

Le PEOA est surtout un système « receveur » (en ce sens que le PEOA reçoit et dépose les paiements et émet ensuite ses propres chèques aux bénéficiaires), mais il permet également aux parents payeurs de payer directement par l'entremise du Programme (c'est-à-dire que les chèques du parent payeur sont consignés au PEOA et ensuite envoyés directement au bénéficiaire). Le Programme accepte les chèques personnels non certifiés et postdatés, l'argent comptant, les traites bancaires, les mandats et les chèques certifiés. Récemment, le PEOA a mis en place un système automatique de dépôt et de retrait. On donne un reçu au parent payeur et le bénéficiaire reçoit un chèque du PEOA. Il arrive souvent que les parents payeurs remettent directement les paiements au bureau du PEOA, et que les bénéficiaires viennent y chercher leurs chèques. Lorsque l'on reçoit un chèque sans provision, le parent payeur se voit imposer des frais et le Programme peut décider de ne plus accepter les chèques personnels de ce parent à l'avenir. Dans quelques cas, avec l'accord du bénéficiaire, le parent payeur lui verse directement la pension alimentaire. Cette entente est consignée au dossier et tout problème subséquent concernant les paiements doit être signalé par le récipiendaire, auquel cas le PEOA peut exiger que les paiements soient effectués à l'avenir par l'intermédiaire du Programme.

3.3.5 Exécution

Lorsque les responsables du PEOA apprennent qu'un paiement est en retard, la directrice ou le directeur peut prendre diverses mesures. Cela dépend du nombre de fois où le parent payeur en question est en défaut de paiement, des autres mesures d'exécution récentes et du résultat de ces mesures, de l'information sur les revenus du parent payeur et d'autres facteurs. La première intervention du PEOA consiste habituellement à téléphoner au parent payeur (ou à lui écrire si on n'obtient pas de réponse) pour déterminer pourquoi le paiement est en retard et prendre des mesures pour assurer le paiement immédiat. À défaut d'un paiement immédiat, ou si la situation d'inobservation dure depuis longtemps, des mesures d'exécution plus rigoureuses sont adoptées.

Il y a deux catégories d'exécution, soit « l'exécution administrative » et « l'exécution judiciaire » (que l'on appelle également exécution par les tribunaux). Comme le directeur dispose d'une vaste gamme de stratégies d'exécution, on recourt à l'exécution judiciaire seulement lorsque toutes les stratégies d'exécution administrative ont échoué. Il peut s'agir de cas où le directeur est incapable d'obtenir la collaboration d'un employeur, où les parents payeurs sont travailleurs autonomes, ou encore où ils travaillent au noir.

3.3.5.1 Exécution administrative

La directrice a pour devoir d'exécuter les ordonnances de pensions alimentaires consignées au PEOA de la façon dont elle le juge souhaitable. À ce titre, elle peut exiger d'une personne ou d'un organisme public des renseignements ou des mesures de contrôle au sujet de l'adresse ou du lieu de travail du parent payeur, ainsi que tout renseignement sur ses revenus et ses modalités d'emploi. La directrice peut également fournir cette information à une personne exerçant des fonctions semblables dans une autre province. Lorsque l'exécution d'une ordonnance ou d'une entente est effectuée à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard et s'adresse à un parent payeur qui réside à l'Île-du-Prince-Édouard, la directrice a la responsabilité de respecter cette obligation.

- La directrice émet un ordre de paiement à l'employeur du parent payeur et peut émettre plusieurs ordres semblables au besoin.

- La directrice peut rencontrer un parent payeur pour établir un plan de remboursement des arrérages et l'obliger à respecter les obligations imposées par ordonnance (ces rencontres sont ce que l'on appelle des rencontres de résolution de problèmes). Bien que cette méthode puisse parfois permettre de réduire les paiements pour une période temporaire en tenant compte d'un changement de circonstances concernant les revenus du parent payeur, la directrice reconnaît que le pouvoir ultime de modification d'une obligation alimentaire appartient au tribunal, qui peut modifier une ordonnance. Elle reconnaît de plus que les arrérages sur les paiements de pension alimentaire qui sont dus continueront de s'accumuler jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

- Une ordonnance peut être prise à l'endroit du terrain d'un parent payeur et la directrice peut faire exécuter une obligation alimentaire en obligeant le parent payeur à vendre le bien.

- La directrice peut émettre des brefs pour saisir des comptes bancaires, des véhicules, des REÉR et d'autres actifs.

- La directrice peut demander la suspension de l'immatriculation provinciale du véhicule du parent payeur.

Le gouvernement fédéral offre de l'aide aux provinces et territoires pour faire exécuter les ordonnances de pensions alimentaires et ce, de la façon suivante :

- La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), aux parties I, II et III, prévoit des mécanismes, y compris le dépistage à l'aide des bases de données gouvernementales, l'interception de fonds fédéraux comme les remboursements d'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi et les crédits de TPS aux particuliers??? ainsi que la suspension des permis d'aviation et de marine et les passeports.

- La *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP) permet au gouvernement fédéral de saisir les salaires et les rentes de retraite des employés du gouvernement fédéral.

3.3.5.2 Exécution judiciaire

La *Maintenance Enforcement Act* de l'Île-du-Prince-Édouard permet à la directrice de recourir aux tribunaux pour les cas d'inobservation d'ententes et d'ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Les parents payeurs défaillants ont la possibilité de rencontrer la directrice pour en venir à une entente afin de respecter leurs obligations. Si une telle rencontre n'a pas lieu ou si elle ne permet pas d'en arriver à une entente satisfaisante à laquelle donne suite le parent payeur, ce dernier doit comparaître devant le tribunal. Entre-temps, ou par la suite, la directrice peut entreprendre toutes les mesures d'exécution administrative qu'elle juge appropriées. La Loi prévoit ceci :

> Lorsqu'une ordonnance alimentaire consignée au bureau du directeur n'est pas payée, le directeur peut établir un état des arrérages et exiger, sur avis accompagné de l'état des arrérages envoyé au parent payeur, que le parent payeur remette au bureau du directeur un énoncé financier sous la forme prescrite par les règles du tribunal et comparaisse devant le tribunal pour expliquer pourquoi il n'observe pas l'ordonnance[10].

Le tribunal peut, à moins d'être convaincu qu'il n'y a pas d'arrérages ou que le parent payeur est incapable, pour des raisons valables, de payer les arrérages ou de faire d'autres paiements prévus par l'ordonnance alimentaire, ordonner que le parent payeur :

- acquitte les arrérages en effectuant les paiements périodiques que le tribunal estime justes et raisonnables;
- acquitte la totalité des arrérages à une date précise;
- respecte l'ordonnance dans la mesure où il est capable de la payer (mais une ordonnance en vertu de cette clause ne touche aucunement l'accumulation d'arrérages);
- offre une garantie sous la forme exigée par le tribunal pour les arrérages et le paiement subséquent;
- fasse rapport périodiquement au tribunal, au directeur ou à une personne précisée dans l'ordonnance;
- remette au tribunal, au directeur ou à une personne précisée dans l'ordonnance les détails de tout changement futur d'adresse ou d'emploi dès qu'il se produit;
- soit emprisonné de façon continue ou intermittente pour un maximum de 90 jours à moins que les arrérages soient payés plus tôt;
- soit emprisonné de façon continue ou intermittente pour un maximum de 90 jours pour inobservation du paiement ou pour non-respect d'une ordonnance[11].

---

[10] *Maintenance Enforcement Act*, R.S.P.E.I. 1988, chap. M-1, paragraphe 11(1).
[11] *Ibid.*, paragraphe 11(4).

Lorsque la directrice publie un avis d'inobservation dans la citation à comparaître, on invite le parent fautif à rencontrer la directrice et le conseiller juridique du Programme pour tenter de régler le problème avant l'audience du tribunal. Dans certains cas, le parent en faute aura subi un changement de revenus et pourra être considéré comme incapable de respecter les obligations. Ces parents fautifs peuvent se voir accorder un certain temps pour demander une modification de l'ordonnance au tribunal et sont renvoyés au Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants (service offert par les tribunaux et financé par le gouvernement fédéral pour aider les parties à demander la modification d'ordonnances ou d'ententes) ou à un avocat indépendant. Les arrérages continuent de courir jusqu'à ce que la modification soit ordonnée par le tribunal. Lorsqu'on parvient à s'entendre, la cause est retirée du registre de la Cour. La directrice fait remarquer que le système judiciaire favorise cette approche de résolution de problèmes surtout parce que le registre de la Cour peut comprendre 35 causes et les rencontres préalables à l'audience peuvent faire en sorte qu'à peine trois causes se retrouvent devant le tribunal. Lorsque le parent fautif ne donne pas suite aux recommandations acceptées durant la rencontre de résolution de problèmes, la question est de nouveau soumise à une intervention du tribunal et à des mesures d'exécution administrative.

4. CONCLUSIONS TIRÉES DES DONNÉES FIGURANT AUX DOSSIERS

Voici les conclusions tirées d'une analyse de 458 dossiers figurant au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de l'Île-du-Prince-Édouard[12]. Il s'agit exclusivement de dossiers de pensions alimentaires pour enfants. Aucun dossier de pension alimentaire pour conjoint ni de pension alimentaire combinée n'a été inclus dans l'échantillon. Les dossiers renferment des données de base sur la nature des cas, certaines données démographiques sur les parents payeurs et les bénéficiaires ainsi que des renseignements sur les modes de paiement et la façon du PEOA de s'adapter à ces modèles. Plus loin, dans notre analyse des entrevues avec les parents payeurs et les bénéficiaires, nous reverrons certaines des données tirées des dossiers sur les modes de paiement afin d'explorer les divers facteurs qui peuvent influer sur le paiement ou le non-paiement des pensions alimentaires pour enfants.

4.1 Qui sont les parents?

Les données de notre échantillon de parents payeurs et de bénéficiaires recèlent les caractéristiques suivantes :

- Dans l'échantillon, 98 % des parents payeurs sont des hommes. Il y a neuf femmes et aucun couple de même sexe.

- Quatre-vingt-un pour cent des parents payeurs et 82 % des récipiendaires vivaient à l'Île-du-Prince-Édouard à l'époque de la recherche (ou au moment où le dossier à été désigné comme étant inactif[13]).

- Dans 66 % des cas, le parent payeur et le bénéficiaire vivaient tous deux à l'Île-du-Prince-Édouard pendant que le dossier était actif.

- L'âge moyen des parents payeurs de l'échantillon est de 38 ans et l'âge moyen des bénéficiaires est de 35 ans.

Les dossiers du PEOA ne contenaient pas de données complètes sur l'emploi des parents payeurs. Lorsque les renseignements avaient été intégrés au dossier et étaient considérés comme fiables, c'est soit que le parent payeur occupait un emploi depuis assez longtemps et qu'il avait continué de faire des paiements sans interruption, soit que les paiements au titre de la pension alimentaire faisaient l'objet d'une saisie-arrêt auprès d'un employeur (ou étaient payés à même les prestations d'assurance-emploi), ou encore qu'une mesure d'exécution avait été prise et que le dossier comportait des données sur l'emploi du parent payeur ou son statut en ce qui a trait à

---

[12] Parmi les 500 dossiers de l'échantillon initial, certains ont été jugés comme insuffisamment documentés pour être inclus dans l'analyse. Dans d'autres cas, l'information au dossier paraissait contradictoire et datait de si longtemps qu'il aurait été difficile de vérifier quelles données étaient exactes.

[13] Un dossier est considéré comme inactif lorsqu'on ne prévoit aucun paiement dans un avenir prévisible. Il peut s'agir de cas où des mesures exhaustives de dépistage n'ont pas permis de retrouver le parent payeur, ou de cas où une ordonnance de pension alimentaire n'est plus en vigueur, mais où l'on prévoit que ladite obligation pourrait refaire surface (par exemple, lorsqu'un enfant, de façon temporaire, ne vit plus avec le parent qui en a la garde).

l'assurance-emploi. Les données ont été jugées fiables dans 56 % des cas. Parmi ces cas, 76 % des parents payeurs occupaient un emploi au moment de la recherche (ou au moment où le dossier a été désigné inactif), et 21 % touchaient des prestations d'assurance-emploi. Un petit nombre touchait des prestations d'aide sociale ou des prestations d'indemnisation des accidents du travail[14].

En ce qui concerne les bénéficiaires, nous n'avons pu nous fier aux dossiers pour y trouver de l'information à jour sur la situation de l'emploi, mais dans bien des cas, nous pouvons dire si les bénéficiaires travaillaient à un moment ou à un autre de leur participation au PEOA, ou s'ils touchaient des prestations d'aide sociale à l'époque. Quelque 32 % des bénéficiaires occupaient un emploi rémunéré à l'extérieur de la maison à un moment ou l'autre de leur participation au PEOA et 38 % ont déclaré avoir touché des prestations d'aide sociale durant ce temps.

4.2 Ordonnances et ententes de pensions alimentaires pour enfants

Le PEOA exécute les ordonnances et les ententes de pensions alimentaires pour enfants provenant de plusieurs sources. Dans certains cas, les ordonnances font suite à des procédures de divorce. À ce moment-là, l'ordonnance peut avoir été acceptée par les deux parents et officialisée par le tribunal, ou elle peut avoir été imposée par ce dernier. Dans d'autres cas, le PEOA exécute une ordonnance de la cour imposée en vertu d'une loi provinciale dans le cadre d'une ordonnance globale concernant ce que l'on appelait traditionnellement la garde, l'accès et la pension alimentaire pour enfants, après la séparation mais avant que des procédures de divorce ne soient entamées. Dans d'autres cas encore, le PEOA administre une entente convenue entre les parents qui se séparent dont les avocats (ou les médiateurs ou d'autres intermédiaires) ont recommandé que l'entente soit consignée auprès du PEOA pour faciliter les paiements et réduire le risque de différends au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Pour les fins de la présente recherche, la source de l'ordonnance ou de l'entente revêt un intérêt certain parce que cela peut être un facteur qui influe sur l'observation ou l'inobservation.

Dans notre échantillon, 28 % des cas étaient le fruit d'ordonnances de divorce, 38 % concernaient des ordonnances prises en vertu d'une loi provinciale et 34 % reposaient sur des ententes de séparation, dont la majeure partie mais non la totalité avaient été enregistrées auprès des tribunaux. Dans certains cas, on peut avoir commencé par une entente pour ensuite aboutir à une ordonnance provinciale ou à une ordonnance de divorce. Pour les fins de notre étude, les dossiers sont classés selon leur provenance effective au moment de la recherche.

Les parents payeurs et les bénéficiaires ont la possibilité de demander une modification de l'ordonnance de pension alimentaire au tribunal s'ils considèrent que l'ordonnance existante est inappropriée parce que les circonstances ont changé depuis le moment où la première ordonnance a été donnée. Dans le cas d'une entente privée qui n'est pas inscrite auprès du tribunal, la partie qui demande un changement que l'autre parent n'accepte pas doit s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance. Cela n'est pas considéré comme une modification. Seize pour cent des dossiers de notre échantillon comprenaient des modifications, la grande majorité d'entre eux ayant pour effet de réduire l'obligation. En général, les raisons des modifications

---

[14] Dans les cas où les parents payeurs et les bénéficiaires ont été interviewés, on a pu obtenir des données plus fiables sur l'historique d'emploi. La question est abordée plus loin dans le rapport.

n'étaient pas données, mais dans les cas où la raison était évidente, c'était le plus souvent parce que l'un ou plusieurs des enfants n'étaient plus admissibles à la pension alimentaire, soit qu'ils ne vivaient plus avec le parent qui en avait la garde, ne fréquentaient plus l'école ou n'étaient plus assez jeunes pour y avoir droit. Dans certains cas, la situation financière du parent payeur avait changé et soit le parent payeur, soit le bénéficiaire avait demandé une modification. Dans trois cas, l'un des parents avait demandé une modification précisément à la suite de l'adoption des nouvelles Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants[15].

Dans notre échantillon, le montant des ordonnances de pensions alimentaires varie considérablement. L'entente ou l'ordonnance moyenne était de 250 $ par mois. La plus petite somme versée était de 20 $ par mois, et presque toutes les ordonnances et ententes atteignaient une valeur d'au moins 50 $, la grande majorité d'entre elles s'élevant au moins à 100 $. La plus importante somme mensuelle versée était de 1 600 $. La plus grande partie des cas (28 %) se situaient entre 101 $ et 200 $, alors que 24 % atteignaient entre 201 $ et 300 $. Le tableau 4.1 renferme une ventilation détaillée du montant des ordonnances ou des ententes.

Tableau 4.1 Montant des ententes ou des ordonnances de pensions alimentaires les plus récentes

Montant de l'ordonnance ou de l'entente	Nombre de cas	Pourcentage des cas
	Nombre	%
Jusqu'à 100 $	70	15
101 $-200 $	127	28
201 $-300 $	110	24
301 $-400 $	59	13
401 $-500 $	40	9
501 $-1 000 $	47	10
Plus de 1 000 $	5	1
Total	**458**	**100**

Note : Comme les chiffres ont été arrondis, le total des colonnes de pourcentage des divers tableaux n'arrive pas toujours à 100.

4.3 Méthodes de paiement

Dans le PEOA, plusieurs méthodes de paiement des pensions alimentaires sont possibles, la plus fréquente étant le paiement en argent ou par chèque directement au PEOA, qui émet ensuite un chèque du même montant au bénéficiaire. Ces paiements peuvent être volontaires ou imposés à la suite d'une mesure d'exécution. Souvent, le paiement est retenu à même le salaire. L'employeur émet au PEOA un chèque au montant demandé et déduit le montant du chèque de

[15] Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* concernant l'adoption des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, en vertu du projet de loi C-41, ont reçu la sanction royale le 19 février 1997 et sont entrées en vigueur le 1er mai 1997. Les modifications mettaient en place les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants afin d'aider les parents, les avocats et les juges à établir des pensions alimentaires pour enfants équitables et uniformes dans les cas de divorce. Certaines provinces, dont l'Île-du-Prince-Édouard, ont établi leurs propres grilles régissant le montant des pensions alimentaires accordées, tout en respectant les normes établies dans les lignes directrices fédérales.

paie du parent payeur. En pareils cas, il s'agit souvent de donner suite à une mesure d'exécution, mais certains parents payeurs prennent volontairement ce genre d'entente pour faciliter le paiement.

Dans certains cas, les paiements sont effectués par le truchement du PEOA dans une autre province ou un autre territoire (voire dans certains États américains et dans d'autres pays). Certains paiements sont obtenus par l'interception d'argent versé par le gouvernement fédéral à un parent payeur. Il peut s'agir de prestations d'assurance-emploi, de remboursements de l'impôt sur le revenu, de crédits de TPS ou de pensions.

Dans un petit nombre de cas, les parents payeurs versent directement la pension au bénéficiaire même si l'ordonnance ou l'entente est inscrite auprès du PEOA. Cela est permis à la condition que le bénéficiaire accepte et que les paiements soient versés régulièrement. Le tableau 4.2 décrit la façon dont les paiements sont effectués dans notre échantillon de dossiers.

Tableau 4.2 Méthodes de paiement de la pension alimentaire pour enfants

Méthode de paiement	Pourcentage des cas[16]
	%
Directement au PEOA	59
Retenue sur le salaire	17
Par le biais d'un autre PEOA	11
Interception en vertu de l'AEOEF	11
Directement au bénéficiaire	3

4.4 Inobservation et stratégies d'exécution

Les cas d'inobservation sont retenus pour examen pour deux raisons. Premièrement, les cas qui sont connus comme étant problématiques ou les cas où il y a eu récemment inobservation sont surveillés pour s'assurer que les obligations subséquentes sont respectées. Deuxièmement, on compte sur les bénéficiaires pour signaler au PEOA les cas où les paiements n'ont pas été reçus. En général, les bénéficiaires téléphonent au bureau pour voir si leur chèque est arrivé. S'il est dû et n'a pas été reçu, cet appel téléphonique entraînera une mesure de la part du PEOA. Le PEOA reconnaît que cette approche laisse aux bénéficiaires le fardeau d'entreprendre les mesures et que, lorsqu'il leur arrive souvent de ne pas recevoir leurs paiements, ils sont forcés d'appeler le PEOA de façon régulière pour se plaindre et demander quelles mesures sont prises pour obtenir le paiement du parent payeur. Le personnel actuel du PEOA considère cependant que c'est pour l'instant la seule façon pratique de répondre au grand nombre de demandes. Les ressources humaines sont restreintes et plutôt que de faire enquête immédiatement sur tous les cas d'inobservation, le PEOA doit établir des priorités.

Le système d'information du PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard est en mesure de produire une liste de cas (par exemple hebdomadaire ou mensuelle) des paiements attendus qui n'ont pas été

[16] Les pourcentages tiennent compte uniquement des cas où les paiements étaient effectués au moment où les données ont été recueillies. Dans 123 des 458 cas de l'échantillon (27 %), aucun paiement n'était versé au moment de l'étude.

reçus. Cependant, pour l'instant, il ne peut faire de différence entre les nouveaux cas d'inobservation, les cas d'inobservation déjà reconnus et en voie de traitement, ou les cas qui n'ont pas été déclarés officiellement « inactifs » même si le personnel du PEOA sait qu'il n'a pas besoin d'adopter de mesures. Résultat : une telle liste inclurait un grand nombre de cas où il serait inapproprié d'entreprendre de nouvelles mesures d'exécution. Cette liste n'est pas utilisée pour l'instant.

4.4.1 Mesures d'exécution

Le PEOA dispose de divers outils d'exécution lorsque des paiements de pensions alimentaires pour enfants ne parviennent pas à son bureau à temps; ces mesures peuvent aller des retenues sur le salaire par l'intermédiaire d'un employeur jusqu'à la demande d'incarcération auprès du tribunal, en passant par une mesure exigeant que le parent payeur assiste à une audience pour inobservation à la Cour suprême. Bien sûr, l'objectif visé est que le parent payeur recommence à verser les paiements et c'est ce qui guide les décisions quant à savoir quel outil convient le mieux à chacun des cas. L'approche adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard consiste à examiner chaque cas en fonction de sa situation plutôt qu'à établir une approche normalisée dans laquelle une série d'étapes d'exécution sont franchies de façon uniforme jusqu'à ce que les paiements recommencent. Une telle approche est possible à l'Île-du-Prince-Édouard en raison de la faible étendue du territoire et de la capacité du PEOA (avec l'aide du shérif) de retrouver la plupart des parents payeurs qui sont encore dans l'Île. Cependant, une telle approche découle également de la philosophie adoptée par le Programme, à savoir que ses clients sont à la fois les bénéficiaires et les parents payeurs et que les parents payeurs méritent qu'on leur donne la possibilité d'expliquer leur situation et d'établir des modalités raisonnables de paiement. Cela étant dit, si le parent payeur ne profite pas de cette possibilité et ne respecte pas l'entente ou l'ordonnance de pension alimentaire, le PEOA n'hésite pas à utiliser les outils d'exécution à sa disposition.

Les décisions quant à savoir quelles stratégies d'exécution employer et quelles mesures prendre dans des cas précis peuvent être complexes et dépendent de la disponibilité ou non de données exactes et à jour concernant le lieu où se trouvent les parents payeurs, leur situation professionnelle, leur revenu et leur calendrier de paie. Ces décisions dépendent aussi des fluctuations quant à la situation des enfants, à leur âge et à leur statut scolaire. S'y ajoutent les dépenses extraordinaires et d'autres facteurs qui peuvent ne reposer sur aucune base juridique mais qui sont susceptibles d'influencer l'attitude des parents payeurs au sujet du paiement et, du coup, la probabilité qu'ils respecteront une stratégie d'exécution précise. Il est vrai que le PEOA est responsable de l'exécution et non de l'établissement des paiements. Cependant, l'approche adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard est la suivante. Si le parent payeur peut faire la preuve qu'il n'est pas possible pour lui de faire le paiement au complet (parce que son revenu a changé, par exemple) ou montrer pourquoi il ne devrait pas avoir à verser le paiement (par exemple, si un ou plusieurs enfants figurant dans l'ordonnance résident maintenant avec lui), le bénéficiaire a intérêt à conclure une entente temporaire pour obtenir un paiement même réduit tout en demandant au parent payeur de prendre les mesures nécessaires pour obtenir une modification de l'ordonnance de pension alimentaire.

Dans notre échantillon, 59 % des cas n'avaient jamais fait l'objet d'une mesure d'exécution et dans un autre groupe de 7 %, la seule mesure était une ordonnance de paiement obligeant l'employeur à déduire les paiements de pension alimentaire du salaire du parent payeur. Les

ordonnances de paiement doivent être distinguées des mesures d'exécution parce qu'elles n'indiquent pas nécessairement un défaut de paiement. Si le parent payeur ne répond pas dans les deux semaines de la réception de la lettre initiale du PEOA, une ordonnance de paiement est automatiquement envoyée à l'employeur. Dans certains cas, des raisons autres que l'intention de ne pas payer expliquent le retard de la réponse. Dans la plupart d'entre eux, cependant, l'ordonnance de paiement indique au moins une certaine réticence à commencer à verser les paiements immédiatement et peut indiquer que le parent payeur a omis de verser certains paiements comme prévu. Le tiers des parents payeurs de notre échantillon ont fait l'objet de mesures d'exécution autres qu'une ordonnance de paiement. Le tableau 4.3 renferme une ventilation des types de mesures d'exécution mises de l'avant et du pourcentage de cas dans lesquels celles-ci ont été utilisées.

Tableau 4.3 Utilisation des mesures d'exécution

Mesure d'exécution	Pourcentage des cas
	%
Aucune mesure d'exécution	59
Ordonnance de paiement	7
Interception par le biais de l'AEOEF	18
Audience pour inobservation[17]	11
Rencontre pour inobservation	9
Ordonnance ou mandat d'arrêt	3
LSADP	1 (3 cas)

Note : Le total de la colonne des pourcentages excède 100 % parce que dans bien des cas, plus d'une mesure d'exécution a été prise.

Nos données sur l'efficacité comparative des stratégies d'exécution à l'Île-du-Prince-Édouard sont restreintes au lien qui existe entre les dates de mesures spécifiques et des paiements qui ont été versés par la suite. Bien qu'il s'agisse là d'une indication utile, celle-ci risque de trop simplifier les interactions complexes qu'il y a souvent dans l'exécution des pensions alimentaires pour enfants. Par exemple, il arrive souvent que l'observation soit obtenue à la suite d'une série de mesures d'exécution prises conjointement. La façon dont les données sont tirées du système laisse supposer que les mesures antérieures ont échoué et que la dernière mesure a réussi, ce qui serait une conclusion inexacte. Il se peut également que le moment où le versement des paiements recommence corresponde à un changement d'emploi ou à une saisie-arrêt effectuée avec succès en vertu de l'AEOEF davantage qu'à une mesure spécifique d'exécution même si les dates permettent d'insinuer que les paiements ont recommencé peu de temps après l'adoption d'une mesure d'exécution à l'échelle locale.

Les suspensions de permis de conduire ne figurent pas dans les données de l'Île-du-Prince-Édouard parce qu'aucune n'avait été effectuée. (Il s'agit d'un outil d'exécution récent qui

[17] Comme nous l'avons précisé antérieurement, les réunions pour inobservation donnent au parent payeur qui est en défaut de paiement la possibilité d'expliquer sa situation et de prendre des ententes rigoureuses concernant la reprise des paiements avant l'audience de la cour.

repose sur une modification apportée à la loi provinciale en janvier 1997[18].) Cependant, la directrice du PEOA nous informe que la menace d'une suspension de permis (sous forme de lettre émanant du PEOA) a entraîné la reprise des versements dans un nombre important de cas au cours de la dernière année. Elle estime qu'entre 30 et 35 cas peuvent avoir été influencés par la menace de suspension.

Le tableau 4.4 décrit l'influence des principaux types de mesures d'application prises à l'Île-du-Prince-Édouard sur le versement des paiements, d'après les données du système d'information. Ainsi que nous l'avons souligné plus haut, il importe de se rappeler, en considérant ces données, qu'il n'est en général pas possible d'attribuer la reprise des versements à une mesure précise prise à un moment précis. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte dans la décision éventuelle de payer.

Tableau 4.4 Efficacité des mesures d'exécution

Type de mesure	Aucune reprise des paiements	Reprise temporaire	Reprise des paiements	Nombre total de mesures
	%	%	%	Nombre
Ordonnance de paiement	17	36	47	86
Interception par l'AEOEF	51	17	32	82
Rencontre pour inobservation	59	26	16	58
Audience pour inobservation	63	11	27	56

4.5 Modèles de paiement des pensions alimentaires pour enfants

L'un des objectifs de la présente recherche était d'explorer les modèles d'observation et d'inobservation des pensions alimentaires pour enfants au-delà de la simple caractérisation des parents payeurs comme étant des parents respectant l'ordonnance ou ne la respectant pas. Au sens le plus strict du terme, les parents payeurs sont considérés comme étant en défaut de paiement s'ils omettent de verser un paiement tel que prévu dans l'ordonnance ou l'entente, ou s'ils versent moins que la somme requise. Cependant, il existe une diversité de modèles de paiement qui vont de l'observation complète et régulière jusqu'à divers degrés et fréquences de défaut, et l'inobservation presque complète ou complète. Les différences sont importantes parce qu'elles constituent un point de départ pour mieux comprendre pourquoi il y a observation et inobservation de l'ordonnance et quelles politiques pourraient être utilisées pour encourager et obliger les parents payeurs à s'y conformer. Quant à savoir pourquoi certains paiements ne sont pas effectués, les données aux dossiers ne renferment pas d'information uniforme. Dans d'autres sections du présent rapport, nous analysons les données d'entrevue en regard des modèles de paiement des personnes qui ont participé aux entrevues afin d'examiner plus attentivement les

[18] Il existe des programmes de refus et de révocation du permis de conduire dans huit provinces et territoires au Canada et ils reposent sur des lois provinciales et territoriales. La différence la plus évidente entre les lois est que certaines provinces et certains territoires (y compris l'Île-du-Prince-Édouard) peuvent suspendre le permis de conduire alors que d'autres ne font que le retenir lorsqu'il y a demande de renouvellement ou délivrance d'un nouveau permis. D'autres différences concernent les exigences relatives aux avis et aux appels ainsi qu'aux avis donnés à une tierce partie.

facteurs qui semblent exercer le plus d'influence pour déterminer l'observation et l'inobservation.

Les données tirées des dossiers du PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard renferment beaucoup de détails sur les modèles de paiement. Pour les fins de la présente recherche, nous avons d'abord utilisé trois indicateurs complémentaires pour caractériser l'observation et l'inobservation.

1. Le premier indicateur est la fréquence du respect des obligations mensuelles de paiement en totalité et en temps opportun. Cela nous donne le pourcentage des paiements mensuels que le parent payeur n'a pas effectués à partir du moment où le dossier est inscrit au PEOA jusqu'à la date à laquelle les données ont été recueillies, soit en mars 1999.

2. Le deuxième indicateur est le pourcentage de l'obligation totale du parent payeur acquittée au cours de la même période. Comme certains parents payeurs paient régulièrement mais, pour une raison ou pour une autre, ne versent pas la totalité du paiement, cette mesure est importante pour obtenir une idée générale de l'observation.

3. Le troisième indicateur est la mesure dans laquelle les arrérages sont accumulés ou payés au cours de la même période. Seul le changement net est disponible parce que les pratiques comptables du PEOA ne font pas la différence entre les paiements qui devaient être versés aux arrérages et les paiements versés pour respecter les obligations mensuelles. Dans certains cas, les arrérages se sont accumulés avant que le dossier ne soit ouvert au PEOA, si bien qu'ils figurent au dossier au moment de son ouverture. La plupart des dossiers sont cependant intacts au départ, si bien que les arrérages nets représentent le déficit dans le paiement des obligations mensuelles. Pour cet indicateur, nous nous sommes concentrés sur le changement dans les arrérages alors que le dossier était toujours ouvert au PEOA.

Nous avons également combiné les deux premiers indicateurs pour caractériser les parents payeurs selon qu'ils paient ou non régulièrement et en totalité. Comme les arrérages ont un lien direct avec le pourcentage de l'obligation totale qui est respectée, à moins qu'il n'y ait des arrérages antérieurs, et comme nous n'avons aucune information sur les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont accumulés avant que le dossier ne soit ouvert au PEOA, nous ne les avons pas inclus dans notre mesure générale de l'observation.

En moyenne, les parents payeurs de notre échantillon ont manqué plus ou moins au tiers de leurs obligations mensuelles, c'est-à-dire que pour environ le tiers de toutes les obligations mensuelles, le paiement n'a pas été versé ou n'était pas complet. Si un paiement versé était à quelques dollars près du montant fixé, il était inscrit comme paiement complet. Autrement, les paiements partiels ont été inscrits comme des paiements non versés aux fins de cet indicateur. Le « taux de paiements non versés moyen » était d'environ 20 %. Cela indique qu'un nombre relativement faible de parents payeurs qui omettaient très fréquemment de verser leurs paiements ont fait grimper la moyenne à 33 %.

Le tableau 4.5 donne une ventilation détaillée du « taux de paiements non effectués ». Il indique qu'environ 28 % des parents payeurs avaient versé leurs paiements en totalité tous les mois et qu'un autre groupe de 21 % avaient manqué d'effectuer 20 % des paiements ou moins. Les parents payeurs qui restaient sont dispersés entre les autres catégories.

Tableau 4.5 Pourcentage des obligations mensuelles non respectées

Pourcentage des obligations mensuelles non respectées	Pourcentage des cas %
Aucune obligation non respectée	28
1-20 %	21
21-40 %	15
41-60 %	11
61-80 %	9
81-99 %	8
100 %	7

Note : Comme les chiffres ont été arrondis, le total des colonnes de pourcentage des divers tableaux n'arrive pas toujours à 100.

Nous avons voulu savoir dans quelle mesure les parents payeurs de l'Île-du-Prince-Édouard avaient respecté l'ensemble de leurs obligations relatives à la pension alimentaire, mais l'analyse est compliquée par le fait que nous n'avons pas de données précises sur le montant des arrérages que les parents payeurs avaient accumulé lorsqu'ils se sont inscrits au Programme. Les chiffres pour les arrérages nets au moment de la collecte des données étaient disponibles, mais il n'a pas été possible de faire la différence entre ceux qui se trouvaient au dossier au moment de l'inscription au Programme et ceux qui se sont accumulés en cours de programme (par suite de paiements non versés ou d'une nouvelle évaluation des arrérages par le tribunal). Si l'on prend uniquement les paiements qui étaient dus depuis l'inscription au Programme et que l'on compare ces données au total versé, les parents payeurs de notre échantillon ont respecté, en moyenne, 80 % de leurs obligations totales durant la période au cours de laquelle une ordonnance ou une entente de pension alimentaire était inscrite auprès du PEOA. Cela comprend les cas où les parents payeurs avaient versé plus que leur paiement total (sans doute pour éliminer des arrérages). Lorsqu'on exclut ces paiements supplémentaires hypothétiquement versés pour régler des arrérages, la moyenne est ramenée à 75 % des obligations totales. On peut aussi dire que dans l'ensemble, le PEOA a réussi à percevoir 75 % de toutes les obligations que devaient acquitter les clients payeurs, de même qu'un certain pourcentage des arrérages qui n'étaient pas prévus dans le paiement mensuel. Près de 40 % des parents payeurs ont au moins respecté la totalité de leurs obligations mensuelles.

Le fait que le bilan d'ensemble des paiements soit plus favorable que celui des paiements versés pour respecter les obligations mensuelles laisse supposer que certains paiements non effectués sont rattrapés au cours de mois subséquents. Dans bien des cas, cela fait suite à une mesure d'exécution. Dans d'autres cas, une circonstance extraordinaire ou une période de chômage peut expliquer un paiement non versé, lequel a été remboursé volontairement une fois le travail retrouvé.

Le tableau 4.6 décrit les « taux de paiements ». On voit que si l'on va en deçà de la gamme des 61 à 99 % (ce qui veut dire que de 61 % à 99 % de l'obligation totale du parent payeur pour toute la durée d'inscription du dossier au PEOA avait été respectée) les autres cas sont répartis assez également dans les autres « taux de paiements ».

Tableau 4.6 Pourcentage du total des obligations respectées

Pourcentage du total des obligations respectées	Pourcentage des cas
	%
Aucun paiement effectué	6
1-20 %	6
21-40 %	7
41-60 %	7
61-80 %	13
81-99 %	22
100 %	16
Plus de 100%	24

Les catégories d'observation ont été établies en prenant toutes les combinaisons possibles de « taux de paiements » et de « taux de paiements non effectués », en affectant les parents payeurs à la catégorie combinée, et en prenant ensuite toutes ces catégories pour en faire les groupes appropriés. Par exemple, un parent payeur peut être décrit au départ comme ayant « manqué d'effectuer de 21 % à 30 % des paiements, respecté ses obligations en totalité » ou « manqué d'effectuer de 61 % à 70 % des paiements, et payé de 21 % à 30 % de ses paiements totaux ».

Ce niveau de catégorie a ensuite été divisé en six groupes. Les parents du groupe « observation complète » avaient versé le paiement en totalité tous les mois. Les parents du groupe « observation quasi complète » incluaient ceux qui avaient omis de verser au maximum 10 % de leurs paiements mensuels et versé 90 % de leur obligation totale durant la période d'inscription au PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard. Le groupe « observation limitée » avait omis d'effectuer jusqu'à concurrence de 30 % de ses paiements mensuels (c'est-à-dire que certains paiements mensuels n'avaient pas été versés du tout, étaient versés en partie seulement ou étaient payés bien après la date prévue) et avait manqué au respect d'au maximum 30 % de son obligation totale au cours de la période étudiée. En fait, ce groupe pouvait avoir versé la totalité des paiements, mais n'était pas considéré comme étant en situation d'observation complète parce qu'il avait omis d'effectuer certains paiements (même si la différence était remboursée plus tard). Quant au groupe « observation minimale », il comprenait les parents qui avaient omis d'effectuer de 31 % à 60 % des paiements et de respecter jusqu'à 60 % de leur obligation totale ou ceux qui avaient omis d'effectuer jusqu'à 90 % des paiements mensuels, mais dont au maximum 10 % de leur obligation totale n'avait pas été respectée. Quant aux parents payeurs en situation d'« inobservation presque complète », ils avaient manqué à leurs paiements mensuels de 61 % à 99 % des fois et au respect de 11 % à 99 % de leur obligation totale, ou n'avaient jamais versé un paiement mensuel complet, mais payé une certaine partie de leur obligation totale. Quant aux parents payeurs en situation d'« inobservation complète », ils n'avaient jamais effectué un seul paiement.

En combinant les deux mesures pour obtenir une caractérisation globale des niveaux d'observation, nous constatons qu'environ 25 % des parents payeurs de notre échantillon étaient en situation d'observation complète (ils avaient effectué leurs paiements en totalité tous les

mois) alors que 6 % étaient en situation d'inobservation complète. Les autres parents payeurs étaient répartis assez également dans les autres catégories d'observation globale.

Tableau 4.7 Taux d'observation

Catégorie	Nombre de parents payeurs	Pourcentage des parents payeurs
	Nombre	%
Observation complète	112	25
Observation quasi complète	74	16
Observation limitée	78	17
Observation minimale	92	20
Inobservation presque complète	74	16
Inobservation complète	27	6

Environ 55 % des parents payeurs de l'échantillon avaient accumulé des arrérages pour avoir omis d'effectuer certains paiements en totalité. La majorité d'entre eux (35 % de tous les parents payeurs) avait accumulé plus de 1 000 $ d'arrérages alors qu'un petit nombre avait accumulé des montants très importants (le plus fort montant d'arrérages nets était de plus de 68 000 $, suivi de 38 000 $). En même temps, certains parents payeurs effectuaient leurs paiements mensuels et versaient de plus des paiements importants pour diminuer leurs arrérages. Environ 20 % des parents payeurs s'acquittaient simplement de leurs obligations mensuelles et n'avaient jamais accumulé d'arrérages.

Tableau 4.8 Arrérages accumulés ou remboursés

Arrérages nets	Pourcentage des parents payeurs
	%
Remboursé plus de 1 000 $	7
Remboursé de 501 $ à 1 000 $	5
Remboursé jusqu'à 500 $	13
Aucun changement net	20
Accumulé jusqu'à 500 $	13
Accumulé de 501 $ à 1 000 $	7
Accumulé de 1 001 $ à 2 500 $	13
Accumulé de 2 501 $ à 5 000 $	8
Accumulé de 5 001 $ à 10 000 $	11
Accumulé plus de 10 000 $	4

4.6 Résumé des conclusions concernant les données tirées des dossiers

La présente section du rapport décrit les parents payeurs et les bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants inscrits auprès du PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard, les ordonnances et les ententes en vertu desquelles les obligations d'ordonnance sont établies, les méthodes utilisées pour payer la pension alimentaire et assurer l'observation et les modèles d'observation et d'inobservation.

Nous avons constaté que bien que la majorité des pensions alimentaires pour enfants ne soient pas très élevées (les deux tiers sont de 300 $ par mois ou moins, 43 % de 200 $ par mois ou moins), la pension alimentaire n'est pas versée de façon régulière dans les trois quarts des cas, et dans quelque 42 % des cas, il y a de graves problèmes d'inobservation. Nos deux principales mesures d'observation — la fréquence à laquelle les obligations mensuelles sont versées en totalité et à temps, et le pourcentage des obligations totales versées — indiquent que les problèmes d'observation sont complexes et varient grandement d'un cas à l'autre. Un nombre considérable de parents payeurs versent la pension en totalité et à temps tous les mois. Certains la paient en totalité pendant de longues périodes, omettent de la verser quelques mois, et reprennent ensuite les paiements et paient graduellement les arrérages. Certains parents payeurs paient au moins une certaine partie tous les mois ou la plupart du temps, mais versent souvent moins que ce qu'ils sont tenus de payer. Certains paient de façon très sporadique et versent des montants qui ne correspondent pas du tout à leurs obligations mensuelles. Le niveau de variation dans les modèles de paiement laisse voir que de nombreux facteurs influencent le respect ou non de l'obligation et que dans certains cas, l'observation peut être liée à un seul facteur prédominant ou à une combinaison de facteurs.

L'analyse des dossiers du PEOA nous a également permis d'obtenir des données sur les stratégies d'exécution utilisées par le Programme ainsi que certaines données sur les comportements des payeurs. Cependant, il est clair, d'après la présente analyse et l'examen détaillé des dossiers du PEOA par les chercheurs, qu'il n'est pas possible d'obtenir un tableau exact des liens entre des mesures spécifiques d'exécution et la reprise des paiements. Il apparaît aussi évident que l'on ne peut raisonnablement présumer d'une relation de cause à effet même lorsque la reprise des paiements suit de très près la mise en place d'une mesure spécifique d'exécution. Il se peut néanmoins très bien que certaines mesures d'exécution fonctionnent mieux que d'autres et que certaines stratégies d'exécution se révèlent plus efficaces dans l'ensemble. Notre analyse suggère en outre que pour repérer les « pratiques exemplaires » dans l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires, il faut plus de recherche. Plus particulièrement, notre recherche indique jusqu'ici qu'une prochaine étape nécessaire consistera à examiner un échantillon de cas en détail afin de suivre toute la séquence des événements et des communications entre le PEOA, le parent payeur et le bénéficiaire, de trouver les raisons pour lesquelles certaines mesures d'exécution ont été prises et quelle réaction a été obtenue selon l'agent d'exécution. Il faudrait également interviewer le bénéficiaire et le parent payeur pour comprendre le mieux possible les facteurs qui peuvent avoir influé sur le modèle de paiement.

L'analyse des données tirées des dossiers du PEOA était une première étape. Elle permet de situer l'ampleur du problème de l'inobservation et laisse voir, d'après la vaste gamme des modèles de paiement, la complexité qu'il y a à comprendre pourquoi certains parents payeurs paient régulièrement et en totalité alors que d'autres ne le font pas. En soi, l'analyse ne permet

cependant pas d'obtenir un grand éclairage sur les facteurs qui influent sur l'observation et l'inobservation. Pour cela, nous aurions eu besoin d'information sur les parents payeurs que l'on ne trouve pas dans les dossiers du PEOA.

Au chapitre suivant, nous analysons les résultats des entrevues avec un échantillon de parents payeurs et de bénéficiaires et nous examinons les conclusions qui en découlent en regard des modèles de paiement décrits ci-dessus pour étudier les liens possibles entre les modèles d'observation et les facteurs qui peuvent influencer l'observation et l'inobservation. Nous incluons également les conclusions d'entrevues avec des avocats, des juges, des médiateurs, des travailleurs sociaux et d'autres spécialistes qui travaillent avec les parents qui se séparent et qui ont des enfants, pour obtenir leur opinion sur la façon dont les parents de l'Île-du-Prince-Édouard vivent le processus de séparation et sur les facteurs qui peuvent influer sur l'observation.

5. ANALYSE DES ENTREVUES AVEC LES PARENTS ET LES SPÉCIALISTES

L'objectif premier de la recherche à l'Île-du-Prince-Édouard était d'explorer les facteurs susceptibles d'influer sur l'observation et l'inobservation des ordonnances de pensions alimentaires. La prémisse qui sous-tend la recherche était que bien que la capacité de payer soit souvent un facteur important, d'autres facteurs liés à la *volonté* de payer la pension alimentaire pour enfants entrent en jeu et peuvent, à l'occasion, être on ne peut plus déterminants. Pour examiner ces facteurs et évaluer leur influence, nous avons mené des entrevues avec des parents payeurs et des bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants de même qu'avec des avocats, des juges, des travailleurs sociaux, des médiateurs et d'autres personnes qui gravitent autour des tribunaux et qui travaillent avec les parents qui se séparent et qui ont des enfants.

Les entrevues menées avec les parents visaient à établir des liens entre leurs réponses et les données figurant à leurs dossiers dans le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires afin d'examiner les liens possibles entre la façon dont les parents payeurs observent leurs obligations et les facteurs explorés lors des entrevues. Il a été reconnu que les décisions que prennent les parents payeurs au sujet du paiement de la pension alimentaire pour enfants peuvent souvent reposer sur des circonstances, des attitudes et des relations interpersonnelles complexes. La recherche dans le domaine est nouvelle et de nombreuses questions restent encore à explorer au sujet des facteurs qui influent sur l'observation. Dans la plupart des cas, ces facteurs ne sont pas isolés les uns des autres et il resterait à examiner toutes leurs interactions — c'est-à-dire leur influence relative dans des circonstances différentes et la façon dont les changements de circonstances dans le temps influent sur les décisions au sujet du paiement d'une pension alimentaire pour enfants.

Compte tenu de ces complexités et du peu de recherches qui existent actuellement sur les facteurs liés à la « volonté de payer », la portée des entrevues avec les parents à l'Île-du-Prince-Édouard a été restreinte. Nous nous sommes fixé comme objectif de repérer les facteurs qui semblent influer sur l'observation des ententes et ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Dans la mesure où le nombre de dossiers faisant l'objet de la recherche le permettait, nous avons tenté de cerner certains facteurs qui exercent une très forte influence et d'en connaître davantage sur la façon d'examiner ces facteurs particuliers en détail dans le contexte d'un projet plus large sur l'observation dont l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard est une première étape. Nous avons également voulu jeter les bases propices afin qu'un projet de recherche prévu dans d'autres provinces, avec un plus grand nombre d'entrevues, permette d'explorer comment les grands facteurs déterminants interagissent dans le temps. L'étude élargie pourrait éventuellement permettre de dresser certains « profils de parents payeurs » qui incluent des catégories de dossiers de paiement de pension alimentaire et des facteurs clés qui influent sur l'observation.

Les entrevues pour l'Île-du-Prince-Édouard ont été faites de façon aléatoire à partir de notre échantillon de dossiers tirés de la base de données du PEOA afin que l'on puisse faire des rapprochements avec les dossiers de paiement du Programme. Aucun type précis de dossier n'était ciblé. L'échantillon à partir duquel les dossiers d'entrevue ont été extraits a été

également choisi au hasard, si bien qu'on a estimé que la variété des dossiers ainsi sélectionnés équivaudrait à peu près à la variété de l'ensemble des cas au PEOA. Nous étions conscients qu'une certaine subjectivité résulterait du fait que des répondants potentiels accepteraient ou refuseraient de participer aux entrevues et que les premiers pourraient être plus susceptibles d'exprimer certains points de vue que les seconds. Certes, il s'est révélé plus facile de contacter les parents payeurs dont le taux d'observation était élevé ou modéré que ceux dont le taux d'observation laissait davantage à désirer. Cependant, les entrevues qui ont été menées ont permis de recueillir suffisamment de types de parents payeurs pour nous permettre de comparer l'influence des facteurs qui nous intéressaient dans les différents types de dossiers de paiement.

Au total, 130 entrevues ont été menées à l'Île-du-Prince-Édouard (ou dans certains cas dans d'autres provinces ou territoires où les parents inscrits au PEOA avaient déménagé). Les entrevues comptaient 51 parents payeurs (en grande majorité des pères) et 79 bénéficiaires assujettis à une entente ou à une ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Dans 31 cas, le parent payeur et le bénéficiaire correspondant ont été interviewés, ce qui nous permettait de vérifier si les parents corroboraient ou contredisaient le point de vue de l'autre.

Les entrevues comprenaient de nombreuses questions et ont soulevé une vaste gamme de problèmes complexes : les relations des parents entre eux et avec les enfants avant et après la séparation; leur expérience du processus de séparation et des aspects du système judiciaire avec lesquels ils ont dû composer; le type d'entente ou d'ordonnance de la cour en vertu de laquelle la pension alimentaire et le rôle parental (garde et accès) ont été établis et leurs expériences à l'égard de ces ententes; leurs expériences également à l'égard de l'exécution des pensions alimentaires pour enfants et du PEOA même.

Le présent chapitre du rapport offre une analyse initiale des résultats des entrevues, groupés selon ce qui a été cerné dans les documents comme facteurs pouvant influer sur l'observation et l'inobservation[19]. L'analyse est qualifiée d'« initiale » pour plusieurs raisons. Premièrement, peu d'études ont été menées à ce jour sur des facteurs liés à la « volonté de payer », et celles qui ont été effectuées n'établissent pas de liens entre leurs conclusions et les dossiers effectifs de paiement de pension alimentaire. En outre, les échantillons pour les études qui ont examiné ces types de facteurs sont petits. L'étude actuelle et la recherche subséquente qui est prévue dans d'autres provinces visent à faire avancer la recherche en menant un plus grand nombre d'entrevues tant avec le parent payeur que le bénéficiaire, jumelés si possible, et en établissant des liens entre les réponses données aux entrevues et les dossiers de paiement.

La recherche est néanmoins exploratoire en ce sens que nous n'avons pas entrepris de vérifier des hypothèses spécifiques au sujet de certains facteurs. Même si nous avions une certaine compréhension du type de facteurs susceptibles d'influer sur l'observation, nous n'étions pas en mesure de faire des hypothèses *a priori* sur les facteurs susceptibles d'avoir le plus d'influence dans certaines circonstances. Les raisons pour lesquelles des personnes respectent ou non des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants sont probablement complexes et interreliées,

---

[19] Les décisions quant aux facteurs à examiner ont été basées sur un examen de la recherche antérieure telle que décrite dans le document d'Alderson-Gill & Associates Consulting Inc., *Rapport sur la stratégie de recherche relative à l'observation et à l'inobservation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants*, Justice Canada, septembre 1998.

elles concernent les relations développées au cours des années, les attitudes qui découlent d'une variété d'expériences et les expériences au jour le jour en ce qui a trait à la séparation d'un partenaire et à l'établissement d'une nouvelle vie. Lors de la planification des entrevues, nous avons utilisé divers indicateurs liés aux facteurs qui nous intéressaient pour en connaître davantage sur les relations avec les modèles d'observation. Nous espérions cerner des facteurs qui semblent influer plus que d'autres sur l'observation afin de contribuer à une recherche plus ciblée à l'avenir et d'évaluer les méthodes que nous avons utilisées pour planifier une recherche semblable dans d'autres provinces.

L'analyse est également considérée comme « initiale » parce que même si 130 entrevues constituent un nombre important et qu'elles peuvent avoir fourni beaucoup de renseignements utiles, l'échantillon est encore trop petit pour permettre certains types d'analyses qui seraient souhaitables. Par exemple, quand on examine les variables individuelles tirées des entrevues et qu'on tente de les associer à des modèles d'observation, on constate que le nombre de réponses dans les différentes catégories est parfois insuffisant pour permettre d'établir des liens significatifs[20]. Comme nous le soulignons dans les sections ci-dessous, les données laissent bien voir que certains liens semblent probables, mais nous ne sommes pas en mesure de préciser de façon significative les niveaux d'importance de ces liens. En outre, les chiffres ne permettent pas une analyse multivariable qui vérifierait la solidité des liens tout en corrigeant l'influence d'autres variables, ou l'interrelation des facteurs examinés ensemble.

Enfin, la richesse des données glanées des entrevues signifie qu'il continuera d'y avoir des avenues potentielles d'analyse au-delà du premier niveau d'analyse du présent rapport. Celui-ci est centré sur des variables individuelles et sur certains groupes de variables qui semblent les plus susceptibles de servir à expliquer pourquoi certains parents payeurs versent régulièrement la pension alimentaire pour enfants, et en totalité, alors que d'autres ne le font pas. Le rapport recourt à l'analyse quantitative ainsi qu'à l'examen qualitatif de dimensions clés des entrevues qui, soit ne se prêtaient pas au codage et à l'analyse quantitative, soit semblaient mériter une analyse plus détaillée que l'examen qualitatif rendait possible. Les conclusions pertinentes des entrevues avec les spécialistes sont également intégrées à ces sous-sections.

L'analyse est structurée selon les rubriques suivantes, chacune représentant un groupe de types de facteurs dont les chercheurs estimaient qu'ils exercent une influence sur l'observation, à savoir :

- emploi et revenu;
- ordonnances et ententes concernant la pension alimentaire pour enfants, la garde et l'accès;
- processus de séparation;
- relations entre le parent payeur et les enfants;

---

[20] Cette limite a été prise en compte dans la conception de la recherche. L'étude de l'Île-du-Prince-Édouard se voulait un précurseur à une étude plus vaste qui comprendrait des nombres d'entrevues suffisants pour vérifier la force relative des liens qui émergent.

- relations entre les parents.

5.1 Emploi et revenu

Même si la présente étude vise surtout les facteurs touchant la « volonté de payer », la conception de la recherche donnait une certaine possibilité d'analyser des données sur l'emploi et les revenus des parents payeurs et de voir dans quelle mesure ces facteurs touchant la « capacité de payer » pouvaient déterminer l'observation des obligations d'ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. Le fait d'en connaître davantage au sujet de la « capacité » des parents de payer, espérions-nous, nous aiderait à comprendre dans quelle mesure ils sont disposés à payer, ce qui est notre principal intérêt ici.

Il convient de noter que la distinction entre la « capacité de payer » et la « volonté de payer » n'est pas toujours évidente lorsqu'on examine les circonstances individuelles. Si les parents payeurs gagnent moins que ce qu'ils sont censés verser au titre de la pension alimentaire pour enfants à cause d'un changement dans leurs revenus, ils sont manifestement incapables de payer. De même, si les parents payeurs ont seulement suffisamment d'argent pour couvrir leurs propres dépenses élémentaires — nourriture, logement et vêtements — on peut raisonnablement conclure qu'ils sont incapables de payer la pension alimentaire pour enfants. Et si cette situation doit se poursuivre pendant un certain temps, ils doivent demander une modification de leur ordonnance de pension alimentaire qui tienne compte de leur incapacité de payer.

Avant la mise en œuvre des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, les montants de pension alimentaire variaient beaucoup et les critères utilisés pour déterminer ces montants n'étaient pas uniformes. Certaines ordonnances tenaient compte du caractère saisonnier de l'emploi ou d'un historique antérieur d'instabilité d'emploi alors que d'autres ne le faisaient pas. Certaines ordonnances spécifiaient des montants différents selon que le parent payeur travaillait, recevait des prestations d'assurance-emploi ou était sans revenu, alors que d'autres ordonnances laissaient aux parents payeurs le soin de demander une modification lorsqu'un changement d'emploi survenait. Dans les Lignes directrices, on tient compte des variations prévues du revenu en cours d'année pour fixer le montant de la pension alimentaire. Les tribunaux peuvent fixer le montant de la pension alimentaire en fonction de la moyenne des gains au cours des trois dernières années si la pertinence du revenu de la dernière année est remise en question. Le fait de baser le montant de la pension alimentaire sur la capacité du parent payeur de payer est la pierre angulaire des Lignes directrices et seuls des changements imprévus dans la situation d'emploi devraient entraîner une réelle incapacité de payer.

Bien sûr, les obligations de pensions alimentaires pour enfants, dans la plupart des cas, exercent des pressions financières sur les parents payeurs. Il faut s'y attendre, compte tenu que les deux parents ont maintenant deux foyers à entretenir au lieu d'un. C'est au moment d'établir les priorités quant à la façon de dépenser de maigres ressources que le problème de la « capacité » de payer par opposition à la « volonté » de le faire devient nébuleux pour certains parents payeurs qui respectent leurs obligations. Il est fréquent que les parents payeurs qui se débattent pour joindre les deux bouts omettent de payer la pension alimentaire pour enfants ou paient moins que ce qui est dû parce que d'autres dépenses ont préséance. Par exemple, des réparations inattendues à un véhicule automobile considéré comme indispensable à l'emploi du parent

peuvent avoir préséance sur la pension alimentaire pour enfants. Les paiements pour les meubles afin d'équiper le logement du parent payeur pour en faire un endroit convenable pour les enfants peuvent de même avoir préséance. Dans ces exemples, la difficulté d'établir des priorités peut être compréhensible et certains observateurs pourraient considérer qu'il s'agit là de cas où le parent payeur est dans l'incapacité de payer. Cependant, le paiement de la pension alimentaire pour enfants est censé être une priorité absolue, si bien que strictement parlant, on considère que les parents payeurs ont décidé de ne pas payer même s'ils avaient l'argent pour le faire.

Les agents d'exécution que nous avons interviewés ont décrit de nombreux autres exemples où le parent payeur dit être incapable de payer mais que les dépenses qui ont été payées avant la pension alimentaire pour enfants semblaient moins « nécessaires »; par exemple, un parent payeur qui venait de s'acheter un véhicule et qui avait dès lors des mensualités élevées, ou un parent payeur qui avait amené les enfants en vacances et qui devait rembourser les dettes accumulées pour ces vacances. Certains parents payeurs déclarent retenir la pension alimentaire pour enfants parce qu'ils ne sont pas d'accord sur la façon dont l'argent est dépensé par le parent qui a la garde des enfants, ou parce qu'ils ont des préoccupations quant à l'éducation des enfants. À l'extrême, bien sûr, certains parents payeurs refusent simplement de payer la pension alimentaire en raison du fort ressentiment qu'ils éprouvent à l'égard de leur ex-partenaire, peu importe leur capacité de payer. Ces circonstances sont examinées plus en détail dans le présent chapitre, mais ce qu'il est important de retenir ici, c'est de montrer que la distinction entre la capacité et la volonté de payer la pension alimentaire, bien qu'elle soit claire dans la plupart des cas, l'est moins dans certaines circonstances, et que l'incapacité de payer est souvent mêlée à des décisions sur la façon dont l'argent disponible (souvent rare) sera dépensé.

Les dossiers du PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard ne contiennent aucune donnée systématique sur le revenu des parents payeurs. Dans certains cas, les dossiers papier contenaient des copies d'ordonnances de la cour faisant état de niveaux de revenu qui ont servi de base pour décider du montant de la pension alimentaire, mais en général, ces données n'étaient pas disponibles; elles ne renseigneraient pas, de toutes façons, sur le revenu effectif des parents payeurs durant la période à l'étude. De même, le PEOA ne contient pas de données systématiques sur l'emploi. Des données descriptives sont parfois offertes, puisque les agents d'exécution font rapport des réactions des parents payeurs aux enquêtes sur l'inobservation, mais aucun historique d'emploi n'y est consigné. Afin d'obtenir certaines données sur ces deux facteurs potentiellement importants concernant l'observation, nous avons inclus des questions sur le revenu et l'emploi aux entrevues avec les parents. L'information n'a pas été vérifiée et aucune mesure n'a été prise pour consigner un historique détaillé de l'emploi qui pouvait être lié aux modèles de paiement. Malgré tout, il est toujours intéressant d'établir un lien entre ces mesures de revenu et d'emploi et les dossiers d'observation.

Comme nous l'avions prévu à partir de la diversité des montants de pension alimentaire dans notre échantillon, il y avait également une vaste gamme de revenus déclarés, selon ce qu' indique le tableau 5.1A. Les revenus déclarés des bénéficiaires sont en moyenne moins importants que les revenus déclarés des parents payeurs. Nous avons demandé aux deux parents d'estimer le revenu annuel de leur ex-partenaire (plus pour connaître leur point de vue et leur attitude que pour obtenir de l'information exacte). Environ la moitié des parents payeurs et des

bénéficiaires ont dit n'en avoir aucune idée et n'ont pas émis d'hypothèse. Cependant, ceux qui ont accepté de le faire (ou qui ont spéculé) avaient tendance à penser que les revenus de leur ex-partenaire étaient plus élevés que les revenus déclarés par ce dernier ou cette dernière. (Note : Dans les tableaux du présent chapitre, le nombre total possible de cas est de 99 et le nombre total de réponses individuelles possibles à des questions précises est de 130. Cette différence s'explique par le fait que dans 31 des cas que nous avons examinés, nous avons pu interviewer le parent payeur et le bénéficiaire au sujet du même dossier. Lorsque les totaux des tableaux sont inférieurs à l'échantillon complet de 130 ou 99, cela veut dire que certains parents n'ont pas donné de réponse à des questions précises qui leur étaient adressées, c'est-à-dire qu'il y avait des dossiers manquants. À moins d'indications contraires, tous les tableaux du présent chapitre font état de renseignements qui ne reflètent aucun écart entre ce qui a été déclaré par les parents payeurs et ce qui a été déclaré par les bénéficiaires.)

Tableau 5.1A Revenus déclarés des parents payeurs et des bénéficiaires dans tout l'échantillon de parents interviewés

Revenus	Revenu du parent payeur	Revenu du bénéficiaire
Moins de 19 999 $	24 %	36 %
20 000 $ à 39 999 $	47 %	48 %
40 000 $ ou plus	28 %	16 %
Nombre total de cas	**49**	**79**

Tableau 5.1B Revenus déclarés des parents payeurs et des bénéficiaires dans les cas où les deux parents ont été interviewés

Revenus	Revenu du parent payeur	Estimation du revenu du parent payeur par le bénéficiaire	Revenu du bénéficiaire	Estimation du revenu du bénéficiaire par le parent payeur
Moins de 19 999 $	27 %	0 %	35 %	19 %
20 000 $ à 39 999 $	36 %	60 %	48 %	37 %
40 000 $ ou plus	36 %	39 %	16 %	45 %
Nombre total de cas	**30**	**15**	**31**	**16**

5.1.1 Revenus déclarés et observation

Dans la présente section, les parents payeurs ont été classés dans les trois catégories suivantes : « observation élevée », « observation modérée » ou « observation faible ». Ces trois catégories correspondent aux six catégories utilisées dans la section précédente du rapport, la catégorie « observation élevée » incluant les parents payeurs qui ont un taux d'observation complète ou quasi complète, la catégorie « modérée » incluant les parents payeurs qui ont un taux d'observation « limité » ou « minimal », et la catégorie « faible » correspondant aux parents payeurs qui sont presque toujours dans la catégorie « inobservation presque complète » ou « inobservation complète ». Comme nous l'avons noté dans la section précédente, ces catégories

sont basées sur deux indicateurs clés de l'observation, l'un portant sur la fréquence à laquelle les obligations mensuelles étaient respectées, l'autre sur la proportion du total des obligations payées.

Si on examine les taux d'observation des parents payeurs dans diverses catégories de revenus déclarés, on constate que ceux qui sont dans le palier de revenu supérieur sont plus susceptibles d'avoir un taux élevé d'observation et considérablement moins susceptibles d'avoir un dossier de faible observation (tableau 5.2). Cependant, avec seulement cinq des parents payeurs interviewés qui se sont retrouvés dans la catégorie du faible taux d'observation, ce dernier lien peut n'avoir guère de signification au-delà du présent échantillon.

Tableau 5.2 Observation et revenus annuels déclarés par le parent payeur[21]

Revenus annuels déclarés	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Moins de 20 000 $	33	4	42	5	25	3
20 000 $ à 39 999 $	39	9	52	12	9	2
40 000 $ ou plus	71	10	29	4	0	0
Total	**47**	**23**	**43**	**21**	**10**	**5**

Note : Dans les tableaux comme celui-ci où seuls les parents payeurs sont en cause, le nombre total de cas possibles est de 51. Dans certains tableaux, les personnes qui n'ont pas répondu à certaines questions viennent réduire le total des cas indiqués.

Certaines études se sont penchées sur le montant de la pension alimentaire en regard du revenu du parent payeur et laissent supposer que le montant attribué n'influait pas sur l'observation jusqu'à ce qu'il dépasse 25 % des revenus bruts[22]. Nos données tirées de l'échantillon de parents interviewés à l'Île-du-Prince-Édouard indiquent que lorsque la pension représente 15 % ou moins du revenu annuel brut, l'observation est en général plus élevée (se situant à quelque 60 % des cas affichant un taux élevé et seulement un cas sur 32 se retrouvant dans la catégorie du taux le plus faible d'observation), alors que lorsque le montant de la pension dépasse 15 %, l'observation tend à diminuer. Lorsque le montant de la pension se situe entre 15 % et 25 %, environ le tiers des cas affichent un taux élevé d'observation, alors que la plupart des autres se retrouvent dans la catégorie de l'observation modérée. Le montant de la pension était supérieur à 25 % du revenu brut dans seulement trois cas.

La personne qui a un revenu plus élevé est en général mieux en mesure de payer parce qu'elle est susceptible d'avoir plus de flexibilité et de stabilité pour faire face aux perturbations de revenus ou aux dépenses imprévues. Dans la mesure où cet énoncé est vrai, les cas qui ne correspondent pas au modèle où un revenu plus élevé se traduit par un taux d'observation plus élevée donnent à penser que les facteurs concernant la volonté de payer pourraient être plus importants. La

[21] Les pourcentages de la plupart des tableaux de ce présent chapitre font référence à la proportion de cas dans chaque catégorie de la colonne de gauche qui se retrouvent dans chacune des trois catégories d'observation. Au tableau 5.2, par exemple, des parents payeurs qui ont déclaré des revenus annuels de moins de 20 000 $, 33 % affichaient un taux élevé d'observation, 42 % un taux modéré et 25 % un taux faible.

[22] Tiré de Alderson-Gill & Associates, 1998, p. 3.

recherche existante ne donne pas toujours les mêmes conclusions en ce qui concerne les niveaux d'observation des parents payeurs ayant des revenus élevés; il se pourrait que parmi ce groupe, les différences découlent de la volonté et non de la capacité de payer ou que cette « capacité ou incapacité de payer » repose sur des types différents d'attentes concernant le style de vie.

Dans les cas où l'observation est modérée, les niveaux de revenu ne semblent pas représenter un facteur déterminant important.

5.1.2 Emploi et observation

L'emploi et la stabilité de l'emploi peuvent être des facteurs importants de l'observation. C'est ce qui ressort de la recherche antérieure et qui a été confirmé dans notre examen des dossiers du PEOA où les parents payeurs en défaut de paiement ont souvent fait état de perturbations de revenu à cause de mises à pied, du caractère saisonnier de leur travail, de blessures ou de maladie. Comme les dossiers du PEOA ne consignent pas de données constantes sur l'emploi, il ne nous est pas possible de faire un lien spécifique entre les paiements de pension alimentaire non versés et les perturbations au chapitre de l'emploi. Cependant, nous pouvons relater ce que les parents payeurs nous ont dit au sujet de leur emploi. Le tableau 5.3 indique le statut de l'emploi au moment de l'entrevue et si l'emploi était à temps plein et généralement continu durant la période à l'étude, ou parfois interrompu (nous n'avons pu établir une ventilation plus détaillée des différentes perturbations possibles avec le nombre d'entrevues de parents payeurs que nous avons menées).

Tableau 5.3 Situation de l'emploi des parents payeurs

Emploi[23]	Pourcentage des parents payeurs	Nombre de parents payeurs
	%	N^bre
Travail à temps plein au moment de l'entrevue	67	34
Travail saisonnier au moment de l'entrevue	24	12
Au chômage au moment de l'entrevue	10	5
Total	**100**	**51**
Emploi régulier durant la période à l'étude	38	19
Emploi perturbé durant la période à l'étude	62	31
Nombre total de cas	**100**	**50**

La plupart des ordonnances et des ententes applicables, mais non la totalité de celles-ci tiennent compte du caractère saisonnier de l'emploi du parent payeur. En général, à l'Île-du-Prince-Édouard à tout le moins, le montant de la pension est réparti pour inclure les périodes d'emploi et de chômage et le parent payeur a la responsabilité de mettre de côté suffisamment de revenus d'emploi pour être capable de verser les paiements de pension alimentaire durant toute période de chômage (dans bien des cas, l'assurance-emploi devient la base du paiement de la pension alimentaire et les fonds sont saisis directement auprès du gouvernement fédéral). Lorsque le

[23] Même s'ils ont été invités à faire une différence entre le travail à temps plein et à temps partiel, aucun des parents payeurs interviewés n'a dit travailler à temps partiel.

chômage s'étend sur une longue période ou qu'il devient chronique, on s'attend à ce que le parent payeur demande au tribunal de modifier l'obligation de pensions alimentaires pour enfants, c'est-à-dire de la baisser (voire de la suspendre temporairement). Cependant, dans bien des cas, le parent payeur ne le fait pas et souvent, en pareils cas, les responsables du PEOA font quelques tentatives pour percevoir les paiements de pension alimentaire qui sont dus[24]. Dans d'autres cas, il se peut que le bénéficiaire ne signale pas les paiements manquants (sachant vraisemblablement que le parent payeur n'a pas de revenu) et le PEOA ne se rend compte du problème qu'une fois que les arrérages du parent payeur s'accumulent et deviennent considérables.

Les tendances actuelles aussi bien que persistantes en matière d'emploi, telles qu'indiquées par les parents payeurs dans notre échantillon, révèlent un lien avec l'observation. Les parents payeurs occupant un emploi à temps plein sont plus susceptibles de se retrouver dans la catégorie des parents ayant un taux d'observation élevé (tableau 5.4). Les revenus associés à un emploi à temps plein et stable augmentent manifestement la capacité de payer la pension alimentaire pour enfants. Lorsque l'emploi n'est pas régulier, d'autres facteurs peuvent intervenir, comme la réticence de la personne à payer la pension alimentaire pour enfants ou le fait d'accorder une plus grande priorité à d'autres intérêts. Dans les entrevues que nous avons menées avec les parents bénéficiaires, les difficultés des parents payeurs avec l'alcool ou la drogue, ou ce qui était décrit dans un certain nombre de cas comme une incapacité générale de prendre ses responsabilités, étaient perçues comme les principaux facteurs contribuant à l'instabilité de l'emploi. Les entrevues avec les parents bénéficiaires et les spécialistes consultés durant la recherche indiquent également que certains parents payeurs ont délibérément évité d'avoir un emploi stable ou caché le fait qu'ils avaient un emploi afin d'éviter de payer la pension alimentaire pour enfants. Nous n'avons aucune façon de savoir quelle importance ces facteurs ont dans notre échantillon, mais dans la mesure où ils existent, ils permettent d'expliquer le lien entre un emploi instable et un taux moindre d'observation au-delà du modèle de la capacité de payer.

[24] Aucun des parents payeurs que nous avons interviewés n'avait demandé une modification.

Tableau 5.4 Observation et emploi du parent payeur

Emploi	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Travail à temps plein au moment de l'entrevue	56	19	35	12	9	3
Travail saisonnier au moment de l'entrevue	33	4	67	8	0	0
Chômage au moment de l'entrevue	20	1	40	2	40	2
Total	**47**	**24**	**43**	**22**	**10**	**5**
Emploi régulier durant toute la période à l'étude	58	11	42	8	0	0
Emploi irrégulier durant toute la période à l'étude	42	13	42	13	16	5
Total	**48**	**24**	**42**	**21**	**10**	**5**

Le fait que les perturbations dans l'emploi aient tendance à réduire l'observation indique que les parents payeurs, en général, ne profitent pas du recours juridique que permet la modification de l'ordonnance de pension alimentaire lorsque leur revenu diminue. Certains parents payeurs de notre échantillon ont dit qu'ils ne s'étaient jamais donné la peine de demander une modification parce qu'ils ne pouvaient se permettre de se payer un avocat ou ne savaient pas comment s'y prendre. Avec l'aide du gouvernement fédéral, le tribunal de la famille à l'Île-du-Prince-Édouard a lancé récemment un service pour aider les parents à demander des modifications, mais cela est relativement nouveau et n'est pas encore très bien connu.

5.1.3 Gestion des finances et observation

Nous avons examiné un dernier indicateur de la situation financière des parents payeurs : leur historique de gestion financière. Nous avons posé des questions aux deux parents au sujet des problèmes financiers qu'ils peuvent avoir eus lorsqu'ils étaient ensemble et nous avons également demandé aux parents payeurs de nous faire part de leur situation actuelle en matière d'endettement. Dans le premier cas, les parents étaient en général d'accord pour dire s'ils avaient déjà eu ou non des problèmes de dettes. Dans un seul cas, les deux parents n'étaient pas d'accord par rapport à l'état de leur endettement lorsqu'ils étaient ensemble. Ceci vient renforcer l'exactitude des caractérisations. Comme l'indique le tableau 5.5, les problèmes d'endettement étaient fréquents dans notre échantillon. Le tableau 5.6 indique comment les parents payeurs décrivaient leur situation au moment de l'entrevue. On indique une situation un peu meilleure en moyenne, mais malgré tout des préoccupations importantes au sujet des questions financières.

Tableau 5.5 Gestion des finances de la famille avant la séparation

Ampleur du problème d'endettement	Nombre de cas	Pourcentage des cas
	N^bre	%
Grave	27	29
Certains problèmes, mais pas trop graves	26	28
Situation financière serrée, mais aucun problème de dettes	12	13
Aucun problème financier	28	30
Total	**93**	**100**

Tableau 5.6 Gestion financière actuelle du parent payeur (déclarée par le parent payeur)

Ampleur du problème d'endettement	Nombre de cas	Pourcentage des cas
	N^bre	%
Grave	8	16
Certains problèmes, mais pas trop graves	16	31
Situation financière serrée, mais aucun problème de dettes	8	16
Aucun problème financier	19	37
Total	**51**	**100**

Nous nous attendions à ce que les cas où les gens ont fait état de problèmes de gestion financière lorsque les deux parents étaient ensemble auraient plus de problèmes à verser les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, cela n'indique pas nécessairement que la capacité de payer est le principal facteur déterminant. Les problèmes de gestion financière sont souvent le fruit d'une combinaison de difficultés de revenu et de mauvaises décisions concernant des dépenses. Lorsque le non-paiement de la pension alimentaire est un problème, certains pourront soutenir (ce qui a été le cas de bien des bénéficiaires dans notre échantillon) que les problèmes de gestion financière reflétaient le fait d'accorder une plus grande priorité à des dépenses autres que la pension alimentaire pour enfants.

Le tableau 5.7 indique effectivement que l'observation est plus élevée chez ceux qui disent n'avoir aucun problème de gestion financière. Bien que cela ne soit pas aussi clair lorsqu'on examine la situation actuelle déclarée concernant les dettes, les parents payeurs qui ont dit avoir de graves problèmes d'endettement sont certainement plus susceptibles que les autres d'avoir des problèmes graves d'observation, et moins susceptibles de se retrouver dans la catégorie de parents affichant un taux élevé d'observation (tableau 5.8).

Tableau 5.7 Observation et situation actuelle d'endettement de la famille

Situation d'endettement	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Grave	33	9	44	12	22	6
Certains problèmes, mais pas trop graves	35	9	42	11	23	6
Situation financière serrée, mais aucun problème de dettes	58	7	25	3	17	2
Aucun problème financier	57	16	39	11	4	1
Total	**44**	**41**	**40**	**37**	**16**	**15**

Tableau 5.8 Observation et situation d'endettement du parent payeur (telle qu'il l'a déclarée)

Situation d'endettement	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Grave	13	1	63	5	25	2
Certains problèmes, mais pas trop graves	56	9	44	7	0	0
Situation financière serrée, mais aucun problème de dettes	25	2	50	4	25	2
Aucun problème financier	63	12	32	6	5	1
Total	**47**	**24**	**43**	**22**	**10**	**5**

La valeur des données que nous proposons dans la présente section est limitée parce que celles-ci ne reposent que sur des historiques d'emploi et des niveaux de revenu déclarés par les personnes mêmes, que nous n'avons pas vérifiées de façon objective. En supposant que les données sont raisonnablement exactes, elles indiquent que les revenus, la stabilité d'emploi et la gestion des finances sont souvent des facteurs qui déterminent l'observation des obligations de pensions alimentaires pour enfants. Elles indiquent également que l'observation et l'inobservation doivent dans bien des cas résulter de facteurs autres que ceux concernant la capacité de payer. Dans les sections suivantes du présent chapitre, nous examinons des facteurs liés à la volonté de payer.

5.2 Ordonnances et ententes concernant le rôle parental et la pension alimentaire pour enfants

Dans la présente section, nous examinons les ordonnances et les ententes mises en place pour établir des ententes concernant le rôle parental et la pension alimentaire pour enfants et les ententes qui ont été ultimement prises pour la garde partagée et la pension. Premièrement, nous examinons le type d'ordonnance ou d'entente en cause, après quoi nous étudions les dispositions spécifiques concernant la résidence des enfants, le temps passé avec les enfants par le parent qui

n'est pas le principal fournisseur de soins et le montant de la pension alimentaire pour enfants. Chacun de ces éléments est perçu comme un des facteurs pouvant influer sur l'observation, soit seul, soit en combinaison avec des facteurs considérés ici ou avec des facteurs examinés ailleurs dans le présent chapitre. L'une des hypothèses qu'il nous intéressait d'examiner était de voir si la séparation se traduit par des ententes qui favorisent la participation active au rôle parental par le parent non résident, et si, en pareils cas, l'observation était susceptible d'être plus grande. Deuxième facteur intéressant, si les ententes sur le rôle parental étaient perçues comme raisonnables par les deux parents, l'observation de la pension alimentaire pour enfants était susceptible d'être plus grande.

5.2.1 Type d'ordonnance ou d'entente

L'un des indicateurs de la nature du processus de séparation consiste à savoir si la pension alimentaire pour enfants est déterminée en vertu d'une ordonnance de la cour ou par entente entre les parents. Lorsque le PEOA exécute une entente conclue par les deux parents (qui est en général inscrite auprès du tribunal, mais pas toujours), cela est consigné comme une entente et non comme une ordonnance de pension alimentaire. Cependant, la distinction entre une ordonnance et une entente n'est pas aussi claire que nous l'aimerions pour les fins de l'analyse parce que la pension alimentaire pour enfants est souvent un des divers problèmes qu'il faut régler tous en même temps (les autres sont la garde, l'accès ou la répartition des biens). Donc, les parents peuvent s'entendre sur la pension alimentaire pour enfants, mais la question pourrait quand même être renvoyée à un tribunal dans le cadre d'une entente générale de séparation et le tribunal pourrait délivrer une ordonnance[25]. Pourtant, il est juste de dire que les ordonnances de pensions alimentaires plus que les ententes à cet égard reflètent une absence d'entente entre les parents au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Il serait alors raisonnable de s'attendre à ce que l'observation soit plus grande dans les cas où une entente est conclue entre les parents sans qu'ils doivent obtenir une ordonnance de la cour.

Les données tirées de l'échantillon d'entrevues des parents confirment dans une certaine mesure l'hypothèse au sujet de l'observation : les cas où il y a entente sont plus susceptibles de se retrouver dans la catégorie d'observation élevée et moins susceptibles d'être dans la catégorie de l'observation la moins élevée (tableau 5.9)[26].

---

[25] Compte tenu de l'existence des Lignes directrices fédérales sur la pension alimentaire pour enfants depuis 1997, nos entrevues avec les parents et les spécialistes de l'Île-du-Prince-Édouard indiquent que les montants des pensions alimentaires pour enfants sont rarement une question litigieuse une fois que les parents ont demandé l'avis d'un avocat ou ont eu recours aux services d'un médiateur parce que les montants ne sont pas assujettis à la discrétion du juge (sauf lorsque certaines questions comme des dépenses spéciales doivent faire l'objet d'une décision). Bien sûr, cela ne veut pas dire que les parties sont toutes les deux satisfaites du montant de la pension alimentaire pour enfants. Cela pourrait vouloir dire que d'autres ordonnances de la cour incluent les conditions concernant la pension alimentaire pour enfants qui ne faisaient pas l'objet d'un litige, mais cela pourrait également vouloir dire que d'autres ententes fondées sur les Lignes directrices sont conclues à l'extérieur du tribunal.

[26] Cette conclusion concorde avec l'analyse de l'Étude longitudinale nationale des enfants et des jeunes (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999, p. 32-33). Comme nous le verrons plus tard dans le chapitre, le moment où l'entente est conclue et la façon dont elle est conclue sont également importants. Ces facteurs peuvent contribuer à une entente entre les parents qui n'est pas durable et qui se traduit par un faible taux d'observation.

Tableau 5.9 Observation et source de l'ordonnance ou de l'entente

Source	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Ordonnance de la cour	42	29	39	27	19	13
Entente	53	16	40	12	7	2
Total	**46**	**45**	**39**	**39**	**15**	**15**

5.2.2 Dispositions concernant la résidence des enfants

La situation la plus typique immédiatement après la séparation dans les cas de notre échantillon était que le parent payeur quittait le foyer familial et qu'aucune entente officielle n'avait été prise pour que le parent payeur assume des responsabilités parentales. Dans 63 % des cas, les deux parents ont indiqué que le parent bénéficiaire avait la garde unique des enfants. Cette description pourrait ne pas avoir la même signification qu'une décision du tribunal concernant la garde unique, mais en pratique, cela voulait dire que les enfants résidaient avec le parent bénéficiaire et dans une plus ou moins grande mesure (ou dans certains cas pas du tout), le parent payeur prenait les enfants avec lui durant de courtes périodes. Dans ces cas, les enfants ne demeuraient jamais avec le parent payeur de façon régulière. Dans les 37 % des autres cas, sauf un, les gens ont dit que le rôle parental était partagé, le foyer du parent bénéficiaire étant habituellement la résidence principale des enfants. Dans un cas, le parent payeur a dit avoir la garde unique et dans trois autres, la résidence principale était celle du parent payeur. Dans cinq cas, la garde a été décrite comme étant également partagée. Le fait que l'un des parents ait besoin de la pension alimentaire pour enfants indique que le parent bénéficiaire assume certaines responsabilités parentales supplémentaires, mais avec une entente privée, il pourrait y avoir aussi transfert de revenu dans une entente concernant le rôle parental pleinement partagé[27].

Toutes autres choses étant égales, nous nous attendions à ce que les parents qui jouent un rôle actif dans le soin des enfants (ce qui est certainement révélateur du fait que les enfants résident avec eux un certain temps) seraient plus susceptibles d'assumer une responsabilité à l'égard de leurs besoins financiers. Les parents qui résident avec les enfants de façon régulière ont peut-être aussi une meilleure connaissance du travail et des dépenses en cause. Cependant, il peut en être aussi autrement. Lorsqu'il est fréquent que le parent payeur ait la garde des enfants (disons deux ou trois jours par semaine), le parent payeur peut considérer la pension alimentaire pour enfants comme étant injustifiée parce qu'il engage également des dépenses pour le soin des enfants. Les montants fixés pour les pensions alimentaires pour enfants tiennent compte de ces facteurs, mais les perceptions d'équité dans le partage des dépenses (et même dans les dépenses effectives) peuvent être complexes et ne coïncident pas toujours avec les motifs sur lesquels repose une ordonnance ou une entente de pension alimentaire.

[27] Dans cet échantillon de cas, on en comptait cinq où le parent payeur était la mère et le bénéficiaire, le père.

Tableau 5.10 Observation et conditions de garde des enfants

Conditions de garde des enfants	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Garde unique par parent bénéficiaire	39	24	42	26	19	12
Garde partagée*	56	20	36	13	8	3
Total	**45**	**44**	**40**	**39**	**15**	**15**

* Situations dans lesquelles les enfants résident avec le parent payeur de façon régulière durant l'année.

Comme l'indique le tableau 5.10, les cas de garde partagée de notre échantillon étaient considérablement plus susceptibles de se traduire par un niveau élevé d'observation de la pension alimentaire pour enfants et moins susceptibles également de se traduire par un taux de faible observation que les cas de garde unique.

5.2.3 Dispositions concernant le temps que passent les parents payeurs avec les enfants

Dans la majorité de nos cas, aucune prescription précise n'avait été établie quant au temps que devraient en principe passer les parents payeurs avec les enfants, ce qui est une autre caractéristique des situations où un parent quitte le foyer familial sans prendre d'entente officielle. Dans 56 % des cas, aucune entente d'accès ou de visite n'avait été prise et aucune entente subséquente n'avait été conclue plus tard. Dans 8 % des cas, une entente établissait un pourcentage approximatif du temps que le parent n'ayant pas la garde pouvait passer avec les enfants, mais on ne s'était entendu sur aucune journée ni période précises. Ce dernier type d'entente, comme les cas sans aucune entente, se traduisait souvent par des contacts limités avec les enfants de la part du parent n'en ayant pas la garde. Dans les 35 % des cas qui restaient, une ordonnance ou une entente établissait des jours et des heures réguliers de visite ou des périodes où les enfants pouvaient résider avec le parent payeur.

Si l'établissement d'ententes de visite régulière est interprété comme indiquant un degré plus élevé d'intérêt ou un engagement plus grand à l'égard des enfants, alors on peut s'attendre à ce qu'il en résulte un taux d'observation plus élevé. Cependant, il n'est pas rare que l'absence d'entente officielle au début de la séparation reflète la réticence de l'un des parents ou des deux à effectuer la transition d'une relation familiale intime relativement souple vers une structure plus formelle. Si on compare les dossiers d'observation des deux groupes, on remarque que les cas n'ayant aucune entente de visite par le parent qui n'a pas la garde étaient moins susceptibles de se traduire par un taux élevé d'observation et quelque peu plus susceptibles d'avoir un faible taux, mais seulement de façon marginale (tableau 5.11). Le fait que les liens avec l'observation ne soient pas solides indique que des ententes moins officielles peuvent, dans certains cas, quand même permettre au parent payeur de maintenir un lien avec les enfants ou qu'il y a d'autres facteurs qui exercent une plus grande influence pour déterminer l'observation.

Tableau 5.11 Observation et conditions de visite

Conditions de visite	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Aucune entente prise	43	23	39	21	19	10
Entente en place	48	20	40	17	12	5
Total	**45**	**43**	**40**	**38**	**16**	**15**

5.2.4 Dispositions concernant la pension alimentaire pour enfants

Un troisième élément des ordonnances et des ententes concerne la pension alimentaire pour enfants. Dans bien de nos cas, aucune entente de pension alimentaire n'avait été prise immédiatement après la séparation, mais dans tous nos cas, une entente ou une ordonnance officielle a été ensuite mise en place et administrée (et si nécessaire exécutée) par le PEOA. Le montant de ces ordonnances varie considérablement, mais la majorité prévoyaient une somme de 300 $ par mois ou moins. Environ 16 % des cas de l'échantillon d'entrevues devaient respecter une ordonnance de plus de 500 $ par mois (tableau 5.12).

Tableau 5.12 Montant des ententes ou ordonnances les plus récentes de pension alimentaire pour enfants[28]

Montant de l'ordonnance (mensuel)	Pourcentage des cas	Nombre de cas
Jusqu'à 100 $	12	12
101 $ à 200 $	21	21
201 $ à 300 $	30	30
301 $ à 400 $	11	11
401 $ à 500 $	9	9
Plus de 500 $	16	16
Total	**100**	**99**

On pourrait supposer que des obligations plus élevées concernant la pension alimentaire pour enfants seraient plus susceptibles de mener à l'inobservation simplement parce qu'elles pourraient être plus difficiles à payer ou engendrer une plus grande réticence à payer. Cependant, les ordonnances de pensions alimentaires, même avant que les Lignes directrices fédérales sur la pension alimentaire pour enfants ne soient en place, reposaient en grande partie sur la capacité de payer du parent payeur. Dès lors, une pension peu élevée pourrait tout aussi bien être un fardeau (ou provoquer autant de réticence) pour un parent qu'un montant plus élevé pourrait l'être pour un autre parent qui a des revenus plus importants. On s'attendrait alors à ce que le montant de l'ordonnance de pension alimentaire ait peu d'influence sur l'observation.

En réalité, même si la tendance n'est pas complètement uniforme, il semble y avoir un lien entre l'observation et le montant de l'ordonnance, c'est-à-dire que plus l'ordonnance est élevée, plus

[28] La répartition des montants des ordonnances de pensions alimentaires dans notre échantillon d'entrevues est semblable à la répartition pour l'échantillon total tiré des dossiers du PEOA, tel que décrit à la section 4.2.

grande est la probabilité d'avoir un taux d'observation élevée. Il n'en va pas de même du taux d'observation faible, mais le nombre de cas dans cette catégorie (15 au total), une fois répartis entre les divers montants d'ordonnances de pensions alimentaires, est trop faible pour permettre une analyse significative (tableau 5.13).

Tableau 5.13 Observation et montants de la pension alimentaire pour enfants

Montant mensuel de la pension alimentaire	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Jusqu'à 200 $	33	11	55	18	12	4
201 $ à 400 $	51	21	29	12	20	8
Plus de 400 $	52	13	36	9	12	3
Total	**46**	**45**	**39**	**39**	**15**	**15**

Quelques éléments peuvent expliquer ce lien. Comme nous l'avons noté ci-dessus, les montants plus élevés de pension alimentaire indiquent une plus grande capacité de payer, ce qui peut correspondre à une plus grande stabilité d'emploi et à une plus grande probabilité que les ressources générales du parent payeur sont suffisamment importantes pour faire face à tout changement de revenus qui pourrait survenir[29]. Cette explication met en lumière la capacité de payer comme étant un facteur, dont nous connaissons l'existence, à tout le moins dans certains cas, d'après la recherche antérieure et ainsi que nous l'avons vu dans la section précédente du présent chapitre. Il se peut également que, dans certains cas, le montant le plus faible de la pension alimentaire soit associé aux parents payeurs dont l'instabilité d'emploi correspond aussi à d'autres facteurs dans les relations familiales. Par exemple, même si nous n'avons pas systématiquement étudié les cas de toxicomanie ou d'autres problèmes comportementaux ou psychologiques signalés, des bénéficiaires ont dit que ces problèmes étaient des facteurs contributifs dans certains cas, et qu'ils ont même été un problème durant toute la relation entre les parents et avec les enfants.

Dans certains cas où le montant de la pension alimentaire est plus faible, l'ordonnance de pension alimentaire était établie pour permettre aux services sociaux provinciaux d'obtenir le remboursement de l'aide sociale. Dans certains de ces cas de notre échantillon, le parent payeur a fait état d'une réticence à payer parce que l'argent servait à rembourser le gouvernement provincial plutôt qu'à aider les enfants. Il est également possible que dans ces cas, avant que l'ordonnance ne soit prise ou même une fois l'ordonnance adoptée, le parent payeur versait une certaine somme directement au parent bénéficiaire afin que les enfants puissent bénéficier des deux sources de revenus.

[29] Comme les ordonnances de pensions alimentaires (et sans doute la plupart des ententes) sont établies en fonction des niveaux prévus de revenus d'emploi, il faut faire un lien entre la capacité de payer et la constance de l'emploi, mais lorsqu'il y a irrégularité dans l'emploi ou lorsque des dépenses majeures et imprévues surviennent, la capacité de faire face à ces circonstances tout en continuant de verser la pension alimentaire pour enfants peut varier.

En outre, les parents payeurs ayant des revenus modérés mais seulement un enfant pouvaient avoir des pensions alimentaires moindres à payer, auquel cas les facteurs autres que la capacité de payer pourraient avoir une plus grande influence sur l'observation.

Les parents payeurs se situant dans la catégorie de 301 $ à 400 $ par mois ont une propension plus grande à avoir un faible taux d'observation. Nous ne voyons aucune explication évidente à ce phénomène, et nous nous pencherons sur le phénomène s'il se présente dans des échantillons plus importants au cours de la recherche subséquente dans d'autres provinces.

En résumé, la nature des ordonnances ou des ententes les plus récentes concernant le rôle parental et la pension alimentaire semblent être des facteurs qui influent sur l'observation et qui sont suffisamment importants pour justifier une recherche future plus exhaustive sur l'observation dans d'autres provinces. Lorsqu'une entente parentale est prise et qu'elle inclut la résidence partagée avec les enfants, le taux d'observation semble plus élevé. Lorsque des ententes de visite officielles sont en place, l'observation est marginalement plus élevée. Le montant de la pension alimentaire pour enfants semble avoir également de l'importance en ce sens que des montants plus élevés amènent une meilleure observation. Enfin, les ententes dans lesquelles la pension alimentaire repose sur une entente et non sur une ordonnance de la cour semblent plus susceptibles de produire un taux plus élevé d'observation.

La présente section portait sur les ordonnances et les ententes elles-mêmes. Le processus de mise en place de ces ententes et ordonnances peut également influer sur l'attitude des parents payeurs à l'égard de la pension alimentaire pour enfants et pourrait nous permettre de comprendre plus clairement comment interpréter les conclusions sur les ordonnances et les ententes. La section qui suit examine le processus de séparation et la façon dont les ententes de rôle parental et de pension alimentaire sont intervenues dans notre échantillon.

5.3 Le processus de séparation

L'une des grandes questions qu'il nous intéressait d'explorer dans l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard était la mesure dans laquelle le processus de séparation même pouvait influencer les attitudes des parents à l'égard de leurs responsabilités mutuelles concernant les enfants et, plus particulièrement, les attitudes des parents payeurs à l'égard de l'observation des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. On inclut ici dans le processus de séparation aussi bien les décisions des parents (et les façons de prendre les décisions) que les divers aspects du système judiciaire qui peuvent entrer en jeu. Cette question revêtait un certain intérêt parce que des études antérieures laissent supposer que le processus même peut influer sur l'observation[30], et aussi parce que, du point de vue de Justice Canada, elle peut avoir des implications directes pour les politiques.

L'examen du processus de séparation repose sur l'idée que si les parents payeurs peuvent émerger du processus en ayant l'impression d'avoir été traités équitablement, en comprenant clairement quels sont leurs droits et responsabilités à l'égard des enfants et en comprenant

[30] Voir examen de la documentation sur l'observation des pensions alimentaires pour enfants dans Alderson-Gill & Associates, 1998.

également ce dont les enfants auront besoin (financièrement et autrement), ils seront plus susceptibles de respecter leurs obligations concernant les pensions alimentaires pour enfants.

Les procédures auxquelles les parents doivent se soumettre lorsqu'ils se séparent ou qu'ils divorcent varient, dans une certaine mesure, selon les provinces et selon les circonstances particulières et la capacité de s'entendre sur les décisions importantes qui doivent être prises. À une extrémité, les parents sont incapables de s'entendre par eux-mêmes ou avec l'aide d'un avocat sur des éléments importants de la séparation et les tribunaux en viennent à établir les ententes de rôle parental et de pensions alimentaires pour enfants, souvent après de longues procédures. À l'autre extrême, certains parents concluent des ententes (explicites ou implicites) et n'entrent jamais en contact avec des avocats, des médiateurs ou des tribunaux. Ces parents peuvent s'inscrire au PEOA lorsque l'un d'eux demande de l'aide pour faire exécuter l'entente de pension alimentaire pour enfants que les parents ont conclue.

Lorsque les parents ont des contacts avec le système judiciaire, c'est habituellement d'abord l'un ou l'autre qui consulte un avocat. Cette première étape, selon les spécialistes et les parents que nous avons interviewés, peut avoir un impact important sur l'orientation que prendra le processus de séparation. Certains avocats accordent une grande priorité à la conclusion d'une entente entre les parents et peuvent recommander la médiation, le counselling, les conseils financiers et le nouveau programme d'information sur le rôle parental sanctionné par les tribunaux. D'autres avocats (que l'on dit en minorité mais qui sont assez nombreux à l'Île-du-Prince-Édouard) accordent une plus grande priorité au fait de maximiser les avantages pour leurs propres clients et sont plus susceptibles d'adopter une approche de confrontation.

Lorsque l'entente est conclue avec l'aide d'un avocat ou d'un médiateur, elle est habituellement consignée auprès du tribunal à titre d'ordonnance de consentement et la pension alimentaire pour enfants, dans ces cas, est souvent payée par le truchement du PEOA. La plupart des avocats et des médiateurs, nous a-t-on dit, recommandent cette approche parce qu'ils croient que le fait d'acheminer la pension alimentaire pour enfants par l'intermédiaire du PEOA réduira la nécessité d'interactions financières entre les parents (qui peuvent souvent être litigieuses) et augmentera la probabilité que la pension alimentaire sera versée régulièrement. Cependant, les parents choisissent parfois de ne pas s'inscrire au PEOA. Dans certains de ces cas, l'entente est enregistrée auprès du tribunal et du PEOA plus tard, lorsque surviennent des problèmes de paiement de la pension alimentaire.

Quels que soient les aspects du processus juridique que les parents découvrent lors de leur séparation et de l'établissement des dispositions nécessaires, un certain nombre de facteurs peuvent déterminer la façon dont ils vivent l'expérience. Du point de vue du parent payeur, ils peuvent aussi influer sur l'observation. Nous les examinons ci-dessous.

5.3.1 Perceptions qu'ont les parents du processus de séparation et des ententes qui en découlent

Les entrevues avec les parents nous ont permis d'obtenir de l'information qui reflète leur point de vue sur la façon dont les décisions ont été prises au sujet de la garde des enfants, des droits de visite et de la pension alimentaire, et ce qu'ils pensaient des résultats du processus. Leurs observations portent notamment sur la décision de se séparer, la décision concernant l'endroit où

résideront les enfants, la décision au sujet des interactions avec les enfants par le parent qui n'est pas le principal pourvoyeur de soins et la décision touchant la pension alimentaire pour enfants. En outre, nous avons examiné la satisfaction des parents à l'égard des ententes générales de rôle parental qui en ont résulté, leur opinion sur le montant de la pension alimentaire pour enfants et sur le système judiciaire tel qu'ils l'ont perçu.

Les décisions concernant les ententes de rôle parental et la pension alimentaire pour enfants sont souvent prises au même moment, ou au moins dans des délais assez serrés, mais les décisions ne sont pas nécessairement explicites et peuvent souvent être revues ou faire l'objet de désaccords ultérieurement. Chacune des quatre principales décisions est discutée ci-dessous.

5.3.1.1 La décision de se séparer

Les descriptions des séparations mêmes étaient souvent détaillées et traduisaient parfois la nature des relations qui avaient existé entre les parents. En analysant les réponses, nous avons fait une différence selon que les parents ont dit que c'était la décision du parent bénéficiaire, celle du parent payeur ou une décision mutuelle. Cependant, nous nous sommes rendu compte qu'un tel événement ne peut pas toujours être décrit en termes aussi précis. Comme le montrent les différences entre le parent payeur et le parent bénéficiaire, les points de vue peuvent varier. Par exemple, une décision de se séparer à un moment donné par un partenaire peut ne pas être une décision mutuelle cette journée-là, mais peut quand même refléter une reconnaissance mutuelle que la relation est un échec.

La différence de point de vue concernant celui ou celle qui a pris la décision ne semble pas importante quand on examine le lien entre les points de vue sur la séparation et l'observation. Lorsque la décision a été décrite par un ou l'autre comme étant mutuelle, la probabilité d'une observation élevée est plus grande et le risque d'une observation faible est réduit. Le tableau 5.14 est établi à partir de la description que font les parents payeurs de la séparation, mais les répartitions sont presque exactement les mêmes si l'on utilise les données tirées du point de vue du parent bénéficiaire. Il faut noter également que l'observation est particulièrement faible lorsque le parent payeur est perçu comme étant celui ou celle qui a pris la décision de se séparer (mais ces cas ne sont pas assez nombreux pour conclure à une tendance fiable). Dans notre échantillon, les parents payeurs qui ont décidé de se séparer ont tous quitté le foyer familial et sont devenus les parents payeurs. C'est peut-être que la décision de quitter le foyer familial et le faible taux d'observation qui en résulte (relativement souvent) indiquent un engagement moindre à l'égard de la famille au départ, ou des intérêts extérieurs qui limitent l'engagement à l'égard des enfants après la séparation.

Tableau 5.14 Observation et indication du parent payeur quant à savoir qui a pris la décision de se séparer

Décision de se séparer	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Parent bénéficiaire	42	24	42	24	16	9
Parent payeur	31	4	46	6	23	3
Décision mutuelle	57	16	32	9	11	3
Total	**45**	**44**	**40**	**39**	**15**	**15**

5.3.1.2 Décision quant à l'endroit où résideront les enfants

On pourrait s'attendre à ce qu'une décision concernant l'endroit où résideront les enfants prise sans recourir aux tribunaux soit plus susceptible d'entraîner une observation de la pension alimentaire, la garde étant tellement fondamentale à la relation après la séparation. Cependant, nos données indiquent le contraire : s'il n'y a pas entente sur la garde dès le départ et qu'une ordonnance du tribunal est nécessaire, les probabilités d'observation de la pension alimentaire pour enfants sont plus grandes (tableau 5.15). Des dix cas pour lesquels une ordonnance du tribunal concernant la garde a été nécessaire dès le départ, aucun ne se trouve dans la catégorie de l'observation faible.

Tableau 5.15 Observation et indication du parent payeur quant à savoir qui a pris la décision concernant la garde

Décision concernant la garde	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Les parents étaient d'accord	41	11	37	10	22	6
Le parent bénéficiaire a décidé, le parent payeur n'a pas contesté	45	27	40	24	15	9
Ordonnance du tribunal requise*	60	6	40	4	0	0
Total	**45**	**44**	**39**	**38**	**16**	**15**

* Il s'agit ici seulement de cas où une ordonnance du tribunal a été demandée au moment de la séparation pour régler un différend quant à l'endroit où les enfants résideraient. Nous avons vu au tableau 5.9 que dans un plus grand nombre de cas, une ordonnance de pensions alimentaires pour enfants est délivrée à une date ultérieure et peut inclure des dispositions concernant la garde.

Cela s'explique peut-être en partie parce que les décisions prises au moment de la séparation ne reflètent pas nécessairement une opinion à long terme de ce que les deux parties souhaitent. Par exemple, un parent qui quitte le foyer familial peut ne pas avoir d'endroit convenable pour y accueillir les enfants. De même, le parent qui accepte d'être le parent non résident peut, pour diverses raisons, être mal outillé pour prendre soin des enfants adéquatement et peut le reconnaître au moment de la séparation, mais peut néanmoins ne pas être satisfait des ententes qui en résultent. Une description fréquente des séparations qui a été donnée dans notre

échantillon est que l'aspect de la garde n'a même jamais été discuté. Soit que le parent payeur était implicitement d'accord que le parent bénéficiaire était le mieux placé pour s'occuper des enfants, soit que le parent n'ayant pas la garde avait quitté le foyer familial sans se préoccuper d'une entente sur la garde. (Ces cas recoupent la deuxième catégorie du tableau 5.15, où le parent bénéficiaire a pris une décision que le parent payeur n'a pas contestée.)

Les parents payeurs qui font état de ce genre de situation au départ disent souvent plus tard qu'ils sont insatisfaits. Ce qui peut avoir été considéré comme une entente mutuelle au moment de la séparation est en rétrospective perçu de façon négative comme étant le résultat du fait que l'ex-partenaire a contrôlé le processus décisionnel ou d'un découragement à l'égard d'un système considéré comme défavorable aux parents payeurs. Le langage que nombre de parents payeurs utilisent pour discuter des ententes de garde et d'accès est remarquablement passif, incluant souvent des phrases comme « Nous n'avions pas le choix ». Comme nous en discutons en ce qui concerne le tableau 5.19 (Points de vue sur l'équité du système judiciaire), il y a de nombreuses explications possibles au changement de perception exprimé par nombre des parents payeurs. Cependant, quelles qu'en soient les raisons spécifiques, il semble que l'acceptation, par le parent payeur, du modèle traditionnel des obligations maritales et parentales définies selon le sexe, change souvent plus tard pour se transformer en une conception plus égalitaire.

La plainte au sujet d'un système biaisé en faveur des mères lorsqu'il est question de la garde des enfants reflète un changement de perception pour la plupart des parents payeurs de notre échantillon qui ont exprimé ce point de vue puisqu'ils semblent avoir partagé ce point de vue au moment de la séparation.

5.3.1.3 Décision concernant les ententes de visite

Les parents qui concluent une entente dès le départ sur les droits de visite semblent afficher des résultats paradoxaux — plus grande probabilité d'un taux d'observation élevé et plus grande probabilité d'un taux d'observation faible (tableau 5.16). Lorsqu'une ordonnance du tribunal était nécessaire, on n'a noté aucun cas de faible observation.

Tableau 5.16 Observation et indication du parent payeur quant à savoir qui a pris la décision concernant le droit de visite

Décision concernant le droit de visite	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Les parents étaient d'accord	52	16	26	8	23	7
Le parent bénéficiaire a décidé, le parent payeur n'a pas contesté	41	18	41	18	18	8
Ordonnance du tribunal requise	44	8	56	10	0	0
Total	**45**	**42**	**39**	**36**	**16**	**15**

Le processus décisionnel concernant la garde et le droit de visite a la plupart du temps été le même, et il est difficile d'établir une distinction claire entre les cas où les parents étaient d'accord et les cas où le parent bénéficiaire a décidé et le parent payeur n'a pas contesté la décision parce que l'un et l'autre peuvent avoir résulté de circonstances immédiates qui ne reflétaient pas nécessairement un point de vue ferme quant à savoir quelle entente serait la meilleure. Il est cependant évident qu'une entente parentale dès le départ sur la garde et le droit de visite se traduit souvent par un taux élevé d'observation de la pension alimentaire pour enfants mais peut également être un précurseur à un faible taux d'observation (respectivement 22 % et 23 % des cas de notre échantillon où les parents ont conclu une entente).

Cette conclusion est conforme à ce que nous ont dit les avocats, les travailleurs sociaux et d'autres spécialistes interviewés pour notre étude. Ils ont constaté qu'en travaillant avec des parents qui se séparent, lorsqu'il s'agit de prendre une décision pour l'avenir, les parents sont en général très émotifs aux premières étapes (habituellement très perturbés et parfois extrêmement en colère ou amers) et que cela peut restreindre leur capacité de prendre les meilleures décisions, que ce soit avec leur partenaire ou avec un conseiller juridique ou un médiateur.

5.3.1.4 Décision au sujet de la pension alimentaire pour enfants

La conclusion d'une entente préliminaire concernant la pension alimentaire pour enfants est différente de l'entente sur le droit de garde ou de visite parce qu'elle n'est pas nécessairement obligatoire. D'une façon ou d'une autre, les conditions de logement des enfants sont établies au moment de la séparation et le parent non résident (bien sûr, il se pourrait qu'aucun des deux parents ne réside avec les enfants, mais notre échantillon ne contient aucun cas semblable) passe ou non un certain temps avec les enfants — une entente est prise *de facto*. En ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants, notre échantillon indique que souvent, aucune entente n'est prise au départ. Dans bien des cas, il n'y a tout simplement aucune pension alimentaire qui est versée pour les enfants jusqu'à ce qu'une entente officielle ne soit conclue ultérieurement par le truchement d'un avocat, d'un médiateur ou du tribunal. Certains parents qui ont la garde des enfants décident dès le départ de demander de l'aide pour obtenir une pension alimentaire parce qu'ils en ont de toute évidence besoin ou bien qu'ils considèrent avoir droit à une telle pension. D'autres disent ne pas vouloir s'en occuper parce qu'ils veulent mettre un terme à la relation avec leur partenaire ou parce qu'ils n'ont de toute façon aucune attente quant au versement d'une pension alimentaire.

Lorsque nous avons comparé les cas où une entente avait été conclue au sujet de la pension alimentaire pour enfants aux cas pour lesquels une ordonnance du tribunal avait été nécessaire (ou qu'aucune pension alimentaire n'avait été versée durant une longue période), les ententes sur la pension alimentaire indiquent une plus grande probabilité d'observation élevée (52 % comparativement à 40 %) de même qu'une plus grande probabilité de faible observation (18 % contre 13 %). Là encore, cela est conforme aux conclusions sur les décisions relatives aux droits de garde et de visite.

Les avocats spécialistes du droit de la famille recommandent de plus en plus la médiation aux parents comme moyen de conclure une entente sur les questions litigieuses au moment de la séparation sans devoir s'adresser aux tribunaux. Il en va de même à l'Île-du-Prince-Édouard comme ailleurs au Canada. Notre échantillon de dossiers est très varié quant à la durée depuis

laquelle ils étaient inscrits au *PEOA au moment de la recherche. Nombre de cas étaient bien* établis avant que la médiation ne devienne populaire. Cependant, dans 15 cas, les parents s'étaient adressés à un médiateur et nous voulions savoir si le processus de médiation avait pu avoir une influence sur l'observation de la pension alimentaire pour enfants. Précisons qu'un seul cas parmi les 15 se retrouve dans la catégorie du faible taux d'observation. Les 14 autres sont répartis également entre les catégories d'observation élevée et modérée. La recherche dans d'autres provinces, où le nombre de cas pertinents sera plus élevé, permettra de jeter un certain éclairage sur l'influence que peut avoir la médiation.

En résumé, si on examine les descriptions qu'ont faites les parents du processus décisionnel au moment de la séparation, nous constatons que lorsque des ententes (explicites ou autres) sont conclues au moment de la séparation ou peu de temps après, la probabilité d'observation est beaucoup plus grande, tout comme le risque d'un faible taux d'observation. Dans bien des cas, les ententes conclues dès le début semblent refléter une opinion bien établie de ce qui est acceptable pour les deux parents, sinon ceux-ci révisent leurs ententes afin que la pension alimentaire pour enfants continue d'être versée. Dans bien d'autres cas, cependant, les ententes ne semblent pas durer, et le manque de réflexion au moment de la séparation ou l'absence d'intervention des médiateurs, des avocats ou du tribunal font en sorte que cela contribue à un faible taux d'observation. Le type d'ententes conclues dès le départ (explicites ou implicites) qui déterminent un grand nombre d'ententes sur le rôle parental après la séparation ainsi que la façon dont on en arrive à ces ententes semblent être des facteurs importants qui méritent une attention soutenue dans la recherche qui sera effectuée dans d'autres provinces.

5.3.1.5 Opinion des parents sur les ententes de rôle parental

Dans les sous-sections ci-dessus, nous avons examiné les descriptions qu'ont faites les parents du processus en vertu duquel les ordonnances et les ententes ont été établies. Ici, ce qui nous intéresse, c'est l'opinion des parents sur les ententes qui ont été conclues en ce qui a trait au rôle parental et à la pension alimentaire pour enfants. En ce qui concerne le premier type d'entente, nous sommes partis de l'hypothèse que les parents payeurs qui sont satisfaits des ententes de logement et de rôle parental seraient plus susceptibles de verser la pension alimentaire que ceux qui ne le sont pas. Contrairement à nos attentes, les différences modestes entre les deux groupes, sous l'aspect de l'observation, indiquent que ceux qui ne sont pas satisfaits des ententes étaient un peu plus susceptibles d'avoir un taux élevé d'observation et moins susceptibles d'avoir un faible taux d'observation.

L'insatisfaction à l'égard des ententes en vigueur est particulièrement intéressante à la lumière de notre conclusion antérieure, à savoir que les décisions concernant la garde et l'accès ont été prises avec peu ou pas d'opposition de la part des parents payeurs (contrairement aux ententes de pensions alimentaires auxquelles on semble avoir résisté plus vigoureusement). Peu importe la raison, de nombreux parents payeurs qui étaient au départ satisfaits de l'entente (ou peut-être résignés) s'en disent aujourd'hui insatisfaits. On ne sait pas exactement si cela est attribuable aux regrets véritables au sujet des changements qu'a provoqués l'entente dans la relation entre l'enfant et le parent payeur, si cela représente une réaction visant à décrire une plus grande implication du parent que ne le laissent croire les circonstances, une insatisfaction à l'égard de l'iniquité perçue présentement entre les obligations de pension alimentaire et les droits ou privilèges à titre de parent n'ayant pas la garde de l'enfant, ou si c'est attribuable à une autre

raison. Certains parents payeurs ont dit que s'ils avaient les enfants avec eux plus longtemps, ils pouvaient payer moins de pension alimentaire.

5.3.1.6 Opinion des parents sur la pension alimentaire pour enfants et l'observation

Pour trouver des raisons expliquant l'observation ou l'inobservation des parents en ce qui a trait aux ententes de pensions alimentaires pour enfants, nous avons reconnu qu'il ne serait pas suffisant de simplement demander aux parents payeurs en défaut de paiement pourquoi ils n'avaient pas payé. D'abord, il est fort possible qu'ils ne verraient pas leur intérêt à donner des raisons autres que l'incapacité de payer. Aussi, nous avons reconnu que dans les situations d'entrevues comme celles que nous avons menées, les répondants ont tendance à répondre à des questions délicates en des termes qui les décrivent sous un jour positif. En fait, certains des répondants qui étaient en défaut de paiement d'après les dossiers du PEOA nous ont dit qu'ils étaient à jour dans les paiements de leur pension alimentaire (le point de vue du parent bénéficiaire était plus conforme au dossier du PEOA). Enfin, d'après la recherche antérieure[31], nous nous attendions à ce que les raisons invoquées pour l'observation et l'inobservation seraient, dans bien des cas, complexes, et comprendraient un certain nombre d'éléments interreliés. Notre approche a donc consisté à aborder la question sous des angles différents. Cependant, nous avons posé aux parents payeurs et bénéficiaires certaines questions directement liées au paiement de la pension alimentaire.

Nous supposions que les parents payeurs satisfaits de leurs obligations de pension alimentaire seraient plus susceptibles de les respecter que ceux qui s'en disaient insatisfaits. Quand on leur a demandé s'ils considéraient que le montant de pension alimentaire qu'ils étaient tenus de payer était raisonnable, les deux tiers des parents payeurs ont dit qu'ils croyaient que le montant était indûment élevé. Cependant, les parents payeurs qui se disaient insatisfaits du montant de la pension alimentaire qu'ils devaient payer étaient plus susceptibles de respecter l'obligation que ceux qui s'en disaient satisfaits. Les parents payeurs « insatisfaits », comme nous nous y attendions, étaient aussi plus susceptibles de se retrouver avec un faible taux d'observation (tableau 5.17). Cette conclusion apparemment contradictoire indique que le montant que sont tenus de verser les parents payeurs pouvait être moins pertinent que d'autres facteurs, notamment le fait même qu'ils aient à verser une pension alimentaire.

Tableau 5.17 Observation et opinion des parents payeurs sur l'obligation de pensions alimentaires pour enfants

Opinion sur l'obligation de pensions alimentaires pour enfants	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Satisfaits	42	8	53	10	5	1
Insatisfaits	50	16	38	12	13	4
Total	**47**	**24**	**43**	**22**	**10**	**5**

[31] Recherche bibliographique dans le rapport Alderson-Gill, 1998.

Nous avons invité les parents payeurs qui se sont dits insatisfaits de la pension alimentaire qu'ils devaient payer à donner plus de détails. Les principales raisons invoquées à l'appui de leur insatisfaction avaient trait à leur capacité de payer. Certains parents payeurs ont également invoqué des raisons qui touchaient leur volonté de payer. Les raisons données par 50 répondants sont fournies ci-dessous. Dans certains cas, plusieurs raisons ont été invoquées et dans d'autres, aucune n'a été donnée.

En ce qui concerne la capacité de payer, les raisons invoquées étaient les suivantes :

- montant de la pension trop élevé en regard du revenu (12 répondants);
- montant qui ne tient pas compte des fluctuations d'emploi (11 répondants);
- trop d'autres dépenses (5 répondants);
- nouvelle famille à faire vivre (5 répondants).

En ce qui concerne la volonté de payer, les raisons invoquées étaient les suivantes :

- n'a rien à dire sur la façon dont les enfants sont élevés (4 répondants);
- n'a rien à dire sur la façon dont l'argent est dépensé (4 répondants);
- elle a un nouveau partenaire et il devrait payer (4 répondants);
- le parent bénéficiaire dépense l'argent pour elle-même (3 répondants);
- pas suffisamment accès aux enfants (2 répondants).

Pour les raisons discutées ci-dessus, il est difficile de tirer des conclusions en se basant sur ces réponses, sauf pour dire qu'il y a une assez grande variété de raisons offertes et que tant la capacité que la volonté de payer (ou des perceptions d'iniquité) sont suggérées. Dans certains cas, même lorsque le refus de payer n'était pas exprimé en réponse à nos questions, il ressortait ailleurs dans l'entrevue. Lorsque cela s'est produit, le thème habituel était un doute ou un ressentiment quant au fait que l'argent n'allait pas totalement aux enfants, ou que l'ex-partenaire n'avait pas besoin du montant qui était versé. Plus des deux tiers des parents payeurs ont dit qu'ils étaient à jour dans leurs paiements (alors que nous savons que dans l'échantillon de cas pour lequel les parents payeurs eux-mêmes ont été interviewés, moins de 50 % affichaient une observation complète au moment de l'entrevue).

Les bénéficiaires de la pension alimentaire pour enfants avaient un point de vue quelque peu différent quant aux raisons pour lesquelles elles avaient de la difficulté à obtenir la pension à laquelle elles ont droit. Des 79 bénéficiaires interviewées, 47 ont indiqué qu'elles avaient éprouvé des difficultés à obtenir leur pension alimentaire. Les raisons qui ont été invoquées (que bien des gens ont tout de suite reconnues comme étant purement spéculatives) concernaient la capacité de payer :

- problèmes d'emploi (5 répondants);
- incapacité de payer pour une autre raison (3 répondants);

et la volonté de payer :

- trop fâché contre moi, peu importe les enfants (8 répondants);
- refuse de payer pour une autre raison (7 répondants);
- aucune idée (7 répondants);
- accorde une plus grande priorité à d'autres dépenses (6 répondants);
- ne pense qu'à lui-même (5 répondantes);
- ne se rend pas compte de ce qu'il en coûte pour élever des enfants (3 répondants);
- il pense que j'utilise l'argent pour moi (3 répondantes).

Il est clair, d'après le point de vue des parents bénéficiaires, que les facteurs concernant la volonté de payer prédominent. Dans les entrevues, les bénéficiaires ont souvent fait remarquer que même si elles étaient certaines que le parent payeur avait de la difficulté à joindre les deux bouts, il réussissait néanmoins à trouver une façon de faire les paiements de voiture ou de camion et de payer d'autres dépenses dont on peut soutenir qu'elles sont moins essentielles que celles pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Bien sûr, nous ne pouvons supposer que les bénéficiaires connaissaient totalement la situation financière de leur ex-partenaire, pas plus que nous pouvons fermer les yeux sur la possibilité que leurs réponses peuvent avoir été influencées par leurs propres sentiments au sujet de leur ancien partenaire et des difficultés que l'inobservation leur a causées. Le fait que tant de parents bénéficiaires invoquent « le refus de payer » de la part de leur ancien partenaire comme la raison de l'inobservation indique, à tout le moins, une méfiance qui, en soi, peut correspondre au type de relations qui favorisent l'inobservation.

5.3.1.6 Opinion qu'ont les parents du système judiciaire

Dans les entrevues que nous avons menées auprès des parents, nous leur avons demandé de décrire, en leurs propres mots, ce qu'ils pensaient du système judiciaire concernant la séparation et le divorce, y compris la pension alimentaire pour enfants. Ils ont également été invités à dire si le système était habituellement équitable à la fois pour le parent bénéficiaire et le parent payeur ou inéquitable pour l'un ou pour l'autre. Les interviewers ont noté les réponses ouvertes à ces questions de même que certains éléments particuliers du système qui faisaient l'objet de commentaires positifs ou négatifs.

Comme les tableaux 5.18 et 5.19 l'indiquent, nous avons noté quelques différences dans les points de vue des parents payeurs et des parents bénéficiaires, mais en général, il est juste de dire que le « système » n'était pas très bien perçu par nombre de parents de notre échantillon. Comme l'avaient prévu les spécialistes que nous avons interviewés, les avocats ont été identifiés

comme étant une grande source de plaintes. Soixante-dix pour cent des parents payeurs et 40 % des parents bénéficiaires d'une pension alimentaire pour enfants se sont plaints de leur avocat sans qu'on leur demande de le faire, surtout de leurs honoraires élevés, mais aussi de ce qu'ils avaient obtenu du processus judiciaire et du fait qu'ils se demandaient si leur avocat se préoccupait de leurs intérêts. Il est important de noter que souvent, leur seul contact avec le système judiciaire avait été l'avocat ou le médiateur et le bureau du PEOA — la plupart ne se sont pas adressés au tribunal pour une audience. Leur opinion du système (et des avocats) reflétait souvent d'autres sentiments qu'ils ont exprimés, par exemple, à savoir que le système était incapable de leur donner ce qu'ils considéraient comme équitable (une pension alimentaire pour enfants fiable et suffisante ou, dans le cas de certains parents payeurs, une prise en compte adéquate de leurs propres obligations financières ou de leur valeur en tant que parents).

Tableau 5.18 Opinions au sujet du système judiciaire

Opinion	Point de vue du parent payeur		Point de vue du parent bénéficiaire	
	%	N^bre	%	N^bre
En général, le système est bon	18	9	22	17
Certains aspects sont bons, d'autres pas	24	12	33	25
En général, le système n'est pas bon	58	29	46	35
Total	**100**	**50**	**100**	**77**

Tableau 5.19 Points de vue sur l'équité du système judiciaire

Points de vue sur l'équité	Point de vue du parent payeur		Point de vue du parent bénéficiaire	
	%	N^bre	%	N^bre
Système équitable pour les deux parties	27	11	41	25
Système inéquitable pour les hommes	66	27	2	1
Système inéquitable pour les femmes	0	---	39	24
Système inéquitable pour les deux parties	7	3	18	11
Total*	**100**	**41**	**100**	**61**

* La nature des réponses concernant les opinions générales au sujet du système judiciaire et de son équité a été interprétée à partir des réponses données à des questions ouvertes. Le tableau 5.19 ne fait état que des cas où les répondants ont fait une référence spécifique à l'équité, sans qu'on le leur demande.

Si les opinions des parents payeurs au sujet du système judiciaire ont un lien quelconque avec l'observation, on pourrait s'attendre à ce que ceux qui pensent que le système fonctionne bien et qu'il est équitable seraient plus susceptibles d'observer la pension alimentaire que ceux qui ont une opinion négative du système. Or, dans notre échantillon, ceux qui avaient l'opinion la plus élevée du système se sont révélés moins susceptibles de se retrouver dans la catégorie du taux d'observation élevée (33 % comparativement à 52 % chez ceux qui ont dit que le système n'était en général pas bon, et 42 % chez ceux qui ont dit que certains aspects du système étaient bons, d'autres pas). Même des parents payeurs réputés être en situation complète d'observation durant de longues périodes de séparation ont critiqué sévèrement le système, invoquant habituellement

qu'il ne fait pas le lien entre la pension alimentaire, la garde des enfants et l'accès à ceux-ci. Ces conclusions indiquent que même si les parents peuvent avoir une opinion assez négative du système judiciaire, en général, cela ne se traduit pas par une décision de ne pas respecter une ordonnance ou une entente.

En résumé, les parents payeurs ont affiché un taux élevé d'insatisfaction à l'égard des ententes qu'ils ont eues pour le rôle parental et la pension alimentaire pour enfants même si, dans une majorité des cas, il y avait au départ entente (explicite ou autre) au sujet du parent avec qui les enfants résideraient et du type de contacts qui seraient maintenus par le parent ne résidant pas avec les enfants. Cependant, cette insatisfaction ne semble pas avoir eu d'influence sur la probabilité d'observation de la pension alimentaire pour enfants. En fait, les parents qui n'étaient pas satisfaits du montant de la pension alimentaire pour enfants qu'ils devaient payer étaient encore plus susceptibles d'observer l'entente que ceux qui s'en étaient dits satisfaits. Comme il est peu probable que l'insatisfaction en soi favorise l'observation, il semble que d'autres facteurs sont plus importants.

Pour expliquer l'inobservation, les parents payeurs ont souvent fait état de leur incapacité de payer alors que les parents bénéficiaires ont dit que les facteurs touchant la « volonté de payer » étaient probablement plus la raison pour laquelle ils étaient en défaut de paiement.

Tant les parents payeurs que les parents bénéficiaires ont exprimé une piètre opinion du système judiciaire concernant la séparation et le divorce et ont dit que leur avocat, tout particulièrement, était le problème. Cependant, leur insatisfaction à l'égard du système judiciaire, tel qu'ils l'ont connu, ne semblait pas influer sur leur observation.

5.4 Les relations entre le parent payeur et les enfants

Il a été noté dans la recherche documentaire effectuée avant la présente étude que certaines recherches laissent supposer qu'il y aurait un lien entre la nature des relations du parent payeur avec ses enfants et la probabilité que le parent respecte ses obligations de pensions alimentaires pour enfants. Dans la présente section, nous examinons les indicateurs de la qualité de cette relation tant avant la séparation qu'après celle-ci.

5.4.1 Relations avant la séparation

Le lien n'est bien sûr pas simple, mais une hypothèse intuitive veut que le parent qui n'a pas la garde des enfants et qui entretenait des relations plus étroites et plus chaleureuses avec ses enfants et qui avait participé activement à leur éducation sera plus susceptible de payer la pension alimentaire pour enfants que le parent qui était moins présent dans la vie de ses enfants[32]. Pour examiner cette hypothèse, les entrevues menées pour l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard comprenaient une série de questions sur les relations entre le parent payeur et les enfants avant la séparation. Les mêmes questions (légèrement reformulées dans certains cas) ont été posées aux parents payeurs et aux parents bénéficiaires. Les résultats indiquent que dans

[32] La recherche indique que pour certains pères qui étaient près de leurs enfants dans la famille intacte, la séparation peut se traduire par un désengagement en raison de leur changement de rôle et de leur capacité réduite d'influer sur la vie des enfants. (Voir références à Kruk, 1995, et Mandell, 1995 et 1998, dans Alderson-Gill & Associates, 1998, p. 7.) Ces études n'examinent pas l'impact effectif de ce désengagement sur l'observation de la pension alimentaire pour enfants dans des cas spécifiques; elles proposent une analyse différente de l'hypothèse intuitive examinée ici.

l'échantillon de l'Île-du-Prince-Édouard, les relations entre le parent payeur et les enfants avant la séparation sont, d'après certaines mesures, un facteur qui a de l'influence tandis que, d'après d'autres, il n'est pas en soi une variable explicative d'observation ou d'inobservation.

Nous avons examiné deux mesures quantitatives de la nature de cette relation. La première est le temps que le parent payeur a vécu avec les enfants dans la famille complète. On pourrait s'attendre à ce que plus le parent payeur a vécu longtemps avec les enfants avant la séparation, plus il sera susceptible de respecter ses obligations de pensions alimentaires pour enfants parce que les liens sont plus forts et qu'il est plus en mesure de reconnaître ce qui est nécessaire pour assurer l'entretien du ménage avec les enfants. Les données de l'Île-du-Prince-Édouard indiquaient un faible lien avec l'observation. Les différences en matière d'observation chez les parents qui avaient vécu avec leurs enfants au cours de différentes périodes étaient marginales et les seules données marquantes reposaient sur un nombre de cas trop faible pour être significatives. Les parents payeurs qui se sont séparés avant ou peu de temps après la naissance de leurs enfants, même s'ils observent fortement leurs obligations, représentent une anomalie. La question de savoir ce que cela reflète sera soulevée ci-dessous dans la discussion concernant les différents aspects du mariage et de la famille.

Le second indicateur est de savoir si les enfants auxquels la pension alimentaire est censée être versée représentaient la première famille du parent payeur, l'hypothèse étant que les liens avec des enfants d'une première famille peuvent être différents de ceux établis avec une seconde famille, ou qu'une situation avec des familles multiples peut influer sur la responsabilité d'assurer une pension alimentaire que ressentent les parents. Une proportion quelque peu plus élevée de parents payeurs en situation « première famille » observent les ententes ou les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants que des parents payeurs en situation « pas la première famille ». Un pourcentage un peu moins élevé de parents payeurs « première famille » se situent parmi ceux qui affichent le plus faible taux d'observation des ententes ou des ordonnances. Cependant, les différences sont relativement faibles et comme l'échantillon ne compte que 11 parents payeurs « pas la première famille », on ne peut en faire un lien significatif.

Mis à part ces deux mesures quantitatives, les entrevues comprenaient des questions sur l'opinion des parents concernant les relations entre le parent payeur et l'enfant. En réponse aux questions sur leurs relations avec leurs enfants avant la séparation, les parents payeurs ont été unanimes pour dire qu'ils entretenaient de bonnes relations avec leurs enfants. Ces caractérisations des relations sont assez étonnantes à deux égards : les descriptions sont toutes très vagues, allant de « généralement bonnes » à « vraiment bonnes » ou « excellentes ». Quand nous avons demandé des détails, nous avons rarement obtenu autre chose que des termes comme « chaleureuses » ou « proches » et dans le cas des jeunes enfants et des poupons, « faciles » ou « simples ». La deuxième caractéristique est la prédominance du jeu et du temps de loisirs passé avec les enfants durant le mariage par rapport à l'implication dans les activités de soins, de travail de maison ou de surveillance des jeux avec d'autres enfants. Cela reflète une division traditionnelle entre les sexes du travail parental. Plusieurs exceptions ont été notées : les parents payeurs qui occupaient un emploi saisonnier, qui travaillaient par quarts ou qui avaient été au chômage durant un certain temps ont dit s'être impliqués davantage auprès de leurs enfants lorsqu'ils ne travaillaient pas. Dans quelques cas, les parents payeurs disent qu'ils s'occupaient

de la majorité des soins parce que le parent bénéficiaire « faisait souvent la fête à l'extérieur », ou pour d'autres raisons, n'assumait pas ses responsabilités.

On peut supposer que pour les parents payeurs dont le temps passé avec les enfants était en général du temps de loisirs et surtout concentré les fins de semaine, les conditions imposées par le droit de visite après la séparation pouvaient ne pas être perçues comme étant très différentes du modèle initial d'implication. En fait, bien que les parents payeurs disent souvent avoir moins de contacts avec leurs enfants et souhaiteraient en avoir davantage, leurs descriptions des relations après la séparation ne diffèrent pas considérablement des relations qu'ils avaient avant la séparation. Certains disent même qu'ils passent plus de « temps de qualité » avec leurs enfants depuis la séparation. En résumé, en ce qui concerne les relations avant la séparation entre le parent payeur et les enfants, nous avons constaté que, d'après les mesures examinées ici, elles ne constituaient pas en soi un facteur majeur qui détermine l'observation de la pension alimentaire pour enfants dans notre échantillon de dossiers.

5.4.2 Relations après la séparation

Si l'on regarde les indicateurs des relations entre les parents payeurs et leurs enfants après la séparation, il semble y avoir certaines indications d'une influence sur l'observation. Une hypothèse raisonnable serait ici que les parents payeurs qui passent plus de temps avec leurs enfants après la séparation, et qui participent activement à leur éducation, seraient plus susceptibles d'être dans la catégorie des parents qui observent leurs ententes ou ordonnances.

Là encore, plusieurs mesures ont été utilisées et certaines indiquent un lien plus fort que d'autres. L'un des facteurs qui montrent une tendance claire est la mesure dans laquelle les enfants résident avec le parent payeur après la séparation (on se rappellera que dans tous nos cas, le « parent payeur » doit payer une pension alimentaire pour enfants, ce qui indique normalement que les enfants vivent moins avec le parent payeur qu'avec le « parent bénéficiaire »). Dans notre échantillon, moins les enfants vivent avec le parent payeur, plus les taux d'observation diminuent (tableau 5.20).

Tableau 5.20 Observation et résidence avec les enfants

Enfants résidant avec le parent payeur	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Partie de la semaine	61	14	35	8	4	1
Partie du mois	50	10	45	9	5	1
À l'occasion	39	5	23	3	39	5
Jamais	34	12	51	18	14	5
Total[33]	**45**	**41**	**42**	**38**	**13**	**12**

[33] Dans huit cas, il n'était pas évident si les enfants résidaient avec le parent payeur ou combien de temps ils le faisaient.

La question est compliquée par le fait que certains parents payeurs vivent dans une province différente ou à l'Île-du-Prince-Édouard, mais à une bonne distance des enfants. Ils peuvent alors se retrouver dans les catégories « à l'occasion » ou « jamais » ci-dessus, mais peuvent quand même payer la pension alimentaire pour enfants en totalité. Il se peut que ce ne soit pas par choix qu'ils n'habitent pas avec les enfants au quotidien, mais que cette décision soit influencée par les exigences de leur emploi ou d'autres facteurs qui les séparent géographiquement. Bien sûr, on peut également dire que ces circonstances peuvent refléter des priorités qui n'ont rien à voir avec la notion de la pension alimentaire complète pour enfants. De toute façon, il est difficile de tenir compte du facteur « hors de la province » dans l'analyse ci-dessus parce qu'il y a souvent beaucoup de déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la province, et dans certains cas, les résidences ont changé avec le temps.

Les résultats sont moins prononcés mais quand même intéressants lorsqu'on regarde à quelle fréquence le parent qui n'a pas la garde voit les enfants (quand il ne réside pas avec eux). Les parents payeurs qui voient les enfants plus d'une journée par semaine demeurent plus représentés chez ceux qui versent la pension alimentaire régulièrement, et aucun d'entre eux ne se retrouve dans la catégorie du faible taux d'observation. Il y a cependant une petite différence au niveau de l'observation entre ceux qui voient les enfants une journée par semaine ou un certain temps tous les mois et ceux qui les voient rarement ou ne les voient jamais.

5.4.2.1 Raisons pour lesquelles ils passent peu de temps avec les enfants

Le temps passé avec les enfants n'est pas nécessairement un phénomène régulier, bien sûr. Pour 35 des 51 parents payeurs interviewés, le contact avec les enfants était décrit comme étant moins fréquent au moment de l'entrevue que durant la période qui a suivi la séparation. Pour comprendre comment le temps passé avec les enfants après la séparation pourrait influer sur l'observation, il est important de tenir compte des raisons pour lesquelles certains parents payeurs pourraient passer moins de temps que d'autres avec leurs enfants. Nous avons posé des questions sur les raisons qui expliquent les contacts moins fréquents et nous avons obtenu diverses réponses qui différaient considérablement entre les parents payeurs et les parents bénéficiaires. Dans certains cas, plusieurs raisons ont été données.

Les réponses des parents payeurs (21 parents payeurs interviewés ont fait état de contacts moins nombreux) se présentent comme suit :

- Sept ont dit qu'ils vivaient loin, si bien que les contacts fréquents étaient difficiles.
- Cinq ont dit que l'autre parent les empêchait de voir les enfants.
- Cinq ont dit que les enfants étaient plus vieux et qu'ils avaient leur propre vie maintenant.
- Trois ont dit que même si l'autre parent n'empêchait pas le contact, ce contact n'était pas favorisé et donc plus difficile à maintenir.
- Un a dit que les enfants ne voulaient plus le voir.

Les réponses des parents bénéficiaires (28 parents bénéficiaires interviewés ont fait état de contacts moins nombreux; dans certains cas, les raisons invoquées correspondent à celles des parents payeurs ci-dessus) se présentent comme suit :

- Quatorze ont dit que le parent payeur avait déménagé.
- Six ont dit que le parent payeur s'occupait d'abord de lui et ne s'occupait pas autant des enfants.
- Cinq ont dit que la colère à l'endroit du parent ayant la garde expliquait la diminution des contacts.
- Trois ont dit que les contacts moins nombreux étaient attribuables à la colère à l'égard des obligations de pensions alimentaires pour enfants.
- Deux ont dit que le parent payeur blâmait les enfants de ne pas maintenir plus de contacts.

L'écart entre le fait que les parents payeurs font souvent état d'une interférence en matière d'accès ou carrément d'un empêchement, et l'absence de déclarations par les parents bénéficiaires indiquant que l'accès leur avait été refusé est important. Bien sûr, il serait simple de conclure qu'un groupe ou l'autre ne dit pas la vérité, surtout lorsqu'une telle conclusion pourrait étayer des arguments d'un côté ou de l'autre concernant des changements des conditions de garde et d'accès. Les praticiens (avocats, travailleurs sociaux et médiateurs) reconnaissent que dans certains cas, l'accès est effectivement refusé, et que dans d'autres, les parents payeurs omettent d'exercer le droit d'accès convenu ou ordonné. Quel que soit le cas, il peut y avoir une justification perçue de la situation. Les parents payeurs peuvent diminuer les contacts pour des raisons émotives, par intérêt propre ou pour d'autres raisons qui ne sont pas encore totalement comprises. Les parents bénéficiaires peuvent refuser l'accès pour des raisons émotives, à cause de préoccupations au sujet du bien-être des enfants quand ils sont avec le parent payeur, à cause de préoccupations au sujet des effets de visites irrégulières, à cause de la colère au sujet de paiements non versés ou pour d'autres raisons.

Compte tenu du lien que certains parents payeurs de notre échantillon ont fait entre le paiement de la pension alimentaire et l'accès, et étant donné que le lien est fréquemment fait par les intervenants pour changer la façon dont les tribunaux traitent les questions d'accès et de pensions alimentaires pour enfants, il pourrait y avoir des conséquences sur l'observation dans les cas alléguant un droit de visite refusé, qui nécessitent un examen plus attentif. Que le refus d'accès soit réel, perçu ou fictif, il semble être relié, dans l'esprit des parents payeurs, à leur volonté de payer. Ce lien persiste parfois même dans les cas où la pension alimentaire a toujours été payée régulièrement et en totalité. La question que cela soulève est la suivante : pourquoi certains parents payeurs qui vivent ou perçoivent des problèmes d'accès continuent-ils de payer alors que d'autres ne le font plus? Il y a aussi la question, dans les cas où il y a un lien entre le manque d'accès aux enfants et le fait de ne pas verser la pension alimentaire, de savoir si une observation irrégulière ou une inobservation des obligations de pensions alimentaires pour enfants était la cause originale du refus d'accès aux enfants.

Manifestement, la seule question de l'accès n'est pas un déterminant majeur, mais pourrait être un facteur contributif dans certains cas. Peu importe les raisons, les contacts restreints avec les enfants semblent réduire la probabilité d'observation.

Pour mesurer la qualité des liens entre le parent payeur et les enfants, nous avons posé des questions aux répondants sur la mesure dans laquelle les parents payeurs étaient impliqués dans l'éducation et les activités régulières de leurs enfants (les activités essentielles comme l'école et les questions médicales de même que les activités formelles comme les sports organisés ou les clubs). Une hypothèse raisonnable ici est que les parents qui sont impliqués activement dans l'éducation et le soin des enfants seraient plus susceptibles de payer la pension alimentaire.

Conclusion intéressante ici : environ 50 % des parents payeurs ont dit qu'ils n'étaient pas impliqués (même si certains voyaient les enfants de façon assez régulière) et environ 86 % des parents bénéficiaires ont dit que leurs anciens partenaires n'étaient nullement impliqués dans le soin des enfants et les activités régulières. Quand on regarde les dossiers d'observation des parents payeurs, on constate que notre hypothèse se vérifie dans une certaine mesure. Environ 55 % des parents payeurs « impliqués » affichaient un taux d'observation élevée, comparativement à 41 % de ceux qui « n'étaient pas impliqués » dans le soin des enfants. Cependant, tant les parents payeurs impliqués que non impliqués sont représentés de façon équivalente (15 %) dans la catégorie du faible taux d'observation.

D'après les mesures utilisées dans notre étude, il semble donc que les parents payeurs qui résident avec leurs enfants une partie du temps au cours des années suivant la séparation, ou qui voient leurs enfants de façon très régulière et participent souvent à leur éducation et à des activités essentielles, sont plus susceptibles que d'autres de respecter les obligations de pensions alimentaires pour enfants. L'analyse effectuée par l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes indique un lien entre les contacts avec les enfants et le paiement de la pension alimentaire pour enfants (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999, p. 33-35). Cependant, divers facteurs permettent d'expliquer pourquoi certains parents payeurs passent plus de temps avec leurs enfants que d'autres et aucun de ces facteurs ne ressort comme étant une variable explicative du comportement d'observation. La nature et l'influence déterminante du temps passé avec les enfants par les parents payeurs méritent un examen dans une recherche future.

5.5 Les relations entre les parents

Dans la mesure où les facteurs liés à la « volonté de payer » influent sur l'observation, on peut s'attendre à ce que les relations entre le parent bénéficiaire et le parent payeur aient, dans certains cas, un impact sur le respect ou non des obligations de pensions alimentaires pour enfants et sur la fréquence à laquelle ces obligations sont respectées. Les relations entre les parents peuvent être définies à l'aide d'indicateurs directs comme la façon dont ils disent s'entendre, et de mesures moins directes comme le genre de questions qu'ils disent être problématiques, notamment les visites ou les décisions concernant l'éducation des enfants. De même, on peut s'attendre à ce que la relation évolue dans le temps. Nous n'avons pas été en mesure de préciser la nature de ces changements en détail, mais nous avons effectivement consigné certaines données sur les relations avant et après la séparation. L'hypothèse générale est que des indicateurs d'une relation plus positive amèneront, en général, un taux d'observation plus élevé. Cependant, nous traitons ici avec des parents qui se sont séparés même s'ils ont des

enfants, si bien qu'une certaine mesure de désaccord sur des questions fondamentales est fortement probable.

5.5.1 Relations entre les parents avant la séparation

Pour jauger les relations avant la séparation, nous avons notamment demandé aux parents s'ils étaient mariés ou s'ils vivaient en union libre, ou s'ils avaient une relation moins spécifique. Environ les deux tiers des parents étaient mariés, alors que 14 % avaient vécu en union libre. Les autres ont dit n'avoir jamais vécu ensemble (sauf dans trois cas où une des parties dit avoir vécu avec l'autre pendant de brèves périodes). Cependant, la nature des relations ne semblait pas être un important facteur d'influence sur l'observation dans notre échantillon. S'il en est, les personnes qui n'avaient pas vécu ensemble semblaient en général un peu plus fortement représentées dans la catégorie d'observation élevée que celles qui avaient été mariées et elles étaient moins susceptibles de se retrouver dans la catégorie de faible observation. Cependant, le nombre de cas était trop limité pour être indicateur d'une tendance, surtout dans la catégorie du faible taux d'observation.

Nous avons également examiné la durée de la relation entre les parents pour voir si des relations plus longues (qui indiquent un engagement mutuel plus long) pouvaient être liées à un niveau plus élevé d'observation. Les données indiquent des résultats mitigés. D'une part, des relations plus courtes sont en général moins susceptibles de donner un taux d'observation élevée. Mais l'inverse est vrai en ce qui concerne le groupe de la faible observation — des relations qui duraient plus longtemps sont liées plus fortement au faible taux d'observation. Cela indique peut-être qu'une relation plus longue avant la séparation peut avoir une influence aux deux extrêmes — elle peut générer une plus grande collaboration après la séparation ou avoir l'effet complètement opposé.

Il pourrait être intéressant dans la recherche future d'en apprendre davantage sur les motivations des parents payeurs qui respectent leurs obligations et qui ont vécu des relations courtes ou non engageantes, surtout lorsque la séparation s'est produite avant ou après la naissance de l'enfant, ou lorsque le parent payeur et l'enfant n'ont jamais vécu ensemble. Il est possible que certains hommes ayant vécu dans des relations sans s'être engagés et qui se séparent d'une femme qu'ils ne voulaient pas épouser estiment que payer une pension alimentaire pour enfants est une façon raisonnable et responsable de se tirer d'une relation pour la vie avec cette femme en particulier. Il pourrait être intéressant de demander directement aux parents payeurs qui paient dans ces circonstances, alors qu'on pourrait s'attendre au contraire, ce qui les motive à le faire.

La violence est un indicateur plutôt brutal de la nature des relations entre les parents. Nombre des mères interviewées ont dit que leur ancien partenaire les avait menacées de violence physique (50 % des répondantes) ou les avait effectivement agressées pendant qu'ils étaient ensemble (40 %). L'existence d'une telle violence dans les relations avant la séparation (ou à tout le moins la violence déclarée) semble n'avoir qu'un lien modéré avec les tendances en matière d'observation. Les parents payeurs dont on a dit qu'ils avaient *menacé* leur conjointe de violence étaient tout aussi susceptibles, dans notre échantillon, de se retrouver parmi les parents affichant un taux d'observation élevée que d'autres parents payeurs, mais un peu moins susceptibles de se retrouver dans la catégorie du faible taux d'observation. De même, les parents

payeurs qui ont dit avoir agressé leur ex-partenaire étaient un peu plus susceptibles d'avoir un piètre dossier en matière d'observation.

Ce sont là des données assez saisissantes même compte tenu de la nature turbulente de nombreuses séparations et des différences que les deux parties peuvent avoir dans leur perception de ce qui constitue la violence. Peut-être n'est-il pas étonnant de constater que très peu de références ont été faites par les parents payeurs à quelque menace ou action violente que ce soit. La mention la plus explicite est venue d'un parent payeur qui regrettait manifestement la séparation, signalant qu'il avait été accusé d'agression et qu'on lui avait ordonné de quitter le foyer familial. Même lui, cependant, n'a pas dit expressément qu'il avait eu un comportement violent. De toute façon, nous ne pouvons que spéculer quant à l'incidence de parents payeurs supposément violents aux deux extrémités du spectre de l'observation. Il est concevable que certains parents payeurs, comme dans l'exemple ci-dessus, éprouvent du remords pour leur comportement violent, surtout s'ils estiment que cela a contribué à la séparation. Peut-être ces parents payeurs sont-ils plus susceptibles de payer la pension alimentaire. Lorsque les parents payeurs n'éprouvent aucun remords ou ne reconnaissent pas leur violence comme un problème, ce sont peut-être simplement des personnes qui ne sont pas enclines à accepter des responsabilités.

5.5.2 Relations entre les parents après la séparation

Dans notre examen des relations entre les parents après la séparation, nous avons cherché à voir comment les parents décrivaient la nature de la relation, si des problèmes importants avaient été signalés et si des problèmes étaient signalés à l'égard de certaines questions spécifiques comme le droit de visite, l'argent et l'éducation des enfants. Dans plus du tiers des cas de notre échantillon, aucun contact n'a eu lieu entre les parents, même pour échanger les enfants ou discuter de certaines questions. Dans la majorité des cas où un contact a été établi, celui-ci concernait les enfants ou l'argent uniquement — seulement 16 % des parents ont dit avoir eu un contact occasionnel ou social sur une base régulière au moment des entrevues[34]. Les parents qui ont dit avoir eu certains contacts sur le plan social étaient moins susceptibles d'observer la pension alimentaire que ceux qui ont dit n'avoir eu aucun contact ou ceux pour qui le seul contact concernait les enfants et l'échange d'argent. Les parents qui ont dit avoir eu des contacts sur le plan social étaient également plus susceptibles que les autres d'avoir un moins bon dossier d'observation (Tableau 5.21).

[34] Nous avons noté certaines variations dans la façon dont les parents décrivaient la relation, dans les cas où nous avons interviewé les deux parents. Lorsqu'il y a eu des différences, les données ci-dessus reflètent le point de vue des parents payeurs. Si l'on tient compte du point de vue du parent bénéficiaire, seulement 12 % ont dit avoir eu des contacts au niveau social.

Tableau 5.21 Observation et type de contacts entre les parents après la séparation

Type de contacts	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Certains contacts sur le plan social	27	4	47	7	27	4
Contacts seulement au sujet des enfants, de l'argent	54	20	38	14	8	3
Aucun contact	54	20	32	12	14	5
Total	**49**	**44**	**37**	**33**	**14**	**12**

Les parents ont également décrit leurs relations après la séparation en fonction du niveau d'amitié ou d'hostilité qu'ils éprouvaient l'un envers l'autre. La majorité (58 %) ont dit qu'en général, ils étaient en assez bons termes (et la réponse variait peu entre les deux parents dans les cas où nous avons interviewé les deux ex-partenaires). Les autres répondants ont décrit leurs relations soit comme étant tendues et impersonnelles (26 %) ou hostiles (16 %). Quant à ceux qui avaient des relations plus amicales, ils étaient un peu moins susceptibles de se retrouver dans la catégorie du faible taux d'observation et plus susceptibles de respecter leurs obligations. Cependant, les cas « hostiles » sont apparus dans le groupe d'observation élevée dans des proportions plus importantes que le groupe ayant décrit ses relations comme « tendues » ou « impersonnelles ».

Dans l'ensemble, d'après nos données, il est juste de dire que les caractérisations générales des relations entre les parents n'ont pas de lien très solide avec l'observation. En outre, le fait qu'un parent ou les deux parents aient décrit une question spécifique comme la visite, l'argent ou l'éducation comme étant un problème dans les relations après la séparation ne semble pas avoir de lien avec l'observation, sauf une exception. Lorsque l'éducation des enfants a été décrite comme étant un problème entre les deux parents (c'est-à-dire lorsque les parents n'étaient pas d'accord sur les décisions ou les approches à cet égard), il semble y avoir un lien avec les taux d'observation. Dans les cas où cela a été identifié comme étant un problème, les parents payeurs étaient moins susceptibles d'observer la pension alimentaire et beaucoup plus susceptibles d'avoir un piètre dossier à cet égard (Tableau 5.22).

Tableau 5.22 Observation et éducation des enfants décrite comme conflictuelle

Problème relatif à l'éducation des enfants	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Oui	31	5	38	6	31	5
Non	46	19	44	18	10	4
Total	**42**	**24**	**42**	**24**	**16**	**9**

Les parents payeurs qui se sont plaints de problèmes relatifs à l'éducation des enfants au moment des entrevues ont parfois exprimé une certaine perception de perte d'influence à l'égard du développement de l'enfant, notamment en ce qui concerne le développement moral et le mode de vie, ce qui laisse supposer une perte du rôle parental et de l'identité qui ont été discutés dans la recherche bibliographique effectuée pour la présente étude. On peut supposer que cela contribuerait au refus de payer, surtout lorsque la perte perçue est jumelée à la conviction que la pension alimentaire devrait être liée à la question de l'accès aux enfants. Il y a aussi sans doute une problématique de contrôle en cause, en ce sens que si le parent payeur ressent une perte du contrôle de son rôle dans la vie de l'enfant, il peut chercher à augmenter son contrôle de la pension alimentaire.

5.5.3 Autres facteurs qui interviennent après la séparation

Certains des aspects de la relation des parents après la séparation ne sont pas directement liés aux relations interpersonnelles comme telles, mais peuvent néanmoins indiquer la force des liens entre le parent payeur et les enfants ou peuvent effectivement influer sur ces liens. Entre autres aspects, mentionnons le nombre de mois ou d'années écoulés depuis que les parents étaient séparés lorsque les entrevues ont eu lieu, et les nouvelles relations que peuvent avoir développées l'un ou l'autre des parents. Dans notre échantillon, ces deux facteurs semblent être liés à l'observation.

5.5.3.1 Temps écoulé depuis la séparation

Les parents que nous avons interviewés étaient séparés de leur ancien partenaire depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. On pourrait s'attendre à ce que la période écoulée depuis le départ du foyer familial pourrait graduellement faire diminuer le sens des responsabilités de certains parents payeurs à verser la pension alimentaire pour les enfants, ou leur compréhension des exigences de l'entretien d'un ménage avec des enfants, et que ces facteurs pourraient amener une observation moins grande. Par contre, on pourrait s'attendre à ce que les tensions, l'hostilité ou les désaccords au sujet de questions spécifiques entre les couples qui se séparent et qui risquent de contribuer à l'inobservation pourraient diminuer avec le temps, ce qui amènerait une observation plus grande dans les années ultérieures. Lorsqu'on établit un lien entre le moment de la séparation et l'observation dans nos données, on voit que la probabilité d'une observation élevée diminue au fur et à mesure que la durée de la séparation augmente. De même, la probabilité d'avoir un dossier de faible observation est plus grande si les parents sont séparés depuis plus de deux ans (Tableau 5.23).

Tableau 5.23 Observation et temps écoulé depuis la séparation

Années depuis la séparation	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Jusqu'à concurrence de 2 ans	83	5	17	1	0	0
2 à 6 ans	49	22	33	15	18	8
Plus de 6 ans	36	16	49	22	16	7
Total	**45**	**43**	**40**	**38**	**16**	**15**

Un certain nombre de facteurs liés au temps qui s'est écoulé depuis la séparation pourraient aider à expliquer ce lien. Par exemple, plus le couple est séparé depuis longtemps, plus il risque d'y avoir des problèmes reliés à l'emploi ou d'autres problèmes ayant trait aux revenus. Cela augmente également la possibilité que des problèmes s'amplifient entre les parents, ou entre le parent qui n'a pas la garde des enfants et ces derniers. Avec le temps, les enfants grandissent et deviennent plus indépendants, ce qui, selon bien des parents payeurs, explique pourquoi ils passent moins de temps avec eux (« ils ont leur propre vie maintenant »). Bien que de nombreux parents payeurs aient décrit leurs relations avec leurs très jeunes enfants comme étant « faciles » ou « simples », il peut devenir de plus en plus difficile pour ces parents d'établir des liens avec leurs enfants car ils vieillissent, deviennent plus compliqués et en même temps sont moins intimes avec eux. Certains enfants peuvent cesser de voir le parent avec le temps et des jugements de blâme et de manque de loyauté peuvent prendre forme. La perception de rejet par son enfant peut influencer la volonté d'un parent de payer, surtout si le parent payeur perçoit que le parent bénéficiaire a contribué à la détérioration des relations. Cela peut également être lié aux plaintes des parents payeurs quant à l'interférence en ce qui a trait au droit d'accès.

5.5.3.2 Nouvelles relations

Le délai écoulé depuis la séparation augmente également la probabilité que les parents développent de nouvelles relations et assument d'autres responsabilités familiales qui taxent le revenu disponible. Cela peut également être un problème dans bien des cas. Dans une étude récente de Statistique Canada, Galarneau et Sturrock ont constaté qu'« une proportion importante d'hommes et de femmes forment un nouveau couple durant les années suivant la séparation. Bien que les hommes le fassent plus tôt, l'écart entre les sexes est très faible; un an après la séparation, 30 % des hommes et 26 % des femmes avaient formé une nouvelle union. Cependant, l'écart s'élargit avec le temps; cinq ans après la séparation, 54 % des hommes avaient une nouvelle partenaire, alors que seulement 45 % des femmes avaient trouvé un nouveau partenaire[35]. »

Les nouvelles relations semblent être assez courantes et elles risquent de réduire l'observation. Lorsque le parent bénéficiaire entreprend une nouvelle relation, certains parents payeurs réagissent en percevant leurs responsabilités à l'égard de la pension alimentaire pour les enfants de l'ancienne relation comme étant moindres. Lorsque le parent payeur entreprend une nouvelle relation, il peut y avoir des pressions pour qu'il utilise les revenus disponibles pour la nouvelle famille et le nouveau ménage. Par contre, si l'observation de la pension alimentaire pour enfants est faible à cause de tensions entre les parents, de colère ou de blessures de la part du parent payeur, une nouvelle relation peut avoir l'effet opposé.

Les réponses à l'entrevue de notre échantillon indiquent une augmentation de l'observation lorsque le parent payeur entreprend une nouvelle relation et une diminution lorsque le parent bénéficiaire trouve un nouveau partenaire. Dans les deux cas, cependant, les parents payeurs ayant un faible niveau d'observation ne semblent pas influencés par l'émergence d'une nouvelle relation (Tableau 5.24).

---

[35] *Revenu familial après séparation*, Galarneau, Diane et Sturrock, Jim; Division de l'analyse des enquêtes des ménages et du travail, Statistique Canada, mars 1997.

Tableau 5.24 Observation et nouvelles relations

Nouvelle relation	Observation élevée		Observation modérée		Observation faible	
	%	N^bre	%	N^bre	%	N^bre
Le parent payeur a une nouvelle relation	50	34	37	25	13	9
Le parent payeur n'a pas de nouvelle relation	33	7	52	11	14	3
Le parent bénéficiaire a une nouvelle relation	40	19	43	20	17	8
Le parent bénéficiaire n'a pas de nouvelle relation	49	16	33	11	18	6

Si l'on examine les relations entre les parents, nos conclusions sont diversifiées. Le fait que certains parents aient été mariés ou aient vécu en union libre alors que d'autres avaient eu des relations moins suivies ne semble pas avoir d'influence sur l'observation. La longueur des relations avant la séparation semblait avoir des résultats aux extrêmes : ces parents étaient plus susceptibles que les autres soit de payer régulièrement et au complet, soit d'avoir de piètres dossiers en matière d'observation. Les partenaires ayant maintenu un certain contact social après la séparation étaient considérablement moins susceptibles de respecter l'ordonnance de pensions alimentaires pour enfants que les autres qui avaient eu peu ou pas de relations avec l'ancien partenaire. Cependant, les relations décrites par les parents comme étant hostiles ou tendues étaient probablement aussi susceptibles de générer l'observation que celles qui ont été décrites comme étant des relations amicales.

Les problèmes liés à l'accès aux enfants par le parent payeur et aux questions d'argent, même s'ils ont été soulevés dans certains cas, n'avaient aucun rapport avec l'observation ou l'inobservation. Cependant, lorsqu'il y avait des problèmes liés à l'éducation des enfants, le lien était évident. Les parents payeurs fortement préoccupés par les pratiques touchant l'éducation des enfants mises en place par le parent bénéficiaire étaient plus susceptibles de se trouver en défaut de paiement.

Les données ont indiqué un lien clair entre le temps écoulé depuis la séparation et les niveaux d'observation. Plus le délai s'allonge après la séparation, plus l'observation diminue. Lorsque le parent bénéficiaire entreprend une nouvelle relation, en général, le taux d'observation est moins élevé. Cependant, lorsque le parent payeur entreprend une nouvelle relation, l'observation a tendance à augmenter. D'autres recherches avec un plus grand nombre de cas nous permettront d'examiner comment les facteurs temps et nouvelles relations interagissent l'un avec l'autre.

5.6 Personnes non inscrites au PEOA

La recherche à l'Île-du-Prince-Édouard a porté sur les parents dont les dossiers étaient inscrits au bureau d'exécution des pensions alimentaires de la province. Cependant, la recherche bibliographique que le ministère de la Justice du Canada a effectuée pour la présente étude, et nos propres discussions avec les gens de l'Île-du-Prince-Édouard qui travaillent avec des parents

qui se séparent indiquent qu'il y a certains parents, voire plusieurs d'entre eux, qui n'inscrivent jamais leur entente de pensions alimentaires pour enfants auprès du PEOA. Comme on connaît peu de caractéristiques de ces cas, il a été décidé d'inclure dans l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard un petit nombre d'entrevues avec ces parents. L'objectif était de voir si des caractéristiques particulières ressortaient comme étant manifestement différentes chez ces parents comparativement aux parents dont le dossier est inscrit au PEOA.

Comme nous l'avons noté au chapitre 2, cet élément de recherche additionnel a été adopté comme première étape exploratoire pour examiner cette question. Aucune mesure n'a été prise pour identifier et choisir au hasard un échantillon de parents « ne faisant pas partie du PEOA ». Nous avons plutôt obtenu le nom de parents par l'entremise de nos contacts avec des avocats de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont accepté de participer à une entrevue. D'autres pistes ont été envisagées, mais ont été jugées comme exigeant plus de temps et d'efforts que ce qui était prévu pour l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard. En fin de compte, la méthode s'est révélée inadéquate. Nos personnes-ressources ont été incapables de nous fournir autant de noms que nous l'avions pensé possible au départ, et il nous a été impossible d'interviewer certaines de ces personnes. En bout de ligne, dix entrevues ont été menées, toutes avec des mères avec qui les enfants résidaient et qui recevaient une pension alimentaire pour enfants.

Étant donné le petit nombre d'entrevues, il n'a pas été possible d'examiner les liens entre les caractéristiques des dossiers et l'observation. En outre, étant donné que nos informations sur le montant de la pension alimentaire et la mesure dans laquelle elle est versée reposent uniquement sur ce que nous ont rapporté les parents, sans vérification de leur exactitude, nous devions toujours faire preuve de prudence quant aux interprétations. Ce que nous pouvons faire des réponses fournies aux entrevues, c'est de faire état de certaines des caractéristiques des dossiers qui ont émergé et de voir si les modèles diffèrent de ceux des parents inscrits au PEOA. Ces caractéristiques sont décrites ci-dessous.

5.6.1 Emploi et revenu

Les données sur le revenu et l'emploi des parents non inscrits au PEOA sont restreintes au même titre que celles des dossiers du PEOA par le fait que nous ne nous fions qu'à des estimations déclarées, sans vérification. En outre, dans le cas des parents non inscrits au PEOA, nous n'avons que l'estimation du parent bénéficiaire qui est faite de la situation du parent payeur.

En ce qui concerne les revenus, quatre des dix femmes interviewées ont refusé de donner une estimation du revenu actuel de leur ex-partenaire parce qu'elles estimaient ne pas pouvoir le faire de façon exacte. Chez les six qui l'ont fait, une a déclaré un revenu annuel de moins de 15 000 $, deux ont fait état de revenus se situant entre 20 000 $ et 29 999 $, deux entre 30 000 $ et 39 999 $ et une dans la catégorie des revenus de 60 000 $ ou plus. Cela se comparait avec leurs propres revenus déclarés, six d'entre elles ayant des revenus inférieurs à 15 000 $ et trois se situant dans la gamme des revenus de 20 000 $ à 29 999 $. Sept des dix femmes interviewées touchaient à ce moment ou avaient déjà touché des prestations d'aide sociale. Ces revenus déclarés sont considérablement moins élevés en moyenne que les données pour les parents inscrits au PEOA, mais cela est probablement attribuable au fait que nombre des noms pour les entrevues nous ont été fournis par le conseiller juridique au bureau des services sociaux, de sorte

que l'échantillon n'était pas nécessairement représentatif de l'ensemble des cas inscrits au PEOA.

Contrairement aux dossiers du PEOA, dans lesquels seulement les deux tiers des parents payeurs ont dit avoir un emploi à plein temps au moment de l'entrevue, tous les parents non inscrits au PEOA ont dit que leur ancien partenaire en avait un. Deux travaillaient comme professionnels, trois ayant un travail spécialisé et les autres effectuant du travail ne nécessitant pas de compétences particulières. Leurs évaluations de la gestion financière, qui ressemblaient à celles des dossiers du PEOA, étaient également réparties entre trois catégories : graves problèmes, certains problèmes et aucun problème.

5.6.2 Ententes concernant la garde, l'accès et la pension alimentaire pour enfants et observation

Les dossiers non inscrits au PEOA ne sont assortis d'aucune ordonnance de la cour concernant la pension alimentaire pour enfants parce que les ordonnances du tribunal sont automatiquement inscrites au PEOA. Dans un petit nombre de cas, les parents décident d'un commun accord de renoncer à l'inscription au PEOA, si bien que leur ordonnance de pensions alimentaires pour enfants n'est plus surveillée ou exécutée par l'organisme du gouvernement provincial. Dans tous nos dossiers non inscrits au PEOA, les parents disposaient d'une entente concernant la garde, l'accès aux enfants et la pension alimentaire accordée pour ces derniers, et aucune ordonnance de la cour n'avait été émise. La responsabilité première concernant les enfants était semblable aux dossiers du PEOA : dans six cas, le parent bénéficiaire avait la garde unique des enfants, trois avaient une garde partagée, la résidence du parent bénéficiaire étant la résidence principale, alors que dans un cas, il y avait garde également partagée. Contrairement aux dossiers du PEOA (où 44 % des cas avaient établi une entente), un seul cas dans l'échantillon de dossiers non inscrits au PEOA avait une entente officielle pour les droits de visite et un horaire de visite régulier.

Le montant de la pension alimentaire convenu allait de 69 $ à 400 $ par mois, sept des dix dossiers versant des pensions de 300 $ par mois ou moins. Cela est semblable aux dossiers du PEOA dans lesquels environ 70 % des cas se situaient dans cette catégorie. Cependant, dans les dossiers de parents inscrits au PEOA, 25 % recevaient une pension alimentaire de plus de 400 $ par mois, si bien que les montants de pension alimentaire des parents non inscrits au PEOA étaient en général plus faibles.

Pour ce qui est de l'observation des montants convenus, huit des dix parents payeurs avaient toujours ou presque toujours payé leur pension régulièrement et en totalité, et dans aucun cas, la description des paiements ne correspond à la catégorie de faible taux d'observation utilisée pour les dossiers du PEOA. (Dans les dossiers du PEOA, 41 % versaient la pension en totalité ou presque, 37 % se situaient dans la catégorie intermédiaire et 22 % n'avaient jamais ou presque jamais payé la pension alimentaire.) Cette différence s'explique sans aucun doute en partie par le fait que les parents bénéficiaires qui ne recevaient pas les paiements régulièrement avaient toujours eu le choix de s'adresser au PEOA pour obtenir de l'aide en matière d'exécution, si bien que les dossiers non inscrits au PEOA sont en grande partie ceux pour lesquels la pension alimentaire est versée régulièrement. Pourtant, la question intéresse les responsables de l'élaboration des politiques parce que si l'on peut être confiant que les enfants dont les parents

ne sont pas inscrits au PEOA reçoivent la pension alimentaire adéquate, cela peut indiquer également que les procédures actuelles concernant l'inscription des cas et qui permettent aux parents de « se retirer » sont raisonnablement efficaces. Dans presque tous les cas ici (au nombre de dix), le parent bénéficiaire a dit avoir utilisé les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour établir le montant de la pension alimentaire. En supposant qu'ils ont utilisé les lignes directrices correctement (ce qui est d'autant plus vraisemblable que la plupart d'entre eux ont consulté un avocat à un moment donné dans le processus), la pension alimentaire que reçoivent les parents bénéficiaires peut également être considérée comme étant conforme aux normes nationales.

En expliquant pourquoi ils croyaient que leur ancien partenaire versait la pension régulièrement, les répondantes non inscrites au PEOA ont donné deux raisons principales. Premièrement, toutes, sauf une, ont dit que les parents payeurs étaient près de leurs enfants et voulaient s'assurer qu'ils avaient les choses dont ils avaient besoin. L'exception est un cas où le parent payeur n'avait aucun contact avec les enfants ou le parent bénéficiaire, mais n'avait quand même jamais raté un paiement. La deuxième raison fournie par la plupart des répondantes était qu'elles et leur ancien partenaire connaissaient le PEOA et comprenaient que s'il y avait des problèmes, ils pouvaient y recourir pour faire exécuter la pension. Cette seconde explication a été présentée dans bien des cas davantage comme une explication auxiliaire et non comme un motivateur important.

On a demandé aux parents non inscrits au PEOA pourquoi ils avaient choisi de ne pas s'inscrire au programme, ce qu'ils en connaissaient et s'ils avaient déjà songé à s'y inscrire. Dans tous les cas sauf un, les répondantes ont dit connaître le PEOA, et avoir décidé de ne pas y recourir parce qu'elles étaient certaines qu'elles n'auraient pas de problème à toucher les paiements, à la condition que leur ancien partenaire ait les revenus nécessaires pour faire les paiements. Sauf une exception, elles ont dit également qu'elles croyaient que le PEOA était un service important, qu'elles connaissaient des gens qui s'y fiaient pour obtenir la pension alimentaire et qu'il était bon pour elles de savoir qu'elles pouvaient l'utiliser si cela se révélait nécessaire. En fait, l'une des répondantes a dit qu'elle avait cessé de recevoir ses paiements de pension alimentaire régulièrement au cours des derniers mois, et qu'elle venait tout juste de s'inscrire au PEOA pour obtenir de l'aide. La seule exception à laquelle on a fait référence est un dossier dans lequel la répondante ne connaissait pas le PEOA et, au moment de l'entrevue, n'était pas certaine de son utilité. Dans bien des cas, cette personne n'était pas préoccupée parce qu'elle recevait la pension régulièrement.

Deux répondantes ont dit qu'elles avaient d'abord songé à utiliser le PEOA, mais que leur ex-partenaire avait demandé que la question soit réglée en privé et ils en avaient convenu. Dans l'un de ces cas, l'entente a été effectivement inscrite au PEOA durant une courte période, pour en être ensuite retirée.

5.6.3 Le processus de séparation

Tout comme dans les dossiers du PEOA, la décision de se séparer a été habituellement décrite par les répondants non inscrits au PEOA comme étant la décision du parent bénéficiaire, un plus petit nombre ayant indiqué qu'il s'agissait d'une décision mutuelle. Dans un cas, le parent bénéficiaire a indiqué qu'il s'agissait de la décision du parent payeur. Étonnamment, dans les

cas non inscrits au PEOA, il n'y avait pas eu de discussion, du moins au début, au sujet du rôle parental. On avait simplement supposé que les enfants resteraient avec le parent bénéficiaire, même si c'était lui ou elle qui avait quitté le foyer familial. Dans un seul cas, le parent bénéficiaire a dit que des problèmes avaient été discutés et que les parents s'étaient entendus. Dans l'échantillon du PEOA, les deux tiers des cas ont été décrits de cette façon. En outre, contrairement à l'échantillon du PEOA, les dossiers non inscrits au PEOA ont tous été réglés sans recourir aux tribunaux (sauf un cas où un divorce non contesté a été formellement décidé devant le tribunal). Dans l'échantillon du PEOA, 31 % des cas ont fait l'objet d'une décision du tribunal pour au moins certains aspects de la séparation.

Les dossiers de parents non inscrits au PEOA différaient considérablement des dossiers inscrits au Programme également en ce qui concerne la décision touchant la pension alimentaire pour enfants. Bien que souvent, les seconds n'aient pas abordé la question de la pension alimentaire au moment de la séparation, tous les cas de parents non inscrits au PEOA, sauf deux, avaient, selon les parents bénéficiaires, pris des décisions mutuelles au sujet de la pension alimentaire pour enfants au moment de la séparation. Dans seulement un cas il n'y a pas eu de pension alimentaire pour la période suivant immédiatement la séparation. Dans les cas du PEOA, près de la moitié avaient dû recourir aux tribunaux pour obtenir une ordonnance ou n'avaient pas touché de pensions alimentaires pour enfants durant une longue période après la séparation.

Malgré cette différence, et malgré les bien meilleurs dossiers de paiement dont ont fait état les parents bénéficiaires, il demeure malgré tout beaucoup d'insatisfaction chez ces derniers au sujet du montant de la pension alimentaire. La moitié des répondants ont dit qu'ils croyaient que le montant de la pension devrait être plus élevé même en tenant compte du fait qu'ils connaissaient les revenus de leur ancien partenaire.

5.6.4 Relations familiales

Pour voir pourquoi les parents non inscrits au PEOA semblent avoir un bon dossier d'observation comparativement à notre échantillon de parents inscrits au Programme, il convient d'examiner la nature des relations entre les parents et des relations entre les parents payeurs et les enfants pour voir si on y dénote des différences par rapport aux parents inscrits au PEOA sur les indicateurs que nous avons utilisés. L'un de ces indicateurs est la fréquence à laquelle les enfants résident avec les parents payeurs. Dans cinq des cas non inscrits au PEOA, les enfants résidaient une partie de la semaine avec le parent payeur, et dans un autre cas, avec le parent payeur au moins un certain temps tous les mois. Cela se compare aux 25 % de cas du PEOA qui habitent avec le parent payeur chaque semaine et 22 % de plus, à un moment donné chaque mois. Quant à savoir à quelle fréquence les enfants et le parent payeur passent du temps ensemble après la séparation, la moitié des parents payeurs non inscrits au PEOA ont dit le faire toutes les semaines. Seul un parent payeur ne voyait jamais les enfants. Cela se compare aux 29 % de parents du PEOA qui voient leurs enfants toutes les semaines et aux 27 % qui ne les voient jamais.

Les dossiers de parents inscrits au PEOA et ceux qui ne le sont pas sont semblables dans un domaine : dans les deux types de cas, la majorité des parents payeurs ne sont supposément pas impliqués de façon intime dans les aspects essentiels des soins et de l'éducation des enfants, y compris les études et les soins médicaux et dentaires. Dans les deux cas, l'implication des

parents payeurs est surtout axée sur les activités extérieures et les sports ou le divertissement à la maison comme les films ou les jeux.

Les relations entre les parents non inscrits au PEOA sont en général décrites de façon plus positive que ce n'est le cas des parents inscrits au Programme. Dans quatre des dix cas, certains ont dit avoir un contact social et dans seulement deux cas, aucun contact. Cela se compare aux 17 % et 42 % respectivement des parents inscrits au PEOA. Dans la moitié des cas des parents non inscrits au PEOA, les relations sont décrites comme étant amicales et dans deux cas, comme étant hostiles. Ce qui est à peu près la même ventilation que pour l'échantillon de parents inscrits au PEOA.

Ces conclusions au sujet des parents non inscrits au PEOA donnent un aperçu de certaines des caractéristiques de ces cas. Cependant, nous n'avons pas tenté de tirer de conclusions à partir de ces caractéristiques en raison du petit nombre de cas et de la façon dont l'échantillon a été établi. Ces entrevues comportent deux avantages. Premièrement, nous avons obtenu certains renseignements sur les obstacles que posent l'établissement et le dépistage d'un échantillon de cas pour cette population, ce qui aidera Justice Canada à planifier la recherche future avec des parents non inscrits au PEOA. Deuxièmement, nous avons trouvé certaines différences spécifiques dans les caractéristiques du petit échantillon que nous avons utilisé et il vaudra la peine de les examiner davantage avec un échantillon plus important et plus aléatoire.

5.7 Résumé des constatations résultant des entrevues

Le présent chapitre du rapport renferme les constatations résultant des entrevues menées avec les parents et les spécialistes qui travaillent avec les parents qui se séparent à l'Île-du-Prince-Édouard. Nous avons fait état des réponses à une vaste gamme de questions ayant une pertinence potentielle pour l'observation ou l'inobservation des ordonnances et des ententes de pensions alimentaires pour enfants. De même, nous avons fait un lien entre ces réponses et les dossiers de paiement des pensions alimentaires conservés au PEOA de la province. Ce faisant, nous avons cherché à vérifier l'hypothèse générale voulant que l'observation et l'inobservation des pensions alimentaires pour enfants sont influencées par des facteurs autres que la simple capacité de payer et concernant davantage la volonté de payer. Nous avons également cherché à cerner les facteurs touchant la volonté de payer qui semblent être les plus déterminants en soi pour l'observation ou l'inobservation. Les principales conclusions du chapitre sont résumées ci-dessous.

- Les données tirées des entrevues et des dossiers appuient l'hypothèse générale voulant que les facteurs liés à la « volonté de payer » puissent exercer une influence importante sur l'observation. Les données de notre échantillon indiquent également que les facteurs liés à la « capacité de payer », comme le revenu annuel, la stabilité de l'emploi et l'historique de gestion des finances, peuvent également exercer des influences importantes bien que leur fiabilité soit limitée dans la présente étude parce que les données ont été fournies par les parents eux-mêmes et qu'elles n'ont pas été vérifiées.

- Les avocats, juges, travailleurs sociaux, travailleurs sociaux auprès des tribunaux et agents du PEOA que nous avons interviewés, qui travaillent tous directement et tous les jours avec des parents qui se séparent et qui ont des enfants, se sont dits fortement en faveur de cette

hypothèse, indiquant que la « volonté de payer » est beaucoup plus susceptible d'influer sur l'observation compte tenu que les obligations de pensions alimentaires pour enfants sont établies en fonction de la capacité de payer.

- Quand on a demandé aux bénéficiaires de la pension alimentaire pour enfants qui avaient des difficultés avec l'inobservation de leur ancien partenaire pourquoi, à leur avis, la pension n'était pas versée, ils ont surtout fait état de facteurs liés à la « volonté de payer ». Par contre, les parents payeurs ont expliqué les paiements non versés surtout par des facteurs touchant « la capacité de payer », bien que certains aient mentionné des facteurs liés à la « volonté de payer ».

- La nature des ordonnances et des ententes de pensions alimentaires pour enfants semble être parmi les facteurs importants en ce qui concerne l'observation. Lorsqu'une entente de rôle parental inclut le partage de la résidence avec les enfants, l'observation semble plus élevée. Si une entente formelle est en place pour les visites, le taux d'observation se trouve légèrement plus élevé, mais les contacts semblent prendre davantage d'importance.

- Lorsque des arrangements au sujet du rôle parental sont pris par le truchement d'une entente et non d'une ordonnance de la cour, le parent payeur risque davantage de verser la pension alimentaire. Nuance importante à cette conclusion : lorsque les arrangements sont pris immédiatement après la séparation à l'aide d'une entente, il s'agit souvent d'une entente implicite dans laquelle les questions n'ont pas été discutées adéquatement, voire pas du tout. Souvent, un parent (habituellement le parent payeur) quitte le foyer sans avoir discuté comme il se doit avec l'autre parent du rôle parental partagé ou de la pension alimentaire pour enfants. Dans ces cas, le risque d'une faible observation est plus grand.

- Des obligations plus élevées de pensions alimentaires pour enfants sont plus susceptibles d'être respectées que des montants moins importants. Cependant, un nombre considérable de parents payeurs ayant des obligations plus élevées se trouve néanmoins dans la catégorie des taux d'observation modéré ou faible.

- Lorsqu'on leur a posé la question au sujet de la satisfaction à l'égard des arrangements généraux pris pour le rôle parental et la pension alimentaire pour enfants, beaucoup de parents se sont dits insatisfaits, mais cette insatisfaction ne semble pas liée à l'inobservation.

- De même, à la fois les parents payeurs et les parents bénéficiaires avaient une piètre opinion du système judiciaire avec lequel ils ont dû composer pour la séparation et le divorce et les deux ont souvent critiqué les avocats qu'ils avaient consultés (les honoraires étant un problème majeur). Cependant, l'insatisfaction à l'égard du système judiciaire, voire la conviction que le système était préjudiciable aux pères, ne semble pas avoir d'importance sur la décision d'observer ou non l'ordonnance de pensions alimentaires pour enfants.

- Notre capacité d'évaluer la qualité des relations avant la séparation entre les parents payeurs et leurs enfants était restreinte, mais d'après les mesures utilisées, la qualité de ces relations ne semblait pas être un facteur important en matière d'observation.

- Cependant, les relations après la séparation semblaient effectivement importantes. Les parents payeurs qui résident avec leurs enfants une partie du temps, ou au moins voient leurs enfants très régulièrement et souvent et qui participent à leurs activités essentielles et à leurs soins, sont plus susceptibles que les autres de respecter leurs obligations de pensions alimentaires pour enfants.

- Le fait que certains parents aient été mariés ou vivaient en union libre alors que d'autres avaient eu des relations moins officielles ne semblait pas influer sur l'observation. Certains parents payeurs qui n'avaient jamais vu leurs enfants et qui n'étaient plus en contact avec le parent bénéficiaire payaient toujours la pension de façon régulière et en totalité alors que beaucoup d'entre eux qui étaient mariés depuis de nombreuses années ne le faisaient pas.

- Des relations à long terme avant la séparation semblaient avoir des résultats aux extrêmes, c'est-à-dire que ces parents étaient plus susceptibles que d'autres soit de payer la pension de façon régulière et en totalité, soit d'avoir un piètre dossier en matière d'observation.

- Les caractéristiques générales des relations après la séparation n'ont pas aidé à prédire l'observation. Les parents ayant des relations décrites comme hostiles ou tendues étaient tout aussi susceptibles de respecter les obligations de pension alimentaire que ceux qui disaient avoir des relations amicales.

- L'accès aux enfants par le parent payeur et les questions d'argent, même s'ils ont été soulevés comme des problèmes dans certains cas, n'avaient aucun lien avec l'observation ou l'inobservation. Cependant, lorsqu'il y avait des problèmes touchant l'éducation des enfants (p. ex., des désaccords quant à savoir ce que les enfants devraient ou ne devraient pas avoir le droit de faire ou le type d'environnement dans lequel ils étaient élevés), le lien était évident. Les parents payeurs fortement préoccupés par l'éducation donnée aux enfants par le parent bénéficiaire étaient plus susceptibles de ne pas respecter la pension alimentaire.

- Les données ont indiqué un lien évident entre le délai écoulé depuis la séparation et les niveaux d'observation. Plus ce délai augmente, plus l'observation diminue. Ce facteur est lié à d'autres facteurs mentionnés ci-dessus au sujet du temps passé avec les enfants par le parent payeur. De même, l'émergence de nouvelles relations peut avoir un impact. Lorsque le parent payeur entreprend une nouvelle relation, en général, le niveau d'observation augmente alors que lorsque c'est le parent bénéficiaire qui entreprend une nouvelle relation, le niveau d'observation diminue.

6. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DE LA STRATÉGIE DE RECHERCHE

L'un des principaux objectifs du projet pilote de recherche à l'Île-du-Prince-Édouard consistait à évaluer la viabilité et la rentabilité de stratégies de recherche dont on envisage l'application à grande échelle dans tout le pays. Nous sommes conscients du fait que les circonstances à l'Île-du-Prince-Édouard diffèrent, à maints égards, de celles d'autres provinces et territoires. Elles diffèrent surtout en ce qui concerne la taille de la population (du même coup, le nombre de dossiers du PEOA et le nombre de parents qui se séparent et qui ont des enfants), mais aussi en ce qui a trait à la nature de la population et aux pratiques employées par le PEOA et, de façon générale, par les tribunaux du droit de la famille et les organismes de services sociaux. Néanmoins, nous croyons qu'il existe suffisamment de similitudes pour pouvoir tirer des leçons utiles de l'expérience.

Dans le présent chapitre, nous examinons chacun des éléments de la recherche utilisés à l'Île-du-Prince-Édouard afin d'évaluer la qualité et l'utilité de l'information obtenue, les facteurs financiers à prendre en compte, les considérations liées à la taille de l'échantillon qui influenceront probablement les décisions dans des provinces plus populeuses et des questions comme le fardeau imposé aux employés locaux du PEOA et la logistique nécessaire pour mener la recherche. Nous mettons l'accent sur ce qui s'est produit à l'Île-du-Prince-Édouard, mais nous faisons également des références aux implications probables dans d'autres provinces[36].

6.1 Collecte de données des dossiers du PEOA

La collecte des données du système d'information du PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard visait principalement à saisir les données sur les dossiers de paiement des pensions alimentaires des parents payeurs afin de déterminer des catégories utiles de parents payeurs et d'analyser ensuite cette information, tant de façon générale qu'individuellement, en regard de l'information tirée des entrevues et des données démographiques. Les dossiers contenaient également d'autres renseignements comme les date de naissance, lieu de résidence, âge et sexe des enfants ainsi que des données de base sur la nature des ordonnances en vertu desquelles les paiements de pensions alimentaires pour enfants étaient effectués. L'information sur la situation de l'emploi et les services sociaux n'était disponible que dans certains cas et on ne pouvait présumer qu'elle était à jour. Le système ne contenait aucune donnée sur les revenus.

À l'Île-du-Prince-Édouard, en raison de la taille de l'échantillon (500 cas, soit 27 % de tous les dossiers) ainsi que des coûts et des délais projetés pour extraire l'information de façon automatisée, il était plus pratique de recueillir l'information manuellement. Il a fallu pour cela concevoir un formulaire de collecte de données et examiner plusieurs écrans du système pour chaque dossier. En outre, dans certains cas, il a fallu examiner les livres comptables sous format papier afin d'obtenir des données sur les paiements avant 1996. Pour les données concernant les

---

[36] Justice Canada a mené une étude de faisabilité qui examine l'expérience à l'Île-du-Prince-Édouard et les circonstances dans d'autres provinces pour formuler des recommandations en vue d'une recherche future sur l'observation des pensions alimentaires pour enfants. L'application des diverses méthodes de recherche dans certaines provinces est examinée plus en détail dans ce rapport.

paiements, les chercheurs ont dû additionner les obligations et les paiements annuels à l'aide d'une calculatrice pour déterminer mois par mois si l'obligation avait été respectée. Dans la plupart des cas, ces données étaient évidentes, mais dans certains, des ajustements de paiement avaient été effectués (p. ex., si les paiements avaient été faits directement à un parent bénéficiaire sans que le PEOA n'en soit informé), ce qui exigeait que les paiements soient répartis équitablement selon les mois appropriés afin d'avoir une idée exacte des paiements effectués ou non.

Bien que ce travail ait été laborieux, la taille de l'échantillon était telle qu'il n'a pas été excessivement coûteux de procéder ainsi. L'information que nous avons obtenue, surtout sur les dossiers de paiement, était à la fois essentielle pour la recherche dans son ensemble et utile en soi pour décrire l'observation des pensions alimentaires à l'Île-du-Prince-Édouard.

Nous croyons que la qualité de l'information est élevée et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le processus de collecte reposait sur une évaluation détaillée de l'information dans le système et sur une étroite collaboration avec le personnel du PEOA pour s'assurer que les chercheurs savaient comment interpréter les données standard et les anomalies qui n'ont pas manqué d'apparaître. Dans un nombre de cas limité mais quand même important (aucun décompte n'a été fait, mais une estimation raisonnable le situerait à 75), il a fallu effectuer une certaine enquête pour nous assurer que nous interprétions bien l'information. Deuxièmement, dans quelques-uns de ces cas, il a été déterminé que les données sur le dossier de paiement devaient être mises à jour. Ainsi, tous les cas indiquant des caractéristiques semblables ont été examinés et mis à jour au besoin. Dans la grande majorité des cas, cela voulait dire seulement que les données d'arrérages seraient plus exactes. Dans certains, les informations sur les obligations mensuelles payées étaient touchées, surtout lorsqu'un dossier aurait dû être fermé parce que l'enfant ne vivait plus avec le parent qui en avait la garde ou n'était plus admissible à la pension alimentaire, et lorsque le parent bénéficiaire n'avait pas contacté le PEOA pour signaler des obligations non respectées.

La méthode de collecte de données a cependant révélé une limite qui pourrait être atténuée par une approche automatisée, c'est-à-dire que les paiements et les obligations ainsi que le nombre de paiements non effectués étaient répertoriés sur une base annuelle et non mensuelle. Pour la plupart des objectifs visés, cela ne constitue pas un problème, mais il n'est pas possible, par exemple, de produire un tableau décrivant le modèle de paiement mensuel afin d'obtenir une ventilation très détaillée des tendances en matière d'observation. Cependant, ce problème va bien au-delà des exigences immédiates de la recherche actuelle et devrait être pris en compte seulement si les coûts additionnels sont minimes.

En rétrospective, il semble qu'il ne soit pas rentable de colliger les données du système du PEOA sur les modèles d'emploi et l'interaction avec les services sociaux et l'assurance-emploi, sauf lorsque le système d'information du PEOA est une source plus fiable que ce n'est le cas à l'Île-du-Prince-Édouard. Ces données ont été recueillies automatiquement lors des entrevues menées avec les parents payeurs et bénéficiaires et nous croyons qu'il s'agit là d'une source plus fiable.

La taille de l'échantillon pour la collecte des données tirées des dossiers n'a d'importance que lorsque l'extraction des données ne peut être faite automatiquement. Il n'existe aucune raison

apparente pour laquelle cet élément de la recherche ne pourrait pas inclure tous les dossiers, avec l'exception possible de PEOA très importants, lorsque la taille des dossiers peut ne pas être contrôlable (bien que cela soit peu probable).

Le fardeau que cet élément de la recherche a imposé au personnel local du PEOA s'est surtout fait sentir au début, au moment où les chercheurs ont eu besoin d'aide pour comprendre comment fonctionnaient le PEOA et le système de renseignements et pour comprendre l'information elle-même. Après, tout ce qu'il fallait, c'était effectuer une vérification périodique de l'information spécifique à certains dossiers.

6.2 Entrevues avec les spécialistes

L'objectif des entrevues avec des spécialistes qui travaillent à divers titres avec des parents qui se séparent et qui se divorcent était de découvrir quels aspects des systèmes judiciaires et des services sociaux pourraient influencer les décisions des parents quant à la pension alimentaire et aux questions connexes comme le rôle parental et les droits de visite. De même, nous souhaitions savoir ce qu'ils avaient à nous dire au sujet de la façon dont leurs clients semblaient se débrouiller avec le processus judiciaire et le processus de séparation lorsque des enfants étaient en cause. À l'Île-du-Prince-Édouard, nous avons interviewé des avocats spécialisés en droit de la famille, des juges, des médiateurs nommés par les tribunaux (qui étaient également des travailleurs sociaux affectés à des « études internes » pour aider le tribunal à décider des ententes de garde), des éducateurs parentaux, des travailleurs sociaux auprès des tribunaux qui assument des responsabilités concernant la pension alimentaire pour enfants et le personnel d'exécution de la pension alimentaire.

À notre avis, cet élément de la recherche était important pour comprendre comment le système judiciaire et les services sociaux connexes fonctionnent à l'Île-du-Prince-Édouard et a produit des renseignements utiles sur les facteurs qui peuvent influencer les expériences des parents, les attitudes qu'ils adoptent et les décisions qu'ils prennent au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Il s'est agi d'un aspect très peu coûteux de la recherche et qui valait bien l'investissement.

À l'Île-du-Prince-Édouard, le nombre d'entrevues requises était restreint à cause du nombre d'avocats spécialisés en droit de la famille et d'agences de services sociaux. Cet aspect coûterait plus cher dans d'autres provinces ou territoires, et ce, pour diverses raisons : le nombre et la diversité de spécialistes qu'il serait pertinent d'interroger; des facteurs géographiques et les différences qui pourraient être significatives, par exemple, entre de grands centres urbains, de petites zones urbaines et des zones rurales, et la mesure dans laquelle un échantillon représentatif est nécessaire.

À ce sujet, la conclusion tirée de la recherche de l'Île-du-Prince-Édouard démontre qu'un échantillon représentatif n'est pas nécessaire. Ce qu'il faut, c'est un nombre suffisant d'entrevues avec une gamme suffisamment variée de spécialistes pour comprendre les systèmes et les procédures auxquels les parents sont confrontés ainsi que les services qui leur sont offerts. De même, il est important d'inclure un nombre suffisant d'entrevues pour permettre aux chercheurs d'obtenir une diversité de points de vue. L'objectif est de mieux connaître les facteurs systémiques et autres facteurs locaux susceptibles d'influencer les attitudes et les actions

des parents concernant la pension alimentaire pour enfants (les opinions de certains spécialistes quant aux facteurs qui pourraient être les plus importants, bien qu'intéressantes, ne sont pas essentielles). Nous comptons surtout sur les parents eux-mêmes pour obtenir cette information.

6.3 Entrevues avec les parents inscrits au PEOA

L'un des objectifs principaux de la recherche à l'Île-du-Prince-Édouard consistait à explorer la gamme des facteurs qui étaient susceptibles d'influencer l'observation et l'inobservation des ordonnances et des ententes de pensions alimentaires pour enfants. Bien que nous ayons reconnu que le revenu et l'emploi étaient des facteurs importants, nous voulions également explorer d'autres possibilités liées davantage à la « volonté de payer » qu'à la « capacité de payer ». La recherche à l'Île-du-Prince-Édouard nous a permis d'établir un lien entre deux sources essentielles d'information : les dossiers de pensions alimentaires pour enfants des parents payeurs dans la province et les parents eux-mêmes. Des entrevues longues et détaillées ont été menées auprès de 130 parents, dont 51 qui n'avaient pas la garde de leurs enfants (habituellement les pères) et 79 qui l'avaient (habituellement les mères). Dans 31 cas, nous avons été en mesure d'interviewer les deux parents qui s'étaient séparés et qui avaient des enfants. Les entrevues portaient sur une vaste gamme de questions et suivaient les familles à partir du moment où elles étaient ensemble jusqu'au processus de séparation et aux interventions judiciaires ou autres qui avaient pu avoir lieu et jusqu'à maintenant. Vingt des entrevues ont été menées en personne à l'Île-du-Prince-Édouard et le reste, au téléphone.

Cet élément de la recherche a été le plus coûteux. Il a fallu beaucoup de travail au départ pour établir une stratégie d'échantillonnage représentatif et pour déterminer l'échantillon initial. Les chercheurs, la directrice et le personnel du PEOA ont dû déployer des efforts pour rédiger et envoyer à des répondants potentiels des lettres leur décrivant l'étude et leur demandant leur participation. L'élaboration du guide d'entrevue a nécessité des efforts combinés de deux membres de l'équipe de recherche et d'un certain nombre d'agents de recherche de Justice Canada durant une longue période. Les entrevues duraient entre une heure et deux heures et demie et exigeaient également une période après l'entrevue pour mettre de l'ordre dans les notes. En outre, pour bien des répondants, il a fallu effectuer une recherche pour obtenir le numéro de téléphone actuel. Nous avons finalement dû établir un deuxième échantillon et envoyer une deuxième vague de lettres de présentation parce que nous étions incapables d'obtenir un nombre suffisant d'entrevues au cours de la première phase. Divers facteurs ont contribué à ce problème, notamment la période de l'année (la première vague d'entrevues a été menée à l'été), le grand nombre de personnes ne pouvant être jointes à l'adresse ou au numéro de téléphone connu au PEOA, et un plus petit nombre qui ont refusé de participer ou qui ont accepté mais qui n'étaient ensuite jamais disponibles pour l'entrevue.

Une fois les entrevues terminées, un schéma de codage devait être mis au point pour le grand nombre de variables (questions et sous-questions) des entrevues, et les réponses tirées de chacune d'elles devaient être codées et saisies dans un programme statistique (SPSS) pour fins d'analyse. En outre, les réponses à de nombreuses questions ont été analysées sur le plan qualitatif parce que la formulation spécifique des réponses était perçue comme importante pour comprendre le point de vue des parents de même que leurs attitudes et les sources de ces attitudes.

Le fait que cet élément nécessite beaucoup de travail est atténué par deux considérations. Premièrement, la recherche menée à l'Île-du-Prince-Édouard a jeté les bases d'une bonne partie de ce qui sera nécessaire dans d'autres provinces ou territoires. Les guides d'entrevue seront sans aucun doute modifiés quelque peu en fonction de ce que nous avons appris, mais le travail à cet égard sera considérablement réduit. Dans la mesure où les guides d'entrevue ressembleront à ceux utilisés à l'Île-du-Prince-Édouard, le schéma de codage sera le même. Nous avons appris des leçons sur les techniques permettant de trouver les répondants, leçons qui seront utiles dans d'autres provinces ou territoires. L'approche consistant à envoyer des lettres de présentation semble avoir bien fonctionné et une approche semblable serait probablement appropriée dans la plupart des juridictions[37]. L'expérience des entrevues et de l'analyse des résultats permettra certainement d'assurer une plus grande efficacité lors d'études subséquentes.

Deuxième élément à prendre en considération : les entrevues, en tant qu'outil de recherche, sont on ne peut plus essentielles à l'objectif premier de l'analyse. Il n'y a tout simplement aucune autre source d'information comparable à partir de laquelle on peut examiner toute la gamme des facteurs qui influent sur l'observation. Les entrevues ont certainement des limites. Nous reconnaissons que dans certains cas, les réponses obtenues ne sont peut-être pas exactes et que certains répondants peuvent tenter d'utiliser l'entrevue à des fins contraires aux nôtres. Nous sommes également conscients du fait que nos interprétations des réponses refléteront, dans une certaine mesure, la subjectivité des chercheurs. Néanmoins, cet élément de la recherche était exploratoire. Il existe peu de recherches semblables au Canada ou ailleurs, et les questions auxquelles nous tentons de répondre sont complexes et pourraient très bien toucher une variété de facteurs interdépendants qui peuvent être parfois contradictoires. Ainsi, dans une première étape pour tenter de comprendre pourquoi certains parents payeurs paient la pension alimentaire pour enfants en totalité et d'autres ne le font pas, les entrevues menées avec les parents sont essentielles. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les parents nous ont fourni de nombreuses informations et nous ont aidés à appuyer certaines des observations dérivées d'autres sources. Sans cet outil de recherche, il ne serait pas possible de poursuivre l'étude élargie des raisons pour lesquelles des gens se conforment et d'autres ne le font pas.

Cependant, plusieurs décisions qui doivent être prises peuvent influer sur l'approche adoptée et les coûts engagés. La première est de déterminer quelle approche, entre les entrevues en personne et les entrevues téléphoniques, est la plus rentable. L'expérience de l'Île-du-Prince-Édouard permet de conclure que les répondants joints par téléphone étaient tout aussi ouverts et disposés à nous parler que ceux qui ont été pressentis en personne. Dans très peu de cas, des répondants potentiels ont dit qu'ils ne répondraient pas à l'entrevue par téléphone mais qu'ils le feraient en personne. Donc, il peut y avoir eu un certain impact sur l'échantillon même (mais très mineur), mais il ne semble pas y avoir d'impact sur la profondeur des renseignements obtenus ni sur la qualité ou la nature des réponses à des questions spécifiques. L'un des avantages qui a effectivement découlé des entrevues en personne était qu'elles ont permis aux chercheurs d'obtenir certaines données sur les conditions dans lesquelles les répondants vivaient et il est possible que cela ait influencé l'interprétation des réponses dans une certaine mesure.

---

[37] Nous savons, cependant, que nous devrons faire plus attention pour identifier les répondants dont l'adresse dans le système du PEOA se trouve dans un autre PEOA, dans une autre province ou un autre territoire. Cela a été source de confusion dans quelques cas.

Une autre considération est la taille de l'échantillon requis pour atteindre un niveau de représentativité suffisant. Dans les grandes provinces aux vastes territoires géographiques et contenant une grande diversité culturelle de collectivités surtout, un plus grand nombre d'entrevues que celles qui ont été menées à l'Île-du-Prince-Édouard pourrait être nécessaire si l'on veut être capable de tirer des conclusions au niveau provincial. Si tout ce dont on a besoin, c'est de faire un rapport général, et si au moins quatre ou cinq provinces participent, la taille des échantillons ne devrait pas être considérablement plus grande que les 130 parents interviewés à l'Île-du-Prince-Édouard. Le coût des entrevues téléphoniques individuelles n'est pas prohibitif.

6.4 Entrevues avec les parents non inscrits au PEOA

Cet élément de la recherche a été inclus pour tenir compte du fait que certains parents, voire de nombreux parents qui se séparent, n'ont jamais inscrit leur entente de pensions alimentaires pour enfants auprès des tribunaux ou du PEOA.

Nous voulions voir si, à partir de ces cas, nous pourrions dégager des tendances liées à l'observation et quels facteurs nous avons étudiés pouvaient différer de ceux des dossiers inscrits au PEOA. L'élément a été ajouté après que la recherche a été entamée et devait être une première étape, à une échelle réduite, dans l'examen de ces cas. Nous avons demandé aux avocats interviewés à l'Île-du-Prince-Édouard de nous fournir le nom de parents non inscrits au PEOA. Aucune mesure n'a été prise pour effectuer la sélection des cas au hasard. Nous espérions interviewer environ 40 parents, mais en bout de ligne, seulement dix noms fournis ont fait l'objet d'une entrevue et dans tous les cas, il s'agissait de mères bénéficiaires de la pension alimentaire. Le faible nombre est attribuable en partie à la difficulté qu'ont les avocats de trouver les dossiers appropriés dans leurs dossiers récents et en partie parce que certains parents qui nous avaient été recommandés n'ont pu être contactés.

Cet effort initial à l'Île-du-Prince-Édouard nous a clairement permis de voir qu'une procédure plus systématique et intensive sera nécessaire pour poursuivre ce mode de recherche plus en détail. Une source potentielle de noms de parents non inscrits au PEOA se trouve dans les programmes mêmes parce que (du moins dans certaines provinces) des parents quittent le programme d'exécution et administrent eux-mêmes leurs propres ententes. Ces parents ont eu certains contacts avec le système judiciaire et le PEOA, mais n'ont pas nécessairement d'historique de paiement par le truchement du bureau local du PEOA.

Les dossiers des tribunaux de la famille constituent une autre source potentielle de noms. Ces dossiers, comme ceux du PEOA, ne contiennent pas de cas n'ayant eu aucune interaction avec le système judiciaire, mais dans bien des cas, l'interaction pourrait être minime (par exemple, approbation formelle par la cour d'une séparation ou d'une entente de divorce entre les parents). La difficulté que comportent ces dossiers du tribunal est que dans bien des provinces et territoires, ils ne sont pas informatisés ou ne sont pas automatisés de façon à permettre l'extraction de l'information facilement pour des fins de recherche. Il en coûterait probablement cher d'utiliser de tels dossiers et il pourrait bien y avoir des difficultés à préserver le caractère aléatoire du processus de sélection des cas.

Une troisième source possible : les sondages menés par le Centre canadien de la statistique juridique ou par Justice Canada identifient les parents séparés et divorcés et renferment certaines

données sur les ententes concernant le rôle parental. Pour utiliser de telles sources, il faudrait obtenir la permission des répondants au moment du sondage initial afin qu'ils puissent être contactés pour la recherche de suivi.

6.5 Conclusions concernant la stratégie de recherche

L'un des objectifs primordiaux de la recherche de l'Île-du-Prince-Édouard était de mettre à l'essai des méthodes de recherche pour l'analyse de facteurs influant sur l'observation de la pension alimentaire pour enfants pour ensuite procéder à une recherche plus exhaustive dans d'autres provinces. Les éléments centraux de la stratégie de recherche sur l'observation de la pension alimentaire pour enfants consistaient à utiliser les bases de données du PEOA pour établir des catégories de parents payeurs, pour voir dans quelle mesure ils se conforment régulièrement et en totalité aux ordonnances et ententes de pensions alimentaires pour enfants, et pour faire un lien entre les dossiers de paiement de pension alimentaire et l'information tirée d'entrevues avec les parents payeurs et bénéficiaires. Nous espérions, grâce à ces éléments, être capables d'examiner les liens entre l'observation et une gamme de facteurs susceptibles d'influer sur la volonté des parents de payer la pension alimentaire. Des entrevues avec des spécialistes qui travaillent avec des parents qui se séparent et qui ont des enfants ont été incluses pour nous assurer que nous comprenions bien le système judiciaire et les services gouvernementaux connexes que de nombreux parents qui se séparent peuvent utiliser. Nous voulions également obtenir le point de vue de ces spécialistes sur les facteurs influant sur l'observation, pour étayer et aider à expliquer les conclusions tirées des entrevues menées avec les parents.

Il est juste de dire que les éléments essentiels de la stratégie se sont révélés efficaces en ce sens que les méthodes que nous avons utilisées nous ont permis d'obtenir le type de renseignements que nous cherchions et ce, à un coût acceptable. Nous avons noté dans tout le rapport qu'un échantillon plus important d'entrevues nous donnerait une plus grande capacité de déterminer la solidité de certains des liens que nous avons établis. De même, un plus grand nombre d'entrevues nous permettrait d'examiner certaines des interactions entre les facteurs que nous avons analysés, de donner un bilan plus détaillé de la façon dont les parents payeurs prennent les décisions au sujet de la pension alimentaire pour enfants et peut-être de dresser certains « profils de parents payeurs » qui combinent dossiers de paiement et facteurs d'influence. Enfin, nous en avons beaucoup appris sur la logistique de cette recherche et reconnaissons la nécessité d'adopter certaines modifications quant à l'approche, comme certains changements aux guides d'entrevue avec les parents ainsi que sur les méthodes d'extraction des données des dossiers du PEOA de façon automatisée. Dans l'ensemble cependant, les méthodes semblent être solides et pourraient être reprises à une plus grande échelle dans d'autres provinces.

Les entrevues avec les spécialistes se sont révélées utiles, mais n'ont pas été considérées comme essentielles à la question centrale des facteurs qui peuvent influer sur l'observation et de la façon dont ils le font. En outre, l'expérience de l'Île-du-Prince-Édouard n'indique pas clairement s'il serait nécessaire d'interviewer un échantillon important de spécialistes dans toutes les provinces et tous les territoires afin de distinguer l'importance des différents milieux opérationnels. Il n'est pas clair non plus si des critères opérationnels seraient plus utiles pour sélectionner l'échantillon de spécialistes. Par exemple, il pourrait convenir d'inclure dans un échantillon plus important certains spécialistes qui travaillent dans un tribunal unifié de la famille et certains qui travaillent dans des tribunaux provinciaux ou supérieurs traditionnels, certains dans de grands centres

urbains, certains dans de plus petits centres. Il pourrait aussi être approprié d'en inclure d'endroits où la médiation, l'éducation parentale et les autres services sont facilement disponibles, voire obligatoires, d'autres enfin où ces services ne sont pas aussi facilement disponibles. Nous pouvons donc conclure que certaines entrevues avec les spécialistes devraient être incluses dans la recherche future, mais qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des fonds à cet égard pour l'ensemble des provinces ou territoires au moins jusqu'à ce qu'une approche plus modeste basée sur des critères opérationnels soit mise à l'essai.

L'examen de la stratégie de recherche à l'Île-du-Prince-Édouard permet également d'en venir à la conclusion que la recherche impliquant des parents non inscrits au PEOA ne devrait pas être perçue comme un élément essentiel de la stratégie, mais que si les ressources suffisantes sont disponibles, on devrait songer à utiliser une ou plusieurs approches de rechange suggérées dans une province ou un territoire. L'objectif serait de réaliser des progrès dans un domaine reconnu comme important en raison du grand nombre de familles qui pourraient être touchées, mais sans éloigner l'objectif de ce projet de l'approche axée sur le PEOA, où nous savons que l'on peut accéder à une information de qualité.

7. CONCLUSIONS

Les objectifs du projet de recherche de l'Île-du-Prince-Édouard consistaient à établir les facteurs, dans la vie des parents payeurs, de leur ex-partenaire et des enfants, qui semblent influer sur l'observation, et de tirer parti de l'expérience à l'Île-du-Prince-Édouard afin de planifier des recherches subséquentes dans d'autres provinces au Canada. Nous étions conscients du fait que cette étude initiale représentait une première étape dans une tentative visant à cerner les facteurs qui influent sur l'observation et l'inobservation. Cependant, nous partions d'une hypothèse — fondée sur la documentation existante concernant les modèles d'observation ainsi que sur les attitudes des parents obligés de payer une pension alimentaire pour enfants. Notre hypothèse : les facteurs reliés à la volonté de payer la pension alimentaire pour enfants (par opposition à la capacité de payer) étaient importants pour comprendre l'observation, donc la recherche a surtout porté sur ces types de facteurs. Nous espérions que l'information tirée du projet de l'Île-du-Prince-Édouard jetterait un certain éclairage sur ces facteurs relatifs à la « volonté de payer », aiderait à trouver d'autres facteurs ou des groupes de facteurs qui sont plus déterminants que les autres et à orienter la recherche future à la fois en précisant les facteurs les plus pertinents et en proposant des améliorations méthodologiques.

Nos conclusions sur les modèles d'observation et d'inobservation indiquent que même si le PEOA de l'Île-du-Prince-Édouard a réussi à percevoir près de 75 % de toutes les obligations de pensions alimentaires pour enfants dans notre échantillon de dossiers, environ 75 % des parents payeurs ne paient pas régulièrement et en totalité la pension alimentaire et environ 42 % oublient fréquemment de faire le paiement au complet. Cela indique que bien que les circonstances se soient améliorées de façon considérable à l'Île-du-Prince-Édouard par rapport à la période précédant l'établissement du PEOA (lorsque, semble-t-il, à peine 25 % des obligations de pensions alimentaires pour enfants étaient payées), il y a encore beaucoup de place pour l'amélioration, non seulement en matière d'exécution, mais dans d'autres domaines des politiques et des programmes qui pourraient influer sur l'observation.

En ce qui concerne l'exécution, nous avons déterminé qu'il n'est pas possible, à partir d'une analyse des seules données tirées des dossiers du PEOA, d'évaluer l'efficacité des diverses mesures d'exécution qui sont utilisées ou encore d'évaluer leur efficacité relative dans diverses circonstances données. Les données consignées sur les mesures d'exécution qui sont prises ne peuvent être liées de façon significative aux dossiers de paiement, et il est évident, d'après notre examen des procédures et des dossiers de l'Île-du-Prince-Édouard, que ce serait une erreur que de supposer qu'il y a un lien direct entre les mesures d'exécution individuelles et les paiements d'arrérages. Plusieurs facteurs peuvent expliquer les motivations concernant le paiement des comptes en souffrance dans bien des cas. Même si une mesure d'exécution particulière semble avoir généré le paiement, elle ne serait peut-être pas aussi efficace si d'autres mesures n'avaient pas été en place. De même, il peut très bien y avoir des cas inconnus au bureau du PEOA qui changent en même temps qu'une mesure d'exécution est adoptée. Nous en sommes venus à la conclusion que l'étude de cas et l'examen plus détaillé de l'échantillon des dossiers seraient nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures d'exécution.

En établissant un lien entre les données tirées des modèles de paiement de pension alimentaire et l'information glanée des entrevues détaillées avec les parents, nous avons été en mesure d'examiner toute une gamme de facteurs qui, à notre avis, à la lumière de la recherche antérieure, pourraient influer sur l'observation. Les entrevues avec les avocats, les juges, les travailleurs sociaux aux tribunaux, les travailleurs sociaux et les agents du PEOA à l'Île-du-Prince-Édouard qui travaillent avec les parents qui se séparent nous ont aidés à comprendre certaines des circonstances dans lesquelles des décisions d'observation sont prises et nous ont fourni certains renseignements qui nous ont aidés à interpréter les conclusions des entrevues menées auprès des parents.

Notre recherche vient étayer la prémisse sous-jacente de l'étude, à savoir que même si la capacité de payer peut souvent être un facteur important qui détermine l'observation, des facteurs reliés à la « volonté de payer » la pension alimentaire pour enfants peuvent également avoir leur influence. En rapprochant les données sur l'emploi et le revenu et les dossiers de paiement, on voit bien que les facteurs concernant la « capacité de payer » peuvent certainement jouer un rôle, mais qu'ils ne semblent pas expliquer un bon nombre de cas où il y a défaut de paiement. Bien que les parents payeurs que nous avons interviewés n'aient pas indiqué clairement qu'ils ont choisi de ne pas payer leur obligation de pension alimentaire, nos données indiquent que certains facteurs liés à la « volonté de payer » donnent lieu à des taux d'observation plus élevés ou moins élevés, selon la nature du facteur. Ces tendances dans les données sont appuyées par des commentaires de nombreux parents payeurs, par les opinions des parents bénéficiaires et celles des spécialistes que nous avons interviewés et qui travaillent avec les parents qui se séparent.

Bien que la recherche de l'Île-du-Prince-Édouard ait été surtout exploratoire et n'ait pas tenté de vérifier certaines hypothèses spécifiques au sujet des facteurs touchant « la volonté de payer », nous avons entrepris l'étude avec certaines hypothèses générales, fondées sur la recherche antérieure, concernant les types de facteurs qui pourraient influer sur l'observation. Certaines de ces hypothèses sont confirmées par les données, d'autres pas. Nous avons également constaté que le nombre d'entrevues à l'Île-du-Prince-Édouard, lorsqu'on les répartit entre parents payeurs et parents bénéficiaires, et dans le contexte des nombreux liens entre les facteurs examinés, limitent notre capacité de tirer des conclusions au sujet de la force de certains liens entre l'observation et certains facteurs potentiellement déterminants. Nous savions avant d'entreprendre la recherche que les données de l'Île-du-Prince-Édouard seraient limitées à cet égard. L'intention était de voir ce que nous pouvions tirer de la recherche de l'Île-du-Prince-Édouard qui servirait de base à une recherche semblable dans d'autres provinces.

Nos conclusions de recherche mettent l'accent sur les gestes que font les parents payeurs en ce qui concerne l'observation des obligations de pensions alimentaires pour enfants. Cependant, les facteurs déterminants eux-mêmes sont cernés et décrits dans les réponses des parents payeurs et des parents bénéficiaires. Dans certains cas, le point de vue du parent payeur est de première importance parce que nous voyons qu'il est le plus susceptible d'influencer le comportement et de mener au paiement de la pension alimentaire. Dans d'autres cas, des efforts ont été faits pour décrire la nature de certaines circonstances (comme les arrangements concernant le rôle parental) et les relations en utilisant les deux ensembles de réponses.

L'une des hypothèses que nous avons faites dès le départ était que le type d'arrangement conclu au sujet des conditions de vie après la séparation pouvait influer sur l'observation et que les cas où les enfants résidaient avec les deux parents de façon régulière (ou à tout le moins passaient beaucoup de temps avec les deux) donneraient des taux d'observation plus élevés que dans les autres cas. Bien que les accords sur les conditions de vie ne constituaient absolument pas une variable explicative absolue d'observation, il était évident, d'après les données, que le partage de la résidence avec les enfants augmente la probabilité d'observation de la pension alimentaire pour enfants. L'entente officielle qui est en place est moins importante que la fréquence des contacts entre le parent payeur et les enfants.

Nous avons également constaté qu'en général, les parents payeurs passent moins de temps avec leurs enfants au fur et à mesure que s'allonge le délai après la séparation et que les taux d'observation diminuent également. Ce lien n'est pas simple, bien sûr. Souvent, les parents entament une nouvelle relation qui peut influer sur les opinions du parent payeur quant à son obligation à l'égard des enfants de la famille initiale. Nos données ont indiqué que lorsque le parent bénéficiaire entreprenait une nouvelle relation, les taux d'observation avaient tendance à diminuer. Nous savons, d'après une recherche antérieure, que lorsque le parent payeur entreprend une nouvelle relation, et surtout lorsqu'il y a des enfants dans cette nouvelle relation, des pressions s'exercent pour que les ressources soient affectées à la nouvelle famille. Dans notre échantillon, cependant, les parents payeurs qui avaient entrepris une nouvelle relation étaient plus susceptibles de payer leur pension alimentaire pour enfants. En outre, au fur et à mesure que les enfants grandissent, les deux parents ont naturellement tendance à passer moins de temps avec eux parce que les enfants deviennent de plus en plus indépendants. En ce sens, le fait que le parent payeur passe moins de temps avec les enfants ne peut être nécessairement interprété comme une diminution de l'intérêt, et d'autres raisons devront être prises en compte pour expliquer une réduction de l'aide financière.

Nous avons supposé que le processus de séparation et les expériences des parents avec le système judiciaire pourraient conditionner la perception de l'équité des ententes qui sont établies et, par conséquent, influer sur l'observation. Nous avons supposé que si le parent payeur trouvait le processus équitable et était raisonnablement satisfait des ententes concernant le rôle parental et la pension alimentaire pour enfants, il s'ensuivrait un taux élevé d'observation à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption majeure de revenu. Ce que nous avons constaté, c'est que bien que le processus en soi semble être important à certains égards, le niveau de satisfaction à l'égard des ententes parentales et des obligations de pensions alimentaires pour enfants ne semble pas influer sur l'observation.

En général, lorsque le processus faisait en sorte que les parents concluent une entente entre eux plutôt que de demander une ordonnance de la cour pour l'un ou l'autre des aspects de la séparation, l'observation était susceptible d'être plus grande. Cependant, lorsque l'entente était conclue immédiatement après la séparation sans les conseils d'un avocat ou d'un médiateur, et qu'aucune mesure subséquente n'était prise par le truchement des tribunaux, souvent, l'observation diminuait par la suite. Une circonstance fréquente qui nous a été décrite est qu'un parent (presque toujours le père) quitte le foyer familial sans que les parents n'aient discuté des questions de rôle parental et de pensions alimentaires pour enfants. Les parents supposaient simplement que le parent bénéficiaire garderait les enfants et que le parent payeur les verrait à

des périodes non déterminées lorsque les horaires de travail, notamment, le permettraient. Dans bien des cas, la pension alimentaire demeurait impayée durant une longue période après la séparation. Dans certains cas, une telle entente assez large était convenue explicitement alors que dans d'autres cas, on considérait qu'il y avait entente parce qu'un arrangement de fait s'était imposé et qu'aucune mesure n'avait été prise par l'un ou l'autre des parents pour montrer qu'il y avait désaccord. Les ententes parentales après la séparation et la façon de les conclure semblent être des facteurs importants dans bien des cas.

Le niveau de satisfaction de la part du parent payeur ne semble pas être un facteur déterminant de l'observation. En fait, nous avons constaté une insatisfaction répandue chez les parents payeurs à l'égard des ententes parentales, de la pension alimentaire pour enfants et de leurs expériences avec le système judiciaire, mais ces opinions étaient tout aussi probables (et dans certains cas plus probables) chez les personnes qui payaient régulièrement la pension alimentaire que chez celles qui ne la payaient pas. Des questions comme le montant de la pension alimentaire requis et l'accès aux enfants, souvent invoquées dans les conclusions de recherche et surtout dans les médias populaires comme étant des problèmes qui peuvent influer sur l'observation, semblaient dans la plupart des cas peu pertinentes dans notre échantillon de l'Île-du-Prince-Édouard, même si elles ont été soulevées comme des points de désaccord par certains.

Le thème selon lequel « Je n'ai pas d'objection à payer une pension alimentaire pour mes enfants, mais... » a révélé un doute répandu que les enfants ne tirent pas pleinement avantage des paiements qui sont effectués. Soit parce que les parents payeurs ne font pas confiance à leur ex-partenaire pour bien gérer l'argent ou pour faire passer les intérêts des enfants en premier, soit parce qu'ils sous-estiment le coût de l'éducation des enfants, ils ont souvent l'impression de subvenir aux besoins de l'ex-partenaire plutôt que des enfants. C'est une source de réticence à payer la pension alimentaire, que la pension alimentaire pour enfants soit ultimement payée ou non.

L'un des points de désaccord entre les parents qui a effectivement révélé une tendance à influer sur l'observation est l'éducation des enfants. Plusieurs parents payeurs se sont dits inquiets de la façon dont leurs enfants étaient élevés par le parent bénéficiaire et ont exprimé de la frustration d'avoir à fournir une aide financière pour favoriser ce qu'ils considéraient être un mode de vie malsain. Parfois, des questions morales ou religieuses étaient source de désaccord. Dans d'autres cas, cela concernait davantage le fait qu'on ne s'occupait pas adéquatement des enfants, ou que ceux-ci étaient laissés trop souvent avec des amis ou la famille élargie « pendant qu'elle est à l'extérieur à s'amuser ou à jouer au bingo ». Dans ces cas, le point de vue des parents bénéficiaires était de deux ordres : soit que le parent payeur essayait de contrôler la vie du parent bénéficiaire et des enfants et était en colère parce qu'il n'était pas possible de le faire, soit qu'il y avait effectivement désaccord concernant certains aspects de la façon d'élever les enfants (plus souvent concernant la discipline nécessaire). Dans bien des cas, un différend existait déjà lorsque les parents constituaient une famille. Peu importe les motifs et peu importe leur validité, lorsque l'éducation des enfants était source de désaccord, cela avait souvent une influence négative sur l'observation.

Une autre hypothèse que nous avons mise à l'épreuve dans la recherche de l'Île-du-Prince-Édouard était que la qualité des relations entre les parents, avant et après la séparation, influait

sur l'observation. En ce qui concerne les relations avant la séparation, cela pouvait vouloir dire qu'un mariage ou une relation de conjoints de fait ayant duré longtemps serait plus susceptible de favoriser l'observation qu'une relation informelle ou de courte durée. Pour ce qui est des relations après la séparation, l'hypothèse émise était que lorsque les parents maintenaient une relation raisonnablement amicale ou à tout le moins qu'ils n'étaient pas hostiles l'un envers l'autre, l'observation aurait tendance à être plus élevée que lorsque les relations étaient très problématiques.

Ni l'une ni l'autre de ces hypothèses n'a été confirmée par les données de l'Île-du-Prince-Édouard. Les relations décrites comme étant plus informelles, même lorsque les deux conjoints n'avaient jamais habité ensemble, étaient tout aussi susceptibles de favoriser l'observation que celles impliquant le mariage ou des relations de conjoints de fait. Même certains parents payeurs qui ne voyaient jamais leurs enfants et qui n'étaient plus en contact avec le parent bénéficiaire payaient régulièrement et en totalité. Des relations de longue date ont donné des résultats aux deux extrêmes : une plus grande probabilité d'observation élevée et une plus grande probabilité de faible observation.

Dans les cas où les parents ont dit maintenir un certain contact social après la séparation (en plus du contact concernant les enfants), les parents payeurs étaient beaucoup moins susceptibles de respecter leurs obligations de pensions alimentaires pour enfants que lorsque les parents entretenaient peu ou pas de relations avec leur ex-partenaire. Les caractérisations générales des relations (amicales, tendues, hostiles) ne semblent nullement permettre de prédire le taux d'observation.

Après avoir examiné une gamme de facteurs dont il a été fait état dans la recherche antérieure concernant l'observation de la pension alimentaire pour enfants, nous avons constaté que plusieurs types de facteurs semblent, à l'Île-du-Prince-Édouard, être particulièrement importants. Ils sont les suivants :

- le fait que les enfants vivent ou non avec le parent payeur de façon régulière et fréquente;
- le fait que le parent payeur passe ou non beaucoup de temps avec les enfants;
- la mesure dans laquelle le parent payeur est activement impliqué dans le soin des enfants et dans les activités essentielles comme l'école, la santé et les activités de loisirs structurées;
- le fait de savoir si les ententes parentales et la pension alimentaire pour enfants étaient décidées après entente entre les parents ou sur ordonnance de la cour;
- le fait de savoir si les ententes parentales après la séparation découlaient d'une discussion complète entre les parents (avec ou sans l'aide d'avocats ou de médiateurs), ou étaient simplement le résultat d'un parent qui quittait le foyer familial sans qu'une décision explicite ne soit prise;
- le fait de savoir que le parent payeur exprime un désaccord quant à la façon dont les enfants étaient élevés;

- et le temps qui s'était écoulé depuis la séparation ainsi que l'arrivée de nouvelles relations pour l'un ou l'autre des parents.

Dans la présente étude, ces facteurs ont été discutés en regard de leurs interrelations probables, mais il n'a pas été possible, en raison du nombre d'entrevues limité que nous avons pu faire, d'effectuer une analyse plus complexe de la force relative de certains liens et de voir comment ces facteurs peuvent interagir à un moment donné et au fur et à mesure que le temps passe. Le but du projet de recherche sur l'observation, dont l'étude de l'Île-du-Prince-Édouard était une première étape, sera d'explorer ces facteurs plus en détail pour voir comment ils sont reliés entre eux. Dans la mesure du possible, la recherche qui se fera dans d'autres provinces tentera d'établir certains profils des parents payeurs qui incluent leurs dossiers d'observation et un ensemble de facteurs qui semblent favoriser l'observation.

Nous avons réussi, comme première étape, à justifier l'opinion générale voulant que l'observation de la pension alimentaire pour enfants est souvent une décision et non une question de capacité de payer. Nous avons également réussi à faire ressortir certains facteurs qui semblent avoir plus d'influence dans la décision d'observer ou non leurs obligations de pensions alimentaires pour enfants que prennent les parents payeurs.

LISTE DE RÉFÉRENCES

Alderson-Gill & Associates Consulting Inc.

1998 *Stratégie de recherche pour l'étude du respect des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et du défaut de paiement.* Ottawa : Ministère de la Justice du Canada (CSR-1998-2F).

Canada, Ministère de la Justice

1998 *Child Support Initiative Research Framework/ Cadre de recherche relatif à l'Initiative sur les pensions alimentaires pour enfants.* Ottawa : Ministère de la Justice du Canada (CSR-1998-1B).

Marcil-Gratton, Nicole et Le Bourdais, Céline

1999 *Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : Résultats tirés de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes.* Ottawa : Ministère de la Justice du Canada (CSR-1999-3F).

Île-du-Prince-Édouard, Province de l'

1997 *Maintenance Enforcement Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. M-1.* Charlottetown : Queen's Printer.

Statistique Canada

1996 *Exigences nationales sur les renseignements pour l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA).* Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

Statistique Canada

1995 *Étude spéciale sur les droits de la famille : Description des Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada.* Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

Statistique Canada

1995 *Étude spéciale sur les droits de la famille : Aperçu de la législation régissant l'exécution des ordonnances alimentaires au Canada.* Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

ANNEXE : FORMULAIRE DE COLLECTE DE DONNÉES DU PEOA DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1. N° de projet : _____
2. N° de dossier PEOA : _____
3. DDN – **Payeur :** ___/___/___ (m/j/a)
4. DDN – **Bénéficiaire** : ___/___/___
5. Sexe – **Payeur** : M / F
6. Sexe – **Bénéficiaire** : M / F
7. Date d'ouverture du dossier: ___/___/___
8. EROA : NON SORTANT ENTRANT
9. Adresse – **Payeur** : _____ NSP*
10. Adresse – **Bénéficiaire** : _____ NSP*
11. Montant ordonnance initiale : _____ $
12. Montant ordonnance actuelle : _____ $
13. Date ordonnance initiale : ___/___/___
14. Date ordonnance actuelle : ___/___/___

* NSP = Ne sait pas

15. Source ordonnance actuelle :

1. Loi sur le divorce 2. Loi provinciale 3. Entente de séparation 4. Autre _____

16. Type d'ordonnance: 1. Définitive 2. Provisoire

17. Modifications : Aucune

1. Hausse/Baisse Raison : _____ Date : ___/___/___
2. Hausse/Baisse Raison : _____ Date : ___/___/___
3. Hausse/Baisse Raison : _____ Date : ___/___/___
4. Hausse/Baisse Raison : _____ Date : ___/___/___

Raisons :

1. Changement dans le nombre d'enfants
2. Changement dans les revenus
3. Changement résultant des lignes directrices sur les pensions alimentaires
4. Changement dans les responsabilités fiscales (loi fédérale)
5. Autre (indiquer raison)
6. Ne sait pas

18. Source – Revenu du **payeur** : Actuelle : Emploi / A.-E. / A.S. / NSP

Saisonnier / Temps plein / Temps partiel / NSP

Antécédents : Emploi / A.-E. / A.S / NSP

19. Source – Revenu du **bénéficiaire :** Actuelle : Emploi / A.-E. / A.S. / NSP

Saisonnier / Temps plein / Temps partiel / NSP

Antécédents : Emploi / A.-E. / A.S. / NSP (Multiple)

20. Principale méthode de paiement actuelle :

1. Retenue salariale
2. Chèque au PEOA
3. Paiement direct au bénéficiaire
4. Interception AEOEF
5. Saisie-arrêt LSADP
6. Argent comptant au PEOA
7. Aucun paiement actuel

21. Âge des enfants :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

22. Dossier de paiement

Année	Nombre de mois	Nombre de paiements non effectués	Obligations totales	Total payé
1999	_____	_____	_____ $	_____ $
1998	_____	_____	_____ $	_____ $
1997	_____	_____	_____ $	_____ $
1996	_____	_____	_____ $	_____ $
1995	_____	_____	_____ $	_____ $
1994	_____	_____	_____ $	_____ $
1993	_____	_____	_____ $	_____ $
1992	_____	_____	_____ $	_____ $
1991	_____	_____	_____ $	_____ $
1990	_____	_____	_____ $	_____ $

23. Date du dernier paiement : ____/____/____

24. Arrérages

Au moment de l'inscription au Programme _____ $

Actuellement _____ $

25. Exécution

	Activité	**Date**	**Résolution** (Paiements réguliers)	**Résolution** (Arrérages)	**Date**
6.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
7.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
8.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
9.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
10.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
11.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
12.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
13.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
14.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___
15.	_____	___/___/___	_____	_____	___/___/___

Activités d'exécution :

1. Interception AEOEF
2. Audience sur défaut de paiement
3. Rencontre concernant défaut de paiement
4. Intervention concernant le véhicule moteur
5. Ordonnance d'arrestation
6. Mandat d'arrestation
7. Ordonnance de vente des actifs
8. Jugement/exécution
9. LSADP (salaire/pension)
10. Suspension d'un permis fédéral
11. Dépistage fédéral
12. Dépistage provincial
13. EROA – Sortant
14. Agence de recouvrement

Résolution (paiements réguliers) :

1. Aucune reprise de paiement des obligations courantes (dans les 3 mois suivant l'adoption de la mesure)
2. Reprise temporaire des paiements (reprise, mais a duré moins de 6 mois)
3. Reprise des paiements (6 mois ou plus)
4. Ne sait pas

Résolution (arrérages) :

1. Remboursement d'impôt sur le revenu
2. Paiement ponctuel de TPS
3. Récupération des actifs